BUDGET
2003-2004

Renseignements additionnels sur les mesures du budget

Québec

103-04045/

BUDGET
2003-2004

Renseignements additionnels sur les mesures du budget

Le 11 mars 2003

Finances, Économie et Recherche
Québec

Budget 2003-2004
Renseignements additionnels sur les mesures du budget
ISBN 2-551-21734-2
Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec, 2003
Date de parution : mars 2003
© Gouvernement du Québec, 2003

Renseignements additionnels sur les mesures du budget

Section 1
Mesures affectant les revenus

Section 2
Mesures affectant les dépenses

Section 3
Impact financier des mesures fiscales et budgétaires

Section 1

Mesures affectant les revenus

1. MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS 1

1.1 Nouveau crédit d'impôt pour aidants naturels 1

1.2 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les congés de maternité ou d'adoption pris par un travailleur indépendant 4

1.3 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée 7

1.4 Accroissement de l'aide fiscale accordée aux résidants des régions ressources éloignées à l'égard des intérêts payés sur un prêt étudiant 11

1.5 Instauration d'allégements fiscaux relatifs aux laissez-passer de transport en commun des salariés 13

1.6 Admissibilité accrue des frais médicaux payés pour le bénéfice de personnes à charge 15

1.7 Reconnaissance des droits de prêt public pour l'application de la déduction pour droits d'auteur 16

1.8 Simplification du traitement fiscal des dons faits par les membres d'un ordre religieux 17

1.9 Ajout de frais d'adoption admissibles pour les particuliers résidant en région 18

2. MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES 20

2.1 Mesures visant à favoriser l'embauche dans les régions ressources éloignées 20

2.1.1 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour l'embauche de nouveaux diplômés 20

2.1.2 Bonification du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail 26

2.2 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier 29

2.3 Retrait partiel de la limite à la déductibilité des ristournes versées par une coopérative 33

2.4 Prolongation d'une année des avantages fiscaux relatifs aux actions accréditives 38

2.5 Assouplissements relatifs à la réalisation d'un projet novateur dans un site désigné 39

2.5.1 Modification aux règles courantes 43

2.5.2 Modifications aux règles transitoires relatives à des projets en cours de réalisation 43

2.5.3 Application des nouvelles règles transitoires relatives à des projets en cours de réalisation 47

2.6 Regroupement de certaines responsabilités auprès d'Investissement Québec 47

2.7 Simplification du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias 49

2.7.1 Notion de titres multimédias admissibles 50

2.7.2 Pouvoir de consultation 51

2.8 Ajustements aux congés fiscaux de cinq ans accordés à certains employés étrangers 52

2.8.1 Présomption de résidence au Québec en raison d'un séjour de 183 jours ou plus 53

2.8.2 Rôles du ministère du Revenu et des organismes sectoriels concernant l'administration des conditions d'admissibilité 54

2.9 Admissibilité de certaines sociétés ne payant pas d'impôt à divers incitatifs fiscaux 59

2.9.1 Sociétés exonérées 59

2.9.2 Sociétés régies par une loi constituant un fonds de travailleurs 60

2.10 Précision concernant les centres financiers internationaux 61

2.11 Resserrements visant à assurer une partie du financement de la nouvelle politique québécoise du cinéma et de la production audiovisuelle 62

2.11.1 Baisse du taux du plafond basé sur les frais de production 62

2.11.2 Modifications aux critères de certification à titre de film québécois 65

2.11.3 Modifications découlant de la fin de la période d'admissibilité des télédiffuseurs privés aux crédits d'impôt pour la production cinématographique 68

2.12 Ajout d'un nouveau volet à la bonification régionale d'une production cinématographique ou télévisuelle québécoise 70

2.13 Autres mesures relatives à la culture 72

2.13.1. Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise 72

2.13.2 Nouvelle exclusion dans le cadre de l'application du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores 81

2.13.3 Modifications de concordance dans le cadre de certains crédits d'impôt remboursables du domaine culturel 82

2.13.4 Uniformisation des règles pour l'application des crédits d'impôt du domaine culturel 84

3. MESURES CONCERNANT LES TAXES À LA CONSOMMATION 99

3.1 Inscription volontaire des transporteurs de marchandises canadiens ne résidant pas au Québec 99

3.2 Remboursement de la taxe sur les carburants à l'égard du biodiesel 99

4. AUTRES MESURES FISCALES 101

4.1 Assouplissement des normes d'investissement imposées à certaines sociétés d'investissement à capital variable 101

4.2 Abolition de la pénalité sur les prix de transfert 105

4.3 Précisions concernant les transferts d'un Compte de stabilisation du revenu agricole 106

5. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES 109

5.1 Discours du budget fédéral du 18 février 2003 109

5.1.1 Mesures concernant la *Loi de l'impôt sur le revenu* 109

5.1.2 Mesures concernant la *Loi sur la taxe d'accise* 113

5.2 Communiqués du ministère des Finances du Canada 113

5.2.1 Communiqué 2002-107 du 20 décembre 2002 113

5.2.2 Communiqué 2002-108 du 20 décembre 2002 119

5.3 Autre mesure d'harmonisation 120

6. ABOLITION DES DROITS D'IMMATRICULATION APPLICABLES AUX VÉHICULES ROUTIERS ÉLECTRIQUES 121

1. MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

1.1 Nouveau crédit d'impôt pour aidants naturels

Actuellement, le crédit d'impôt pour l'hébergement d'un parent a pour but de reconnaître la valeur sociale du geste que posent les adultes qui hébergent des ascendants, et ce, dans un contexte financier où il devient de plus en plus difficile de créer de nouvelles places dans les centres d'accueil.

Sous réserve du respect de certaines conditions, un contribuable qui héberge un parent admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable d'un montant de 550 $. Ce crédit d'impôt n'est pas réductible en fonction du revenu du parent hébergé.

Seuls les père, mère, grand-père ou grand-mère et autres ascendants en ligne directe d'un contribuable ou de son conjoint ainsi que leurs oncle, tante, grand-oncle ou grand-tante sont, pour l'application de ce crédit d'impôt, considérés comme des parents admissibles, pourvu qu'ils soient âgés de 70 ans ou plus, ou d'au moins 60 ans s'ils sont atteints d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée.

Pour qu'un contribuable puisse bénéficier du crédit d'impôt à l'égard d'un parent admissible, ce dernier doit avoir habité avec le contribuable pendant une période minimale de 365 jours consécutifs, dont au moins 183 appartiennent à l'année pour laquelle le crédit d'impôt est demandé. Des conditions d'habitation plus souples sont cependant prévues dans le cas où le parent est atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée et qu'il est hébergé chez plus d'une personne pour qui il est un parent admissible[1].

Afin de mieux reconnaître le rôle social joué par les contribuables qui hébergent un parent âgé ou vivent avec une personne atteinte d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée, le crédit d'impôt remboursable pour l'hébergement d'un parent sera, à compter de l'année d'imposition 2003, augmenté de 50 $ et transformé en un crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels.

Cette augmentation et cette transformation permettront aux contribuables de bénéficier d'une aide fiscale d'un montant de 600 $, et ce, à l'égard non seulement de parents en ligne ascendante, mais également de plusieurs autres personnes qui sont leurs proches, si ces dernières vivent avec eux et sont atteintes d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée, ci-après appelées « proche admissible ».

---

[1] Dans un tel cas, pour qu'un contribuable puisse bénéficier du crédit d'impôt à l'égard d'un parent admissible, ce dernier doit avoir habité avec le contribuable pendant une période minimale de 90 jours consécutifs pendant l'année pour laquelle le crédit d'impôt est demandé et avoir habité avec le contribuable ou toute autre personne pour qui il est un parent admissible pendant une période minimale de 365 jours consécutifs, dont au moins 183 appartiennent à l'année pour laquelle le crédit d'impôt est demandé.

Plus particulièrement, pour l'application du nouveau crédit d'impôt pour aidants naturels, l'expression « proche admissible » d'un particulier s'entendra :

— soit du conjoint du particulier si cette personne est atteinte d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée qui la rend, selon l'attestation d'un praticien reconnu, incapable de vivre seule;

— soit d'une personne remplissant les conditions suivantes :

  – elle est âgée de 18 ans ou plus et est soit l'enfant, le petit-enfant, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle, la grand-tante du particulier ou de son conjoint, soit un autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint;

  – elle est atteinte d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée, sauf si cette personne est âgée de 70 ans ou plus et est soit le père, la mère, le grand-père, la grand-mère ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint, soit l'oncle, la tante, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint.

Pour plus de précision, lorsque le proche admissible sera le conjoint d'un particulier, l'attestation selon laquelle il est, en raison d'une déficience, incapable de vivre seul devra être fournie, au moyen d'un formulaire prescrit, par le même praticien qui atteste que cette personne est atteinte d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée.

Par ailleurs, les autres modalités d'application du crédit d'impôt pour aidants naturels seront identiques à celles qui étaient applicables, avant sa transformation, au crédit d'impôt pour l'hébergement d'un parent.

Comparaison des catégories de personnes donnant droit au crédit d'impôt pour aidants naturels dans les régimes d'imposition québécois et fédéral[1]

En transformant le crédit d'impôt pour l'hébergement d'un parent en un crédit d'impôt pour aidants naturels, 55 000 aidants naturels de plus seront reconnus pour le soutien qu'ils apportent à leurs proches.

Parmi ces nouvelles personnes, se trouveront principalement les particuliers s'occupant de leur conjoint, de leur frère ou de leur sœur atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée.

COMPARAISON DES CATÉGORIES DE PERSONNES

Proches ou parents admissibles selon le groupe d'âge	Sans déficience			Avec déficience[2]		
	Québec		Fédéral	Québec		Fédéral
	Avant budget	Après budget		Avant budget	Après budget	
18 à 59 ans						
Conjoint/conjointe					•	
Père/mère/grand-parent					•	•
Frère/sœur					•	•
Oncle/tante					•	•
Grand-oncle/grand-tante					•	
Enfant/petit-enfant/neveu/nièce					•	•
60 à 64 ans						
Conjoint/conjointe					•	
Père/mère/grand-parent				•	•	•
Frère/sœur					•	•
Oncle/tante				•	•	•
Grand-oncle/grand-tante				•	•	
Enfant/petit-enfant/neveu/nièce					•	•
65 à 69 ans						
Conjoint/conjointe					•	
Père/mère/grand-parent			•	•	•	•
Frère/sœur					•	•
Oncle/tante				•	•	•
Grand-oncle/grand-tante				•	•	
Enfant/petit-enfant/neveu/nièce					•	•
70 ans ou plus						
Conjoint/conjointe					•	
Père/mère/grand-parent	•	•	•	•	•	•
Frère/sœur					•	•
Oncle/tante	•	•		•	•	•
Grand-oncle/grand-tante	•	•		•	•	
Enfant/petit-enfant/neveu/nièce					•	•

(1) Dans le régime fiscal québécois, le crédit d'impôt est remboursable alors que, dans le régime fiscal fédéral, le crédit d'impôt est non remboursable.

(2) Au fédéral, la personne doit obligatoirement être à la charge de l'aidant naturel en raison d'une déficience mentale ou physique alors que, au Québec, elle donne droit au crédit d'impôt si elle est atteinte d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée, et ce, même si elle n'est pas financièrement à la charge de l'aidant naturel.

1.2 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les congés de maternité ou d'adoption pris par un travailleur indépendant

Le 25 mai 2001, le gouvernement adoptait la *Loi sur l'assurance parentale*, qui vise à mettre en place un régime québécois d'assurance parentale. L'adoption de cette loi reflète la ferme intention du gouvernement de doter le Québec de son propre régime qui, contrairement au régime fédéral actuel, s'appliquerait aux travailleuses et aux travailleurs indépendants (communément appelés « travailleurs autonomes »). Le régime québécois serait, en outre, plus généreux et plus accessible que celui offert par le gouvernement fédéral.

Malgré des demandes répétées de la part du gouvernement du Québec, le gouvernement fédéral n'a toujours pas manifesté son intention de faciliter la mise en œuvre du régime québécois. Ce régime ayant reçu l'appui unanime de tous les secteurs concernés, le gouvernement est résolu à utiliser tous les moyens dont il dispose, afin qu'un plus grand nombre de contribuables bénéficient d'un régime d'assurance parentale plus généreux.

Le 19 mars 2002, le gouvernement du Québec s'est adressé à la Cour d'appel pour que cette dernière se prononce, notamment, sur la validité constitutionnelle du régime fédéral de prestations de maternité et de prestations parentales prévu par la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Toutefois, pendant que le gouvernement attend l'opinion de la Cour ou l'ouverture du gouvernement fédéral pour entreprendre une réelle négociation, plusieurs personnes ayant le statut de travailleur indépendant doivent, en l'absence de prestations parentales, écourter la durée de leur congé à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Pour pallier cette situation, une aide fiscale – pouvant atteindre 5 070 $ – sera accordée à ces personnes, sous forme d'un crédit d'impôt remboursable, pour l'année dans laquelle elles auront donné naissance à un enfant ou auront adopté un enfant. Cette aide représentera, sur la base d'un revenu annuel maximal de 39 000 $, l'équivalent de 55 % du revenu provenant d'un travail indépendant pendant douze semaines.

Ce crédit d'impôt remboursable, qui sera accordé jusqu'à ce que le régime québécois d'assurance parentale soit mis en œuvre, comportera deux volets : le premier s'adressera aux travailleuses indépendantes qui auront donné naissance à un enfant ou qui auront subi une interruption de grossesse postérieurement à la dix-neuvième semaine de gestation, alors que le second s'adressera à toute personne ayant un statut de travailleur indépendant qui aura adopté un enfant.

❑ Conditions générales d'admissibilité

Pour bénéficier, pour une année d'imposition donnée, du crédit d'impôt remboursable pour les congés de maternité ou d'adoption pris par un travailleur indépendant, un particulier devra remplir les conditions suivantes :

— au cours de l'année, soit il a donné naissance à un enfant, soit il a subi une interruption de grossesse postérieurement à la dix-neuvième semaine de gestation, soit un certificat admissible lui a été remis ou un jugement admissible a été rendu en sa faveur à l'égard de l'adoption d'un enfant mineur, autre que celui de son conjoint, avec lequel il habite ordinairement;

— le 31 décembre de l'année ou à la date de son décès, s'il est décédé au cours de l'année, il résidait au Québec;

— il résidait au Québec le 31 décembre de l'année civile précédant l'année d'imposition donnée;

— son revenu provenant d'une entreprise pour l'année civile précédant l'année imposition donnée était d'au moins 2 000 $.

Toutefois, un particulier ne pourra bénéficier du crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée si lui-même ou son conjoint est exonéré d'impôt pour l'année.

❑ Détermination du crédit d'impôt

• Volet maternité

Lorsqu'un particulier admissible aura donné naissance à un enfant au cours d'une année d'imposition donnée, il pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal au montant déterminé selon la formule suivante :

0,13A – 0,8B.

À cet égard, la naissance de plus d'un enfant à la suite d'une même grossesse sera considérée comme une seule naissance.

Pour sa part, un particulier admissible qui, au cours d'une année d'imposition donnée, aura subi une interruption de grossesse postérieurement à la dix-neuvième semaine de gestation pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal au montant déterminé selon la formule suivante :

(0,13A – 0,8C) x D/12.

Pour l'application de ces formules :

— la lettre A correspond au revenu du particulier admissible provenant d'une entreprise pour l'année civile précédant l'année d'imposition donnée, jusqu'à concurrence de 39 000 $;

— la lettre B représente le total des montants reçus ou à recevoir, par le particulier admissible, à titre de prestations de maternité en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* à l'égard de la naissance de l'enfant;

— la lettre C représente le total des montants reçus ou à recevoir, par le particulier admissible, à titre de prestations de maladie et, s'il y a lieu, de prestations de maternité, en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*, à l'égard de la grossesse et de son interruption;

— la lettre D représente le nombre de semaines, sans excéder douze, pendant lesquelles le particulier admissible doit, selon l'avis écrit d'un médecin, cesser ses activités en raison de l'interruption de sa grossesse.

- **Volet adoption**

Lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, un certificat admissible aura été remis ou un jugement admissible aura été rendu en faveur d'un particulier admissible à l'égard de l'adoption d'un enfant mineur, ce particulier pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal au moindre de 5 070 $ et de 13 % de son revenu provenant d'une entreprise pour l'année civile précédant l'année d'imposition donnée.

Toutefois, lorsque le particulier admissible ou son conjoint aura reçu ou recevra, relativement à cette adoption, des prestations parentales en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*, le montant du crédit d'impôt déterminé par ailleurs devra être réduit du total des prestations ainsi reçues ou à recevoir qui seront attribuables aux douze premières semaines de prestations comprises dans la période pour laquelle ces prestations sont payables.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, l'adoption de plus d'un enfant au même moment sera considérée comme une seule et même adoption.

En outre, dans le cas où plus d'un particulier admissible aurait droit au crédit d'impôt remboursable relativement à l'adoption d'un enfant, le total des montants indiqués par chacun d'eux sur leur déclaration de revenus ne devra pas excéder le montant qui aurait été accordé si un seul d'entre eux avait eu droit au crédit d'impôt. À défaut d'entente entre les particuliers admissibles, le ministre du Revenu déterminera le montant que chacun d'eux pourra demander.

Par ailleurs, pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt, l'expression « certificat admissible » s'entendra du certificat de l'inscription, par le greffier de la Cour du Québec, de l'adoption d'un enfant par un particulier admissible qui est remis à ce dernier conformément à la *Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine*.

Quant à l'expression « jugement admissible », elle s'entendra soit du jugement rendu par un tribunal de juridiction québécoise en reconnaissance du jugement d'adoption rendu hors du Québec d'un enfant par un particulier, soit du jugement d'adoption par un particulier d'un enfant rendu par un tribunal de juridiction québécoise, à l'exception d'un jugement visé par la *Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine*.

❑ Règles accessoires

Pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition donnée, un particulier admissible devra joindre, à sa déclaration de revenus qu'il produira pour cette année, un formulaire prescrit par le ministère du Revenu du Québec (MRQ) et, si ce particulier admissible a subi une interruption de grossesse, l'avis écrit d'un médecin indiquant le nombre de semaines pendant lesquelles il doit cesser ses activités.

Dans le but de ne pas réduire l'aide fiscale accordée, le crédit d'impôt remboursable pour les congés de maternité ou d'adoption pris par un travailleur indépendant ne sera pas imposable. De plus, il pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels du particulier admissible relativement à l'impôt sur le revenu.

❑ Date d'application

Le crédit d'impôt remboursable pour les congés de maternité ou d'adoption pris par un travailleur indépendant s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2003.

1.3 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée

Actuellement, peu de jeunes quittant leur région natale pour poursuivre des études spécialisées y reviennent pour y entreprendre leur carrière professionnelle. Cette migration des jeunes vers les grands centres urbains est un phénomène social des plus préoccupants pour l'avenir des régions, puisqu'il les affecte tant sur le plan démographique que sur les plans social et économique.

Lors du Rendez-vous national des régions, le gouvernement s'est engagé non seulement à lutter contre un tel exode des jeunes, mais également à influencer la migration, vers les régions, de jeunes diplômés.

Ces engagements se concrétisent notamment par l'annonce de mesures fiscales s'adressant, d'une part, aux nouveaux diplômés qui s'établiront dans une région ressource éloignée[2] et, d'autre part, aux employeurs œuvrant dans une telle région qui offriront des stages de formation aux étudiants ou des emplois à de nouveaux diplômés[3].

Plus particulièrement, la première de ces mesures s'adressera aux nouveaux diplômés qui s'établiront dans une région ressource éloignée pour y entreprendre leur carrière professionnelle. Ces derniers pourront bénéficier d'une aide fiscale qui prendra la forme d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 8 000 $.

❑ Détermination du crédit d'impôt

Un particulier admissible qui, le 31 décembre d'une année d'imposition donnée ou, s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès résidera au Québec dans une région admissible pourra bénéficier, pour cette année, d'un crédit d'impôt remboursable d'un montant égal à 40 % de son salaire admissible pour l'année, jusqu'à concurrence d'un montant représentant l'excédent de 8 000 $ sur tout montant demandé au titre de ce crédit d'impôt pour toute année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, un particulier devra joindre, à sa déclaration de revenus qu'il produira pour l'année, un formulaire prescrit par le MRQ.

❑ Particulier admissible

Un particulier admissible, pour une année d'imposition donnée, désignera un particulier qui aura complété avec succès la formation[4] menant à l'obtention d'un diplôme reconnu et qui aura reçu, pendant l'année, un salaire admissible.

❑ Diplôme reconnu

Sera considéré comme un diplôme reconnu, l'un ou l'autre des diplômes suivants :

— un diplôme d'études professionnelles (DEP), une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) ou une attestation de formation professionnelle (AFP) décerné par le ministre de l'Éducation;

---

2 Ces mesures sont décrites à la présente sous-section et à la sous-section 1.4.

3 Les mesures visant à favoriser l'embauche dans les régions ressources éloignées sont décrites à la sous-section 2.1.

4 Pour plus de précision, la formation s'entend des cours et des stages, mais ne comprend pas toute période pendant laquelle un élève rédige un essai, un mémoire ou une thèse.

— un diplôme d'études collégiales en formation technique (DEC en formation technique) décerné par le ministre de l'Éducation ou un établissement d'enseignement de niveau collégial si le ministre de l'Éducation lui a délégué cette responsabilité;

— une attestation d'études collégiales (AEC) en formation technique décernée par un établissement d'enseignement de niveau collégial du Québec;

— un diplôme universitaire sanctionnant un programme d'études de premier, de deuxième ou de troisième cycle décerné par une université québécoise;

— un diplôme décerné par un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec et à l'égard duquel le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration aura délivré une équivalence à l'un ou l'autre des diplômes énumérés précédemment;

— une attestation d'études sanctionnant un programme de niveau postsecondaire du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, de l'École du Barreau du Québec, de l'École nationale de police du Québec ou de l'École nationale de théâtre du Canada.

❑ Salaire admissible

Le « salaire admissible » d'un particulier pour une année d'imposition donnée correspondra à son revenu provenant, pour l'année, d'un emploi admissible qui est attribuable à sa période de référence.

À cette fin, la « période de référence » d'un particulier désignera la période, d'une durée maximale de 52 semaines, commencée dans l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, pendant laquelle le particulier occupera un ou plusieurs emplois admissibles.

Pour plus de précision, les semaines pendant lesquelles un particulier n'occupera pas un emploi admissible ne seront pas prises en considération pour déterminer la durée de sa période de référence.

❑ Emploi admissible

Un « emploi admissible » d'un particulier s'entendra d'une charge ou d'un emploi que le particulier aura commencé à occuper dans les 24 mois suivant la date à laquelle il aura complété avec succès la formation[5] menant à l'obtention d'un diplôme reconnu ou suivant celle à laquelle il aura obtenu un diplôme universitaire sanctionnant un programme d'études de deuxième ou de troisième cycle à la suite de la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse nécessaire à l'obtention d'un tel diplôme, pour autant que :

— cette charge ou cet emploi soit relié au domaine de spécialisation à l'égard duquel le particulier aura reçu cette formation;

— l'établissement de l'employeur où il travaille habituellement ou auquel il est ordinairement attaché soit situé dans une région admissible.

❑ Région admissible

L'expression « région admissible » s'entendra des territoires compris dans les régions administratives et les municipalités régionales de comté (MRC) suivantes :

— Bas-Saint-Laurent (région 01);

— Saguenay–Lac-Saint-Jean (région 02);

— MRC du Haut-Saint-Maurice;

— MRC de Mékinac;

— Abitibi-Témiscamingue (région 08);

— Côte-Nord (région 09);

— Nord-du-Québec (région 10);

— Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (région 11);

— MRC d'Antoine-Labelle;

— MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;

— MRC de Pontiac.

---

5 *Ibid.*

❑ Modalité d'application

Lorsque la faillite d'un particulier surviendra au cours d'une année civile donnée, la règle selon laquelle l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date, ne s'appliquera pas aux fins de la détermination du crédit d'impôt.

❑ Date d'application

Ce crédit d'impôt s'appliquera à l'égard d'un particulier qui commencera à occuper un emploi admissible après le jour du Discours sur le budget.

1.4 Accroissement de l'aide fiscale accordée aux résidants des régions ressources éloignées à l'égard des intérêts payés sur un prêt étudiant

Dans le but d'alléger le fardeau découlant de l'obligation de payer des intérêts sur un prêt étudiant, le régime fiscal accorde, aux contribuables qui produisent leur déclaration de revenus selon les règles du régime d'imposition général, un crédit d'impôt non remboursable.

Sommairement, le crédit d'impôt pour intérêts payés sur un prêt étudiant correspond, pour une année d'imposition donnée, à 20 % de l'excédent de l'ensemble des intérêts payés, depuis l'année 1998, sur un prêt étudiant consenti en vertu notamment de la *Loi sur l'aide financière aux études*, ci-après appelé « ensemble des intérêts admissibles », sur toute partie de cet ensemble qui a été prise en considération dans le calcul de ce crédit d'impôt pour toute autre année d'imposition.

Il s'ensuit que toute partie inutilisée du crédit d'impôt pour intérêts payés sur un prêt étudiant peut être appliquée en réduction de l'impôt à payer pour une année ultérieure.

Dans le but d'inciter les jeunes diplômés à s'installer, après leurs études, dans une région ressource éloignée, les modalités de calcul de ce crédit d'impôt seront modifiées pour faire en sorte que soit doublée l'aide fiscale accordée à l'égard des intérêts qui seront payés sur un prêt étudiant au cours de chacune des années où ils demeureront dans une telle région.

Plus particulièrement, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, pour l'application du crédit d'impôt pour intérêts payés sur un prêt étudiant pour une année d'imposition donnée, l'ensemble des intérêts admissibles par ailleurs d'un contribuable pour l'année sera majoré d'un montant correspondant au total des intérêts inclus dans cet ensemble qui auront été payés au cours de chacune des années d'imposition postérieures à l'année d'imposition 2002, pour autant que le contribuable ait résidé dans une région ressource éloignée le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les intérêts ont été payés ou, s'il est décédé avant la fin de cette année, à la date de son décès.

Pour l'application de cette mesure, l'expression « région ressource éloignée » s'entendra des territoires compris dans les régions administratives et les MRC suivantes :

— Bas-Saint-Laurent (région 01);

— Saguenay–Lac-Saint-Jean (région 02);

— MRC du Haut-Saint-Maurice;

— MRC de Mékinac;

— Abitibi-Témiscamingue (région 08);

— Côte-Nord (région 09);

— Nord-du-Québec (région 10);

— Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (région 11);

— MRC d'Antoine-Labelle;

— MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;

— MRC de Pontiac.

Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2003.

1.5 Instauration d'allégements fiscaux relatifs aux laissez-passer de transport en commun des salariés

Bien que le taux québécois d'émission de gaz à effet de serre par habitant attribuable aux transports soit le plus faible des provinces canadiennes, il n'en demeure pas moins que les gaz à effet de serre émis au Québec sont principalement reliés à ce secteur. En effet, 37 % des émissions du Québec proviennent directement du transport de personnes et de marchandises. L'augmentation du taux de motorisation des ménages, l'étalement urbain et la popularité croissante des véhicules utilitaires sont autant de facteurs qui contribuent à l'augmentation des gaz à effet de serre émis par les véhicules automobiles.

Dans ce contexte, la réduction de la consommation énergétique des véhicules, dont les automobiles, apparaît comme un élément important de la solution aux changements climatiques. Par exemple, un autobus rempli de passagers peut remplacer 40 automobiles sur les routes aux heures de pointe, ce qui signifie une réduction de 175 tonnes d'émission de gaz à effet de serre par année.

Un usage accru du transport en commun pourrait donc contribuer efficacement à réduire l'émission des gaz à effet de serre.

Afin d'inciter les salariés à utiliser, sur une base régulière, les transports en commun pour se rendre à leur travail, des allégements fiscaux seront mis en place.

❑ Non-imposition des avantages accordés par les employeurs

En vertu de la législation fiscale, lorsqu'un employeur compense un employé de ses frais de déplacement pour se rendre au travail – au moyen d'un transport en commun ou autrement –, cet employé est tenu, sauf en de rares exceptions, d'inclure la valeur de la compensation qui lui est accordée dans le calcul de son revenu.

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier ne sera pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, la valeur de l'avantage qu'il aura reçu en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi, si cet avantage découle :

— soit du remboursement, total ou partiel, sur présentation de pièces justificatives, du coût d'un titre de transport admissible de type abonnement, si le particulier a acquis ce titre pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail;

— soit de l'octroi d'un titre de transport admissible, si ce titre lui est octroyé principalement pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail.

Pour plus de précision, le coût des titres de transport admissibles, payés ou remboursés par l'employeur, sera entièrement déductible dans le calcul de son revenu.

❑ Déduction dans le calcul du revenu

Actuellement, aucune déduction n'est accordée aux salariés par le régime fiscal pour les frais de déplacement qu'ils engagent pour se rendre à leur travail.

La législation fiscale sera modifiée pour permettre à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition, tout montant qu'il a payé, dans l'année, pour l'achat d'un titre de transport admissible de type abonnement, également appelé ci-après « titre de transport réservé », pour autant que ce titre ait été acquis pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail et dans la mesure où :

— le particulier n'a pas été remboursé de ce montant et n'a pas le droit de l'être;

— le montant payé n'a pas été inclus dans le calcul d'une autre déduction.

Toutefois, un particulier ne pourra inclure, dans le calcul de cette déduction, un montant payé pour l'achat d'un titre de transport réservé, s'il a reçu, à l'égard de la période pour laquelle ce titre est valide, une allocation pour voyager dans l'accomplissement de ses fonctions qu'il n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu, sauf s'il s'agit d'une allocation visant à compenser des frais autres que des frais de transport ou d'une allocation pour un voyage en particulier.

Pour bénéficier de cette déduction, pour une année d'imposition donnée, le particulier devra joindre, à sa déclaration de revenus qu'il produit pour l'année, un formulaire prescrit, rempli par son employeur, indiquant notamment s'il a reçu ou non un remboursement pour l'achat d'un titre de transport réservé ou une allocation non imposable pour frais de voyage.

Le particulier ne sera pas tenu d'annexer à sa déclaration de revenus les preuves d'achat des titres de transport réservé. Toutefois, il devra conserver les titres à l'égard desquels il aura demandé une déduction, compte tenu du fait que le MRQ pourra, lors d'une vérification ultérieure de sa déclaration de revenus, exiger, comme preuve d'achat, les titres expirés. Le délai qui sera applicable à la conservation de ces titres sera soumis à la règle générale selon laquelle quiconque est requis de tenir des registres doit les conserver, ainsi que toute pièce justificative à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, pendant six ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent.

❑ Titres de transport admissibles

Pour l'application de ces mesures, l'expression « titre de transport admissible » désignera un titre de transport permettant l'utilisation d'un service de transport en commun offert par une entité publique autorisée par la loi à organiser un tel service[6].

Quant à l'expression « titre de transport admissible de type abonnement », elle désignera un titre de transport admissible prenant la forme d'un abonnement pour une période minimale de un mois.

❑ Dates d'application

La mesure relative à la non-imposition des avantages accordés par les employeurs s'appliquera à l'égard des titres de transport admissibles de type abonnement qui sont valides pour une période postérieure au 28 février 2003, ainsi qu'à l'égard de tout autre titre de transport admissible octroyé par un employeur après le 28 février 2003.

Pour ce qui est de la mesure relative à la déduction dans le calcul du revenu d'un employé, elle s'appliquera à l'égard de l'acquisition de titres de transport admissibles de type abonnement qui sont valides pour une période postérieure au 28 février 2003.

1.6 Admissibilité accrue des frais médicaux payés pour le bénéfice de personnes à charge

Le régime fiscal actuel accorde un crédit d'impôt non remboursable pour compenser une partie des frais médicaux supportés par un contribuable, lorsque ces frais excèdent un certain niveau de revenu.

---

[6] À titre illustratif, sont des entités publiques autorisées par la loi à organiser un service de transport en commun, les sociétés visées par la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (telles les sociétés de transport des villes de Montréal, de Québec, de Gatineau et de Saguenay), l'Agence métropolitaine de transport ainsi que les municipalités.

En règle générale, un particulier qui paie des frais médicaux admissibles pour lui-même, son conjoint et les personnes à sa charge habitant ordinairement avec lui peut déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer, un montant égal à 20 % de la partie de tels frais qui excède 3 % de son revenu familial.

Toutefois, lorsqu'un particulier inclut, dans le calcul de ses frais médicaux admissibles, des frais payés pour le bénéfice d'une personne à sa charge, autre que son conjoint, dont le revenu est supérieur au montant de besoins essentiels reconnus pour l'application du crédit d'impôt de base (6 150 $ en 2003), le montant du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux auquel ce particulier aurait droit par ailleurs doit être réduit d'un montant représentant 58 % de l'excédent du revenu de la personne à charge sur ce montant de besoins essentiels reconnus.

Cette réduction du montant qui serait par ailleurs admissible en déduction dans le calcul de l'impôt à payer du particulier équivaut à une réduction de ses frais médicaux admissibles de l'ordre de 2,90 $ pour chaque dollar de revenu de la personne à charge qui excède le montant de besoins essentiels reconnus.

Il s'ensuit que le montant des frais médicaux payés par un particulier pour le bénéfice d'une personne à charge ayant un revenu supérieur au montant de besoins essentiels reconnus, doit être relativement important pour lui permettre de bénéficier du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux à l'égard de tels frais.

Pour mieux reconnaître la contribution des personnes subvenant aux besoins de leurs proches et pour simplifier davantage le régime fiscal, les particuliers ne seront plus tenus, à compter de l'année d'imposition 2003, de réduire le crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux déterminé par ailleurs pour tenir compte de la partie, qui excède le montant de besoins essentiels reconnus, du revenu des personnes à charge à l'égard desquelles des frais médicaux ont été payés.

1.7 Reconnaissance des droits de prêt public pour l'application de la déduction pour droits d'auteur

Selon la législation actuelle, un particulier qui, dans une année d'imposition, est un artiste professionnel au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* ou un artiste au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, ci-après appelé « artiste reconnu », peut bénéficier, pour cette année, s'il produit sa déclaration de revenus selon les règles du régime d'imposition général, d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable ayant pour effet d'exonérer d'impôt une partie de son revenu qui provient de droits d'auteur dont il est le premier titulaire.

Cette déduction, qui ne peut excéder 15 000 $ de tel revenu par année, est réductible à raison de 0,50 $ pour chaque dollar de revenu provenant de droits d'auteur qui excède 30 000 $. Ainsi, un artiste reconnu qui a des revenus de 60 000 $ ou plus, pour une année, qui proviennent de la diffusion d'œuvres dont il est le créateur ne peut bénéficier d'aucune déduction, à ce titre, pour cette année.

Par ailleurs, certains artistes reconnus peuvent recevoir, pour la présence de leurs œuvres littéraires dans le catalogue de diverses bibliothèques publiques ou universitaires, des droits en vertu d'un programme fédéral administré par la Commission du droit de prêt public. Étant donné que ces droits, ci-après appelés « droits de prêt public », ne se qualifient pas à titre de droits d'auteur en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, ils ne peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la déduction relative au revenu provenant de droits d'auteur accordée à un artiste reconnu.

Pour tenir compte du fait que les droits de prêt public s'apparentent étroitement à des droits d'auteur, les règles utilisées pour déterminer le revenu admissible pour l'application de la déduction relative au revenu provenant de droits d'auteur seront modifiées pour permettre à un artiste reconnu d'inclure, dans le calcul de son revenu provenant des droits d'auteur dont il est le premier titulaire pour une année d'imposition donnée, le montant des droits de prêt public reçus dans cette année.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2003.

1.8 Simplification du traitement fiscal des dons faits par les membres d'un ordre religieux

En vertu de la législation actuelle, les membres d'un ordre religieux qui ont prononcé des vœux de pauvreté perpétuelle peuvent généralement bénéficier d'un crédit d'impôt de 792 $, s'ils produisent leur déclaration de revenus selon les règles du régime d'imposition général. Ce crédit d'impôt a pour but de reconnaître que la capacité de payer des impôts de ces particuliers est réduite au motif qu'ils subviennent aux besoins des membres de leur ordre qui n'ont pas de revenus.

De plus, à l'instar de tout autre particulier, ils ont le droit de bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable à l'égard des dons faits à des donataires reconnus, notamment à l'ordre religieux dont ils sont membres, si cet ordre se qualifie à titre d'organisme de bienfaisance enregistré.

Le crédit d'impôt pour dons est calculé, depuis l'année d'imposition 2000, en fonction de deux taux. Pour ce qui est des 2 000 premiers dollars pris en considération dans le calcul de ce crédit d'impôt, le taux applicable correspond à 20 %, soit au taux applicable à la transformation des montants reconnus en crédits d'impôt non remboursables. Pour l'excédent des 2 000 premiers dollars, le taux applicable correspond à 24 %, soit au taux marginal maximal applicable aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu des particuliers.

Toutefois, le montant de l'ensemble des dons, autres que les dons de biens culturels, les dons de biens ayant une valeur écologique indéniable et les dons faits à l'État avant le 1er avril 1998, qui peut être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt pour dons pour une année d'imposition donnée, est limité, en règle générale, à 75 % du revenu du donateur, sauf si ce dernier décède dans l'année ou dans l'année suivante, auquel cas cette limite est fixée à 100 % de son revenu.

La partie des dons faits dans une année qui ne peut, en raison de la limite applicable en fonction du revenu, être prise en considération dans le calcul du crédit d'impôt pour dons peut être reportée sur cinq ans, sous réserve de l'application, pour chacune des années du report, de la règle limitant à un certain niveau de revenu du donateur le montant des dons admissibles.

Considérant que les membres des ordres religieux renoncent totalement, au profit de leur ordre, au libre usage et à la disposition des biens matériels qu'ils ont acquis – notamment par leur travail – après avoir fait profession de pauvreté, le traitement fiscal applicable aux membres des ordres religieux ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle sera simplifié pour mieux reconnaître leur situation particulière.

D'une part, pour l'application du crédit d'impôt pour dons, la limite applicable en fonction du revenu passera de 75 à 100 % du revenu net du donateur à l'égard des dons effectués par un membre d'un ordre religieux ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle en faveur d'un ordre religieux qui se qualifie à titre d'organisme de bienfaisance enregistré.

D'autre part, compte tenu du fait que la bonification qui sera apportée au crédit d'impôt pour dons prendra en considération tous les montants qui auront été donnés par un membre d'un ordre religieux pour subvenir aux besoins des autres membres de l'ordre, le crédit d'impôt pour membres d'un ordre religieux n'aura plus sa raison d'être et sera, par conséquent, retiré.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2003.

1.9 Ajout de frais d'adoption admissibles pour les particuliers résidant en région

Le régime fiscal accorde, à un contribuable qui adopte un enfant, un crédit d'impôt remboursable égal à 30 % des frais d'adoption admissibles payés par lui ou par son conjoint, si le processus d'adoption est complété. Le montant des frais d'adoption admissibles à ce crédit d'impôt est cependant limité à 20 000 $. Un contribuable qui adopte un enfant peut donc bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 6 000 $.

Les frais d'adoption admissibles comprennent, notamment, les frais de voyage et de séjour des parents lorsque ceux-ci se rendent dans un pays étranger pour rejoindre l'enfant adopté et l'amener à leur domicile, les frais de voyage de l'enfant adopté pour lui permettre d'intégrer son nouveau domicile ainsi que ceux de la personne qui l'escorte lorsque les parents n'accompagnent pas l'enfant lors de son voyage.

Toutefois, ils ne comprennent pas les frais de voyage et de séjour qui ont été payés par les parents résidant en région pour aller chercher, dans un grand centre urbain situé au Québec, un enfant adopté qui a été escorté uniquement jusqu'à ce lieu.

Dans le but de mieux reconnaître les frais reliés à l'adoption d'un enfant, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les frais de voyage et de séjour qui auront été payés par les parents pour aller chercher, dans un grand centre urbain situé au Québec, un enfant adopté qui aura été escorté uniquement jusqu'à ce lieu, constitueront des frais admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption.

Cette modification s'appliquera à l'égard des jugements définitifs d'adoption rendus après le 31 décembre 2000 ou, le cas échéant, des certificats de l'inscription d'une adoption délivrés par le greffier de la Cour du Québec après cette date.

2. MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

2.1 Mesures visant à favoriser l'embauche dans les régions ressources éloignées

Au cours des dernières années, le gouvernement a eu recours à diverses mesures fiscales afin d'accélérer le développement économique de certaines régions. Ainsi, à l'occasion du Discours sur le budget du 29 mars 2001, un congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées ainsi qu'un crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources ont été instaurés.

Or, actuellement, les régions ressources éloignées assistent à un exode des jeunes qui en sont issus au profit des grands centres, et ce, bien souvent, à la faveur de la poursuite d'études spécialisées. À la suite de ces années d'études, bien peu de ces jeunes retournent vers les régions; ils entament leur vie professionnelle à Sherbrooke, à Québec ou à Montréal, par exemple.

Par ailleurs, les problèmes économiques auxquels font face les régions ressources éloignées engendrent d'autres obstacles à leur développement, notamment au plan démographique. Il est donc important de convaincre les jeunes de ces régions d'y rester et d'y attirer ceux de partout au Québec.

2.1.1 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour l'embauche de nouveaux diplômés

L'expérience démontre que si un nouveau diplômé retarde son retour dans sa région natale, il ne reviendra probablement jamais y vivre et y travailler. Or, tous les efforts entrepris par le gouvernement, ces dernières années, afin d'accélérer le développement économique des régions, doivent être secondés par la régénération et le dynamisme de la population habitant ces régions. Par ailleurs, des finissants, jeunes et moins jeunes, qui sont nés et ont vécu dans les grands centres pourraient être tentés par la vie en région.

Aussi, afin d'inciter les employeurs qui œuvrent dans ces régions à embaucher de nouveaux diplômés des niveaux professionnel, collégial ou universitaire, une aide fiscale sera instaurée à l'égard de chaque emploi occupé dans l'une ou l'autre de ces régions par de tels finissants. Cette aide fiscale offrira à l'employeur un support aux efforts financiers supplémentaires que nécessitent l'apprentissage et l'encadrement d'un employé qui en est à ses premières expériences de travail dans un emploi relié à son domaine de spécialisation.

De façon plus particulière, l'aide fiscale à cet égard prendra la forme d'un crédit d'impôt remboursable de 20 %, dont un employeur admissible qui exploite une entreprise dans une région ressource éloignée du Québec pourra se prévaloir à l'égard des salaires admissibles qu'il verse à ses employés admissibles.

❑ Employeur admissible

Un « employeur admissible », pour une année d'imposition, désignera un particulier, une société ou une société de personnes, autre qu'un employeur exclu, qui, au cours de l'année, exploitera une entreprise dans une région admissible et y aura un établissement.

❑ Employé admissible

Un « employé admissible » d'un employeur admissible désignera un employé d'un établissement de cet employeur situé dans une région admissible, qui occupe un emploi admissible et qui n'est pas :

— lorsqu'il est un employé admissible d'un employeur admissible qui est un particulier, un employé qui a un lien de dépendance avec ce particulier;

— lorsqu'il est un employé admissible d'un employeur admissible qui est une société de personnes, un employé qui a un lien de dépendance avec un membre de cette société de personnes;

— lorsqu'il est un employé admissible d'un employeur admissible qui est une société, un actionnaire désigné de cette société, ou, lorsque cette société est une coopérative, un membre désigné de cette société.

En outre, l'employé devra avoir complété avec succès la formation[7] menant à l'obtention d'un diplôme reconnu. L'expression « diplôme reconnu » désignera :

— un diplôme d'études professionnelles (DEP) décerné par le ministre de l'Éducation;

— une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) décernée par le ministre de l'Éducation;

— une attestation de formation professionnelle (AFP) décernée par le ministre de l'Éducation;

[7] Pour plus de précision, la formation s'entend des cours et des stages, mais ne comprend pas toute période pendant laquelle un élève rédige un essai, un mémoire ou une thèse.

— un diplôme d'études collégiales en formation technique (DEC en formation technique) décerné par le ministre de l'Éducation ou un établissement d'enseignement de niveau collégial si le ministre de l'Éducation lui a délégué cette responsabilité;

— une attestation d'études collégiales (AEC) en formation technique décernée par un établissement d'enseignement de niveau collégial du Québec;

— un diplôme universitaire sanctionnant un programme d'études de premier, de deuxième ou de troisième cycle décerné par une université québécoise;

— un diplôme décerné par un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec et à l'égard duquel le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration aura délivré une équivalence à l'un ou l'autre des diplômes énumérés précédemment;

— une attestation d'études sanctionnant un programme d'études de niveau postsecondaire du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, de l'École du Barreau du Québec, de l'École nationale de police du Québec ou de l'École nationale de théâtre du Canada[8].

❑ Emploi admissible

Un « emploi admissible » d'un employé admissible désignera un emploi que l'employé aura commencé à occuper dans les douze mois suivant la date à laquelle il aura complété avec succès la formation[9] menant à l'obtention d'un diplôme reconnu ou suivant celle à laquelle il aura obtenu un diplôme universitaire sanctionnant un programme d'études de deuxième ou de troisième cycle à la suite de la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse nécessaire à l'obtention d'un tel diplôme, pour autant que cet emploi soit relié au domaine de spécialisation à l'égard duquel il aura reçu cette formation.

❑ Régions admissibles

Les régions admissibles seront constituées des territoires compris dans les régions administratives et les municipalités régionales de comté (MRC) suivantes :

— Bas-Saint-Laurent (région 01);

— Saguenay–Lac-Saint-Jean (région 02);

---

8 Ces mêmes programmes sont aussi assimilés aux programmes d'études collégiales ou universitaires, selon le cas, pour l'application du Programme de prêts et bourses de l'Aide financière aux études.

9 *Supra*, note 7.

— MRC du Haut-Saint-Maurice;

— MRC de Mékinac;

— Abitibi-Témiscamingue (région 08);

— Côte-Nord (région 09);

— Nord-du-Québec (région 10);

— Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (région 11);

— MRC d'Antoine-Labelle;

— MRC de la Vallée-de-la-Gatineau;

— MRC de Pontiac.

❑ Modalités de calcul du crédit d'impôt

Un employeur admissible pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, pour une année d'imposition, égal, pour chaque employé admissible, à 20 % des salaires admissibles engagés à l'égard de cet employé admissible, au cours de cette année d'imposition, et qui sont attribuables à la partie de la période admissible de l'employé admissible qui est comprise dans l'année d'imposition de l'employeur.

Dans le cas d'un employeur admissible qui est une société de personnes, l'admissibilité au crédit d'impôt sera déterminée en référence à la société de personnes, mais le crédit d'impôt sera accordé à chacun des membres de la société de personnes, pour son année d'imposition dans laquelle est comprise une période admissible et dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, en fonction de leur part respective du revenu ou de la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier.

• Période admissible

La « période admissible » d'un employé admissible, à l'égard d'un employeur admissible, désignera la période pendant laquelle l'employé se qualifiera à titre d'employé admissible de cet employeur admissible, sans excéder 52 semaines.

Pour plus de précision, cette période admissible pourra commencer dans une année d'imposition donnée d'un employeur admissible et se terminer dans l'année d'imposition subséquente.

Ainsi, à titre d'illustration, un employé admissible qui occupe deux emplois admissibles dont la durée est respectivement de 20 semaines et de 60 semaines, pourra faire bénéficier le premier employeur admissible du crédit d'impôt à l'égard de 20 semaines, et le deuxième employeur admissible uniquement à l'égard de 52 semaines.

- **Salaires admissibles**

Les « salaires admissibles » désigneront les salaires calculés selon la *Loi sur les impôts* et engagés à l'égard d'un employé admissible, relativement à une période admissible d'un tel employé.

Par ailleurs, le montant des salaires admissibles à l'égard duquel un crédit d'impôt pourra être accordé à un employeur admissible, pour la période admissible d'un employé admissible à l'égard de cet employeur admissible, sera limité à 40 000 $, calculé sur une base annuelle. Le montant maximal du crédit d'impôt dont pourra ainsi bénéficier l'employeur admissible à l'égard de cette même période, ne pourra donc excéder 8 000 $ en raison du taux du crédit d'impôt de 20 %.

En outre, les salaires devront avoir été payés au moment de la demande d'obtention du crédit d'impôt auprès du ministère du Revenu du Québec (MRQ).

- **Réduction du montant de salaire engagé à l'égard des employés admissibles**

Le montant total du salaire engagé à l'égard d'un employé admissible par un employeur admissible, pour une période admissible de cet employé, devra être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon les règles usuelles.

De plus, ce montant total ne comprendra pas un montant à l'égard duquel un autre crédit d'impôt remboursable aura été accordé et, pour plus de précision, un employeur admissible ne pourra bénéficier, à la fois, du crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources et du crédit d'impôt pour l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources éloignées à l'égard d'un même montant.

❑ Autres modalités d'application

Dans l'hypothèse où une dépense de salaire à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé serait remboursée à l'employeur admissible, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

En outre, ce crédit d'impôt pourra, selon les règles usuelles, être porté en diminution des acomptes provisionnels devant être effectués, le cas échéant, par un employeur admissible, relativement à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital.

❑ Intégrité du crédit d'impôt

Afin d'assurer l'intégrité du crédit d'impôt, des règles seront instaurées afin de régir le transfert d'employés admissibles au sein d'un groupe d'employeurs associés.

De façon plus particulière, la période admissible d'un employé admissible, dans le cas où celui-ci occupera deux emplois admissibles ou plus auprès d'employeurs admissibles associés entre eux, à un moment donné au cours de l'une des périodes admissibles de cet employé admissible auprès de l'un de ces employeurs admissibles, sera limitée aux 52 premières semaines par ailleurs admissibles[10].

Des règles similaires s'appliqueront en ce qui a trait aux fusions et aux liquidations de sociétés, afin de considérer les attributs des sociétés remplacées lors d'une telle opération. De plus, la continuation d'une entreprise antérieurement exploitée par un autre contribuable ainsi que l'aliénation d'une entreprise seront également considérées.

Trois règles s'appliqueront afin de déterminer si des employeurs sont associés les uns aux autres à un moment donné :

— les employeurs qui seraient des sociétés associées les unes aux autres à ce moment pour l'application de la *Loi sur les impôts*, si les règles à cet égard ne s'appliquaient que sur une base québécoise, seront considérés comme associés à ce moment pour l'application du crédit d'impôt;

— l'employeur qui est un particulier autre qu'une fiducie sera considéré comme une société dont l'ensemble des actions avec droit de vote appartiennent au particulier au moment donné;

— l'employeur qui est une société de personnes ou une fiducie sera considéré comme une société dont l'ensemble des actions avec droit de vote appartiennent aux membres de la société de personnes ou aux bénéficiaires du revenu de la fiducie au moment donné, en proportion de la répartition entre eux du revenu ou des pertes de la société de personnes ou de la fiducie pour l'exercice financier comprenant le moment donné.

❑ Employeur exclu

Pour l'application de ce crédit d'impôt, un « employeur exclu » désignera un particulier exclu ou une société exclue.

[10] Pour plus de précision, la période admissible d'un employé admissible, dans le cas où celui-ci occupera deux emplois admissibles ou plus auprès du même employeur admissible, sera également limitée aux 52 premières semaines par ailleurs admissibles.

Un « particulier exclu », pour une année d'imposition, désignera une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est soit une société exclue, soit une personne exonérée d'impôt pour l'année d'imposition.

Une « société exclue », pour une année d'imposition, désignera :

— une société exonérée d'impôt pour cette année d'imposition;

— une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

❑ Date d'application

Ce crédit d'impôt s'appliquera à l'égard d'un salaire admissible engagé après le jour du Discours sur le budget, relativement à un employé admissible qui aura été embauché après ce jour.

2.1.2 Bonification du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail

Le régime fiscal actuel prévoit un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail, lequel vise à encourager les entreprises qui contribuent au relèvement des compétences des jeunes par une aide fiscale accordée à l'égard des étudiants qui effectuent un stage au sein de ces entreprises.

Sommairement, un contribuable admissible ou une société de personnes admissible, selon le cas, (employeur admissible) peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail lorsqu'un étudiant effectue un stage de formation au sein d'une entreprise qu'il exploite au Québec. Le taux de ce crédit d'impôt est de 40 % lorsque l'employeur admissible est une société et de 20 % dans les autres cas.

Afin d'inciter les employeurs qui œuvrent dans les régions ressources éloignées à offrir des stages de formation aux étudiants et ainsi favoriser davantage l'essor de ces régions, le montant maximal du crédit d'impôt relativement aux stages qui y sont effectués sera doublé.

De façon plus particulière, le plafond de la dépense admissible en fonction de laquelle se calcule le crédit d'impôt sera augmenté à l'égard des étudiants qui effectuent un stage de formation dans une entreprise située dans une région ressource éloignée. Il en sera de même du taux horaire maximum des salaires payés à un stagiaire admissible qui peut être considéré aux fins du calcul de cette dépense.

❑ Stage de formation admissible

En vertu des règles actuelles, un stage de formation se qualifie pour l'application du crédit d'impôt lorsqu'il s'agit d'un stage de formation pratique effectué par un stagiaire admissible sous la direction d'un superviseur admissible.

Un stagiaire admissible est, de façon générale :

a) un apprenti, au sens de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre*;

b) un particulier inscrit comme élève à plein temps à un programme d'enseignement de niveau secondaire, collégial ou universitaire, prévoyant la réalisation d'un ou plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 140 heures pendant la durée du programme;

c) un particulier inscrit au Régime d'apprentissage institué en vertu de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*;

d) un particulier inscrit comme élève à plein temps à un programme de formation professionnelle ou à un programme visant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, et prévoyant la réalisation d'un ou plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 140 heures pendant la durée du programme.

Les stages de formation admissibles et les stagiaires admissibles qui seront visés par la bonification du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail seront ceux déjà prévus pour l'application de ce crédit d'impôt, pour autant que ces stages de formation soient effectués par ces stagiaires dans une région admissible.

❑ Dépense admissible à l'égard d'un stagiaire

De façon sommaire, le crédit d'impôt est calculé en fonction de la dépense admissible à l'égard d'un stagiaire admissible, laquelle est composée des traitements et salaires que le stagiaire a reçus dans le cadre d'un stage de formation admissible, et de ceux qu'un superviseur admissible a reçus pour les heures qu'il a consacrées à l'encadrement du stagiaire. Toutefois, cette dépense est limitée de deux façons, soit par un plafond hebdomadaire et un taux horaire maximum.

- **Plafond de la dépense admissible**

En vertu des règles actuelles, le plafond de la dépense admissible qui s'applique à l'égard d'un stagiaire admissible est de :

— 625 $ par semaine, lorsque le stagiaire admissible est un particulier visé à l'un des paragraphes c) ou d) de la définition de stagiaire admissible qui précède;

— 500 $ par semaine, dans le cas de tout autre stagiaire admissible.

La législation fiscale sera modifiée afin d'augmenter les plafonds de la dépense admissible applicables à l'égard d'un stagiaire admissible d'un employeur admissible qui effectue un stage de formation admissible, à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, dans un établissement d'un employeur admissible qui est situé dans une région admissible.

Ainsi, dans ce cas, les plafonds hebdomadaires de la dépense admissible qui s'appliqueront à l'égard d'un stagiaire admissible seront respectivement haussés à 1 250 $ et 1 000 $, soit le double des plafonds actuels.

- **Taux horaire maximum**

Aux fins du calcul du crédit d'impôt, le taux horaire maximum des traitements et salaires qu'un employeur admissible peut considérer à l'égard d'un stagiaire admissible est de 15 $, bien que le taux horaire réel puisse être supérieur à ce montant.

La législation fiscale sera également modifiée afin d'augmenter de 15 $ à 25 $, le taux horaire maximum des traitements et salaires qu'un employeur admissible pourra considérer aux fins de la détermination du crédit d'impôt à l'égard d'un stagiaire admissible qui effectue un stage de formation admissible, à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, dans un établissement d'un employeur admissible qui est situé dans une région admissible.

❑ Régions admissibles

Les régions admissibles seront constituées des territoires compris dans les régions administratives et les MRC suivantes :

— Bas-Saint-Laurent (région 01);

— Saguenay–Lac-Saint-Jean (région 02);

— MRC du Haut-Saint-Maurice;

— MRC de Mékinac;

— Abitibi-Témiscamingue (région 08);

— Côte-Nord (région 09);

— Nord-du-Québec (région 10);

— Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (région 11);

— MRC d'Antoine-Labelle;

— MRC de la Vallée-de-la-Gatineau;

— MRC de Pontiac.

❑ Précision et date d'application

Pour plus de précision, tous les autres paramètres prévus actuellement pour l'application du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail demeureront inchangés.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense admissible engagée après le jour du Discours sur le budget, relativement à un stage de formation admissible qui débutera après ce jour.

2.2 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier

L'industrie forestière est confrontée à des exigences accrues en matière d'aménagement durable, en ce qui a trait notamment aux aires protégées, à l'aménagement faunique et à la protection des activités traditionnelles des autochtones. Le réseau forestier doit en conséquence être étendu davantage.

Dans ce contexte, un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier sera mis en place.

Cette mesure fiscale aura un impact plus large, puisqu'elle facilitera l'accès au territoire et aux ressources pour le public en général et pour les entreprises qui conduisent des activités en milieu forestier, dans les secteurs des mines et de la faune en particulier.

Ainsi, une société admissible qui engagera des frais admissibles relativement à la construction de chemins d'accès ou de ponts admissibles, au cours d'une année d'imposition, pourra dorénavant bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, pour cette année, correspondant à 40 % du montant de ces frais admissibles.

❑ Société admissible

De façon générale, toute société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, exploite une entreprise au Québec, y a un établissement et est partie à un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), à un contrat d'aménagement forestier (CtAF) ou à une convention d'aménagement forestier (CvAF) conclu avec le ministère des Ressources naturelles (MRN), pourra, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt pour cette année.

Une société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement par l'entremise d'une société de personnes, pourra également être qualifiée de société admissible pour cette année d'imposition, si elle est membre de cette société de personnes au cours d'un exercice financier de celle-ci se terminant au cours de cette année d'imposition et que cette société de personnes est partie, au cours de cet exercice financier, à un CAAF, à un CtAF ou à une CvAF conclu avec le MRN.

❑ Chemin d'accès et pont admissibles

L'expression « chemin d'accès et pont admissibles » désignera un chemin d'accès ou un pont en milieu forestier qu'une société admissible ou une société de personnes dont elle est membre construira ou aura fait construire, et à l'égard duquel elle aura obtenu une attestation d'admissibilité du MRN à l'effet qu'il s'agit d'un chemin répondant aux conditions suivantes ou, dans le cas d'un pont, que ce pont fait partie d'un tel chemin :

— il a une durée de vie prévue de plus de trois ans;

— il sera construit sur les terres publiques québécoises;

— il constituera un chemin de pénétration, ou une partie de chemin de pénétration, permettant la récolte de bois de chaque côté et sur lequel se rattachent les chemins d'extraction;

— il apparaît dans un plan annuel d'intervention forestière présenté au MRN dans le cadre d'un CAAF, d'un CtAF ou d'une CvAF, auquel est partie la société admissible ou la société de personnes dont elle est membre, selon le cas.

Le MRN veillera à ce que les travaux réalisés soient conformes à ce qui apparaît dans le plan annuel d'intervention forestière afin de s'assurer que le chemin d'accès ou le pont respecte effectivement les conditions d'admissibilité. Aussi, le MRN pourra, au besoin, révoquer l'attestation d'admissibilité délivrée initialement.

❑ Frais admissibles

L'expression « frais admissibles » d'une société admissible, pour une année d'imposition, désignera l'ensemble des frais engagés par celle-ci, au cours de cette année, et directement attribuables aux travaux énumérés dans le tableau qui suit, relativement à la construction de chemins d'accès ou de ponts admissibles.

TABLEAU 1.1

TRAVAUX RELATIFS À LA CONSTRUCTION DE CHEMINS D'ACCÈS OU DE PONTS ADMISSIBLES

Chemins	Ponts
– Études d'impact	– Études d'impact
– Localisation	– Études géotechniques
– Plan et devis	– Localisation
– Déboisement	– Plan et devis
– Essouchement	– Unité de fondation
– Mise en forme	– Superstructure
– Remblayage	– Tablier
– Forage et dynamitage	– Remblais d'approche
– Fondation de chaussée	– Forage et dynamitage
– Déneigement	– Signalisation
– Signalisation	– Supervision
– Ponceaux	
– Supervision	

Pour plus de précision, les frais admissibles ne comprendront que les salaires attribuables à la construction de chemins d'accès et de ponts admissibles, le coût des biens consommés dans le cadre de la construction de chemins d'accès et de ponts admissibles, ainsi que la partie du coût d'un contrat attribuable à la construction de chemins d'accès et de ponts admissibles. Ainsi, les coûts associés à l'affectation à une telle construction, par une société admissible d'une ressource lui appartenant, un camion par exemple, se limiteront au salaire de l'opérateur et au coût des biens consommés, le carburant par exemple, dans le cadre de l'utilisation de cette ressource. Le coût économique relatif à l'affectation de cette ressource, la dépréciation du camion par exemple, ne sera pas admissible puisque aucuns frais ne seront engagés relativement à cet élément. La situation sera différente lorsque la société admissible confiera la réalisation des travaux à une autre entité, même liée, puisque la totalité des frais payés par la société admissible, et directement attribuables aux travaux indiqués précédemment, constituera des frais engagés par celle-ci et pourra à ce titre se qualifier de frais admissibles.

Par ailleurs, les frais admissibles d'une société admissible pour une année d'imposition comprendront également sa part des frais admissibles engagés par une société de personnes dont elle est membre au cours de l'exercice financier de cette société de personnes se terminant dans cette année d'imposition. La part des frais admissibles engagés par une société de personnes au cours d'un exercice financier et attribuable à une société admissible sera déterminée en fonction de la part du revenu ou de la perte de cette société de personnes qui lui est attribuable pour cet exercice financier.

Finalement, les frais admissibles devront être réduits du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon les règles usuelles.

❑ Taux du crédit d'impôt remboursable

Tel qu'indiqué précédemment, le taux du crédit d'impôt dont pourra bénéficier une société admissible sera de 40 %.

❑ Autres modalités d'application

Dans l'hypothèse où des frais admissibles à l'égard desquels un crédit d'impôt aura été accordé seraient remboursés à la société admissible ou à la société de personnes dont elle est membre, en totalité ou en partie, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels devant être effectués, le cas échéant, par une société admissible, relativement à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital, selon les règles usuelles.

Une société admissible qui désirera bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, un formulaire prescrit par le MRQ ainsi qu'une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée par le MRN.

Finalement, les frais admissibles à l'égard desquels un crédit d'impôt sera demandé, par une société admissible, devront avoir été payés au moment de la demande de ce crédit d'impôt.

❑ Société exclue

Une « société exclue », pour une année d'imposition, désignera :

— une société exonérée d'impôt pour l'année;

— une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

❑ Période d'admissibilité des frais

Les frais relatifs à la construction de chemins d'accès et de ponts admissibles devront être engagés par une société ou par une société de personnes, le cas échéant :

— après le jour du Discours sur le budget et avant le 1er janvier 2006;

— après le 31 décembre 2005 et avant le 1er janvier 2007 si, à la fois :

- ils sont engagés conformément à ce qui apparaît dans un plan annuel d'intervention forestière présenté au MRN avant le 1er janvier 2006;

- la construction du chemin d'accès ou du pont admissible par la société ou par la société de personnes, le cas échéant, ou pour le compte de l'une d'elles, était commencée avant le 1er janvier 2006.

2.3 Retrait partiel de la limite à la déductibilité des ristournes versées par une coopérative

Actuellement, la législation fiscale prévoit que le montant admissible en déduction à titre de ristourne, dans le calcul du revenu d'une coopérative pour une année d'imposition, est limité en fonction du chiffre d'affaires réalisé avec ses membres. De façon plus particulière, une coopérative ne peut demander en déduction à titre de ristourne, pour une année d'imposition, un montant supérieur à son revenu provenant de ses affaires faites avec ses membres pour cette année d'imposition.

Par ailleurs, en vertu de la *Loi sur les coopératives*, le montant des excédents qu'une coopérative québécoise peut attribuer à titre de ristourne, et déduire à ce titre dans le calcul de son revenu en vertu de la législation fiscale, est limité en fonction de l'importance de ses affaires faites avec ses membres.

Or, tel qu'annoncé dans le cadre de la *Politique de développement des coopératives*, le gouvernement du Québec entend modifier cette règle de manière à permettre aux coopératives d'effectuer une attribution partielle des excédents résiduels. Toutefois, cette ouverture sera introduite dans une approche qui maintient l'équilibre entre l'amélioration de la structure financière de la coopérative, et un meilleur rendement financier pour le membre.

Afin de donner pleinement effet à ce changement, la législation fiscale sera également modifiée de façon à permettre la déduction, dans le calcul du revenu d'une coopérative, du montant des excédents résiduels qu'elle aura attribués à titre de ristourne.

De façon plus particulière, une coopérative admissible qui, au cours d'une année d'imposition, aura attribué à titre de ristourne excédentaire admissible un montant à même ses excédents résiduels, pourra demander une déduction, dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition, au montant de la ristourne excédentaire admissible ainsi attribuée.

❑ Coopérative admissible

Une « coopérative admissible », pour une année d'imposition, désignera une coopérative qui a obtenu une attestation du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche (MFER), pour cette année d'imposition, selon laquelle elle satisfait à toutes les exigences suivantes :

— elle fait partie, pour cette année d'imposition, de l'une des catégories suivantes de coopératives :

  - une coopérative de travail;
  - une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent en des activités de production, de transformation ou d'agriculture;
  - une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes qui transigent avec la coopérative d'en tirer un revenu d'entreprise ou de biens;
  - une coopérative dont la majorité des membres exploitent une entreprise agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) à titre d'exploitation agricole, au sens du *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations*;
  - une fédération de coopératives dont la majorité des membres sont des coopératives visées précédemment ou des personnes qui exploitent une entreprise enregistrée auprès du MAPAQ à titre d'exploitation agricole;
  - une confédération de fédérations de coopératives dont la majorité des fédérations membres sont des fédérations visées précédemment;

— sa direction générale s'exerce au Québec et au moins la moitié des salaires versés à des employés, au cours de son exercice financier terminé avant cette année d'imposition, l'a été à des employés d'un établissement situé au Québec;

— sa réserve, à la fin de l'exercice financier terminé avant cette année d'imposition, est positive.

Pour plus de précision, une coopérative qui n'est pas assujettie à la *Loi sur les coopératives* pourra être reconnue à titre de coopérative admissible si elle rencontre par ailleurs les conditions d'admissibilité énoncées précédemment.

❑ Ristourne excédentaire admissible

Pour l'application de cette mesure, une « ristourne excédentaire admissible », pour une année d'imposition, désignera une ristourne attribuée par une coopérative admissible dans cette année ou dans les douze mois qui suivent la fin de celle-ci, à même ses excédents résiduels, pour cette année d'imposition.

Toutefois, le montant de la ristourne excédentaire admissible d'une coopérative, pour une année d'imposition, sera limité au montant obtenu en multipliant les excédents résiduels de la coopérative, pour l'année, par la proportion qui existe entre la valeur des affaires faites avec les membres et la valeur de celles faites avec tous les clients, dans l'année.

Pour plus de précision, les excédents résiduels d'une coopérative, pour une année d'imposition, sont les excédents de la coopérative pour cette année, sur le montant de la ristourne admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour cette année, telle qu'établie par ailleurs en vertu de la législation fiscale.

À titre illustratif, le tableau qui suit présente le montant de la ristourne excédentaire admissible en déduction, dans le calcul du revenu d'une coopérative, pour une année d'imposition dans laquelle cette coopérative aurait réalisé des excédents de 1 million de dollars.

TABLEAU 1.2

CALCUL DU MONTANT DE LA RISTOURNE EXCÉDENTAIRE ADMISSIBLE

–	Excédents de la coopérative	1 000 000 $
–	Pourcentage d'affaires faites avec les membres	60 %
–	Excédents résiduels	400 000 $
–	Ristourne actuellement admissible en déduction	600 000 $
–	Montant additionnel admissible en déduction à titre de ristourne excédentaire admissible, soit : 1 000 000 $ – 600 000 $ = 400 000 $ x 60 %	240 000 $
–	Ristourne totale admissible en déduction	840 000 $

Par ailleurs, le montant admissible en déduction à titre de ristourne excédentaire admissible devra toutefois avoir été attribué sous la forme de parts privilégiées, en vertu d'une décision du conseil d'administration de la coopérative.

De plus, les parts privilégiées émises à titre de ristourne excédentaire admissible devront posséder les caractéristiques suivantes :

— elles sont rachetables, selon leur date d'ancienneté, sur décision du Conseil d'administration, après l'expiration d'un délai minimal de cinq années de la date de leur émission, sauf en cas de décès, invalidité ou retraite;

— en cas de liquidation, elles sont remboursables après toutes les autres parts privilégiées;

— elles ne confèrent aucun droit à un dividende[11].

❑ Règles administratives relatives aux attestations d'admissibilité

Une coopérative devra soumettre annuellement une demande d'attestation d'admissibilité auprès du MFER, au plus tard quatre mois après la fin de l'année d'imposition pour laquelle elle souhaite obtenir une telle attestation. La demande d'attestation devra être accompagnée des documents et renseignements jugés nécessaires par le MFER pour lui permettre de statuer sur le respect des critères d'admissibilité énoncés précédemment.

Afin de pouvoir bénéficier de la déduction pour ristourne excédentaire admissible, pour une année d'imposition, une coopérative admissible devra joindre à sa déclaration de revenus, pour cette année d'imposition, l'attestation d'admissibilité délivrée par le MFER.

Par ailleurs, le MFER pourra consulter le MRQ pour connaître la proportion des salaires versés par la coopérative à des employés d'un établissement situé au Québec. Pour plus de précision, seuls les renseignements nécessaires au MFER pour déterminer l'importance de la masse salariale québécoise lui seront communiqués, de façon à préserver le caractère par ailleurs confidentiel des renseignements obtenus par le MRQ dans le cadre de l'application d'une loi fiscale.

En outre, le MRQ pourra consulter le MFER afin de savoir si des parts privilégiées attribuées à titre de ristourne excédentaire admissible possèdent les caractéristiques requises.

[11] En vertu de la législation sectorielle, le rendement sur les parts privilégiées porte le nom d'intérêt.

❑ Révocation d'une attestation d'admissibilité

Le MFER pourra révoquer une attestation d'admissibilité annuelle délivrée à l'égard d'une coopérative lorsque les faits à l'origine de la délivrance de cette attestation, pour une année d'imposition donnée, s'avéreront inexacts ou incomplets. Le MFER transmettra alors au MRQ une copie de l'attestation d'admissibilité annuelle révoquée de la coopérative.

Une coopérative dont une attestation annuelle d'admissibilité aura été révoquée devra payer au MRQ un impôt spécial égal à 10 % du montant de la ristourne excédentaire admissible déduite dans le calcul du revenu de la coopérative, relativement à l'année d'imposition pour laquelle l'attestation d'admissibilité délivrée initialement aura été révoquée. Toutefois, dans un tel cas, la déduction à titre de ristourne excédentaire admissible dont aura ainsi bénéficié la coopérative dans le calcul de son revenu, pour cette année d'imposition, ne sera pas ajustée.

❑ Interaction avec d'autres mesures

Récemment, une mesure permettant un report de l'imposition des ristournes attribuées à un membre sous la forme de parts privilégiées d'une coopérative admissible a été instaurée, sous la forme d'une déduction pour ristourne admissible accordée aux membres de certaines coopératives[12].

Pour plus de précision, les parts privilégiées émises à titre de ristourne excédentaire pourront également se qualifier de ristourne admissible pour l'application de la déduction pour ristourne admissible, si toutes les conditions applicables par ailleurs sont satisfaites.

Par ailleurs, le régime d'investissement coopératif (RIC) permet, de façon générale, à un membre ou à un travailleur d'une coopérative admissible d'obtenir une déduction à l'égard du coût d'acquisition d'une part de la coopérative. Cette mesure vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par des coopératives admissibles.

Pour plus de précision, les parts privilégiées émises à titre de ristourne excédentaire ne pourront se qualifier de placement admissible pour l'application du RIC.

❑ Date d'application

La déduction pour ristourne excédentaire admissible sera accordée à l'égard d'une telle ristourne attribuée après la date de la sanction du projet de loi modifiant la *Loi sur les coopératives* afin d'autoriser une telle attribution.

---

[12] Bulletin d'information 2002-2.

2.4 Prolongation d'une année des avantages fiscaux relatifs aux actions accréditives

Dans le cadre du Discours sur le budget du 29 mars 2001, la mise en place d'un crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources a été annoncée. Ce crédit d'impôt est un mécanisme d'aide plus direct qui remplacera l'ensemble des avantages fiscaux relatifs aux actions accréditives.

Une période de transition a toutefois été prévue pour permettre à l'industrie de s'adapter à la nouvelle forme d'aide fiscale que constitue ce nouveau crédit d'impôt remboursable. Ainsi, les règles annoncées dans le cadre de ce Discours sur le budget prévoyaient que le régime des actions accréditives pouvait continuer à être utilisé pour le reste de l'année 2001. Le 14 septembre 2001, cette période transitoire a été prolongée de deux années additionnelles[13].

Or, il s'avère que cette période de transition, même prolongée, risque d'être trop courte, particulièrement pour les sociétés juniors, pour permettre une transition harmonieuse vers la nouvelle forme d'aide fiscale.

En conséquence, cette période de transition sera prolongée d'une année additionnelle.

De façon plus particulière, le régime des actions accréditives pourra continuer d'être utilisé jusqu'à la fin de l'année 2004, avant son remplacement complet par le nouveau crédit d'impôt. Ainsi, les dépenses canadiennes d'exploration et les frais liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie au Canada, qu'ils soient engagés au Québec ou à l'extérieur du Québec, pourront, pour l'année civile 2004, continuer de faire l'objet d'une renonciation en faveur d'un investisseur en vertu du régime des actions accréditives.

Par ailleurs, la déduction additionnelle de 25 % dont peut bénéficier une société, en vertu de la *Loi sur les impôts* et de la *Loi concernant les droits sur les mines*, à l'égard de certains frais d'exploration engagés dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord québécois, sera également maintenue pour une période additionnelle d'une année, et sera donc abolie à compter du 1er janvier 2005. Les frais donnant droit à cette déduction additionnelle pourront ainsi continuer, pour l'année 2004, à faire l'objet d'une renonciation en faveur de l'investisseur lorsque celui-ci est une société et que ces frais d'exploration seront financés par actions accréditives. Par contre, cette déduction additionnelle ne pourra plus être demandée par la société qui engage des frais admissibles lorsqu'elle demandera le nouveau crédit d'impôt.

[13] Bulletin d'information 2001-9.

Pour plus de précision, cette prolongation d'une année du régime des actions accréditives ne modifie en rien le fait que seule la société qui engage des frais admissibles, soit directement ou par l'entremise d'une société de personnes, pourra bénéficier du nouveau crédit d'impôt remboursable.

Enfin, les incitatifs fiscaux à l'égard des frais d'exploration engagés au Québec seront également prolongés d'une année additionnelle.

Ainsi, pour l'année d'imposition 2004, les particuliers pourront continuer de bénéficier de déductions égales à 125 % ou à 175 %, selon le cas, à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec avant le 1er janvier 2005 par des entreprises d'exploration n'ayant pas de bénéfices d'exploitation de ressources, sous réserve de la période de douze mois prévue par la législation fiscale.

De la même manière, les règles actuelles qui permettent à un particulier de bénéficier d'une déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'émission pourront continuer de s'appliquer, pour l'année d'imposition 2004, lorsque les actions auxquelles ces frais se rapportent seront des actions accréditives.

De plus, un particulier qui n'est pas une fiducie pourra continuer de bénéficier de l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources, acquis au plus tard le 31 décembre 2004, et ce, même si le bien fait l'objet d'une aliénation après cette date.

2.5 Assouplissements relatifs à la réalisation d'un projet novateur dans un site désigné

La législation fiscale québécoise comporte un ensemble de mesures favorables aux entreprises qui réalisent des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) et d'autres formes d'innovation dans certains secteurs d'activité, notamment ceux associés à l'économie du savoir. C'est le cas, entre autres, des mesures relatives à la R-D et de celles relatives à la réalisation d'activités admissibles dans certains sites désignés.

Essentiellement, les mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités dans certains sites désignés se divisent en deux types : celles relatives à la réalisation d'un projet novateur, et celles relatives à la réalisation d'activités autrement que dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur (activités déterminées).

De façon sommaire, les mesures fiscales relatives à la réalisation d'un projet novateur dans un site désigné permettent à une société qui réalise un projet novateur dans le domaine des technologies de l'information et des communications dans un Centre de développement des technologies de l'information (CDTI) ou dans un Carrefour de la nouvelle économie (CNE), ou encore dans le domaine des biotechnologies dans un Centre de développement des biotechnologies (CDB), de bénéficier d'un congé fiscal de cinq ans à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et des cotisations d'employeur au Fonds des services de santé (FSS). Une telle société peut également bénéficier de crédits d'impôt remboursables à l'égard des salaires versés à des employés admissibles ainsi que pour l'acquisition ou la location de matériel spécialisé admissible. De plus, un spécialiste étranger à l'emploi d'une telle société peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur son revenu provenant de cet emploi.

Enfin, une société qui réalise un projet novateur dans le secteur des biotechnologies dans un CDB peut également bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de location admissibles relatifs à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles.

Dans le cadre de la mise en place progressive de ces mesures fiscales, des règles transitoires ont été prévues.

Ces règles transitoires permettent, notamment[14], pour une période transitoire, que certains projets novateurs qui sont en cours de réalisation puissent être poursuivis dans le site désigné approprié, soit un CDTI, un CNE ou un CDB.

Essentiellement, ces règles visent à permettre aux sociétés de s'adapter, pour une certaine période qui suit la mise en place de chacun de ces trois types de site, à cette nouvelle aide fiscale relative à la réalisation d'un projet novateur dans de tels sites désignés.

[14] Il existe également d'autres règles transitoires permettant à une société de bénéficier des avantages fiscaux pour la période qui précède l'entrée dans un CDTI, un CNE ou un CDB, lorsque le projet novateur débute à l'extérieur d'un tel site en raison de la non-disponibilité de locaux dans le site désigné concerné. Ces règles, qui sont de nature permanente, s'appliquent à tous les CDTI, tous les CNE et tous les CDB et visent à ne pas retarder indûment la réalisation d'un projet novateur simplement parce qu'un immeuble désigné CDTI, CNE ou CDB ne peut accueillir immédiatement la société qui le réalisera. Les modalités d'application de ces règles transitoires ne seront pas reprises puisqu'elles ne sont pas modifiées par les assouplissements annoncés.

Rappelons toutefois que ces règles transitoires ont un caractère permanent et s'appliquent uniquement lorsque la réalisation du projet novateur débute à l'extérieur du site désigné en raison de la non-disponibilité de locaux dans ce site désigné.

De façon plus particulière, ces règles transitoires permettent l'admissibilité des projets novateurs en cours de réalisation mais n'ayant pas dépassé un niveau d'avancement ayant permis d'en tirer un revenu, et ce, que la réalisation de tels projets novateurs ait débuté avant, le, ou après le jour de l'annonce de l'application de ces mesures fiscales au type de site désigné concerné. Afin de déterminer si un projet novateur en cours de réalisation a dépassé un niveau d'avancement ayant permis d'en tirer un revenu, les aides gouvernementales et les aides non gouvernementales ne sont pas prises en considération.

Or, les modalités d'application de ces règles transitoires sont différentes selon que la réalisation du projet novateur a été initiée par une société dont il s'agit de la seule entreprise, ou par une autre personne.

Ainsi, dans le cas où le projet novateur constituerait la seule entreprise exploitée par une société, ces règles transitoires permettent à cette société de poursuivre la réalisation de son projet dans le site désigné concerné et de bénéficier de l'aide fiscale relative à la réalisation d'un projet novateur dans un tel site désigné.

Par contre, lorsque la réalisation du projet novateur a été initiée par une personne autre qu'une société dont il s'agit de la seule entreprise, ces règles transitoires permettent la poursuite du projet dans le site désigné concerné par une nouvelle société, laquelle pourra bénéficier de l'aide fiscale relative à la réalisation d'un projet novateur dans un tel site désigné.

Par ailleurs, il peut arriver qu'une société réalise certains revenus de placements avant que son projet novateur ait fait l'objet d'une demande d'attestation auprès d'Investissement Québec. Cette situation peut, à l'occasion, être rencontrée dans le domaine des technologies de l'information et des communications, mais il s'agit d'une réalité qui est surtout présente dans le domaine des biotechnologies.

En effet, dans ce dernier domaine, il arrive fréquemment qu'une société soit constituée dans le but d'identifier et de réaliser un projet novateur. Or, l'identification de ce qui peut, par la suite, être qualifié de projet novateur, peut nécessiter la réalisation de nombreux travaux, notamment des travaux de R-D, et ces travaux qui précèdent l'identification d'un projet novateur peuvent s'échelonner sur une période de plusieurs mois, voire de quelques années.

Dans un tel cas, même si l'on considère que la société ne réalise pas de revenus qui sont directement attribuables à la réalisation d'un projet novateur, il est fréquent que des revenus, d'intérêts par exemple, soient gagnés par cette société sur les surplus de liquidités qu'elle possède et qui doivent lui permettre de financer ses activités au cours de sa période de démarrage.

Les conséquences de cette situation sur la capacité d'une société de bénéficier des mesures fiscales relatives à la réalisation d'un projet novateur dans un site désigné sont diverses.

Entre autres, ces conséquences seront différentes selon que les revenus gagnés sur les surplus de liquidités sont considérés accessoires à la réalisation du projet novateur, ou encore attribuables à l'exploitation d'une entreprise de placement désignée. Il s'agit évidemment d'une question de faits dont la réponse dépendra d'un ensemble de facteurs.

Ainsi, dans l'hypothèse où le revenu serait considéré accessoire à la réalisation du projet novateur, il serait possible d'affirmer que le projet novateur a dépassé un niveau d'avancement ayant permis d'en tirer un revenu et, sur cette base, ce projet ne pourrait être poursuivi, même par une nouvelle société, dans un site désigné à titre de projet novateur.

Dans l'hypothèse où le revenu serait considéré attribuable à l'exploitation d'une entreprise de placement désignée, le projet novateur devrait être poursuivi par une nouvelle société parce qu'il ne s'agirait pas d'un projet novateur dont la réalisation a été initiée par une société dont il s'agit de la seule entreprise. Dans un tel cas, il en résulterait des coûts administratifs et légaux qui pourraient être importants pour la société.

Par ailleurs, même en faisant abstraction de cette contrainte, il serait possible de prétendre que la société ayant initié le projet novateur ne respecte pas les critères fiscaux contenus dans la *Loi sur les impôts* afin de se qualifier à titre de « société exemptée ». En effet, cette définition prévoit, entre autres, que « la totalité, ou presque, de ses activités dans l'année et dans toute année antérieure consiste en l'exploitation d'une entreprise admissible ». Rappelons que la définition d'entreprise admissible exclut spécifiquement une entreprise de placement désignée. Ainsi, si le critère de totalité ou presque n'est pas respecté pour une année donnée, la société ne peut être une société exemptée pour cette année donnée et pour toutes les années subséquentes.

Dans une telle situation, puisque le risque concerne une année qui précède la poursuite du projet dans un site désigné, il est possible que la société qui a initié le projet ne puisse jamais bénéficier des mesures fiscales relatives à la réalisation d'un projet novateur dans un site désigné.

Tel qu'illustré précédemment, les conséquences qui découlent de la réponse à la question portant sur la nature des revenus gagnés par une société (ou par une autre personne, selon le cas) sur les surplus de liquidités qu'elle possède (à savoir s'il s'agit de revenu accessoire ou de revenu provenant d'une entreprise de placement désignée), vont bien au-delà de cette seule question.

Aussi, dans le but de mieux répondre aux préoccupations des sociétés qui désirent bénéficier des mesures fiscales relatives à la réalisation d'un projet novateur dans un site désigné, les conditions d'admissibilité seront assouplies afin de mieux correspondre aux situations de certaines de ces sociétés. De façon plus particulière, des modifications seront apportées tant aux règles courantes qu'aux règles transitoires applicables à la poursuite d'un projet novateur dans un site désigné.

2.5.1 Modification aux règles courantes

Une modification sera apportée à la définition de « société exemptée » applicable à une société qui réalise un projet novateur dans un site désigné. De façon plus particulière, la condition prévoyant que « la totalité, ou presque, de ses activités dans l'année et dans toute année antérieure consiste en l'exploitation d'une entreprise admissible » sera retirée.

Cette modification s'appliquera à compter de la date de référence applicable pour chacun des trois types de site désigné[15].

2.5.2 Modifications aux règles transitoires relatives à des projets en cours de réalisation

Tel qu'indiqué précédemment, ces règles transitoires visaient initialement à permettre aux sociétés de s'adapter, pour une certaine période suivant l'annonce de l'application de ces mesures fiscales à chacun des trois types de site désigné concerné, à cette nouvelle aide fiscale.

Sommairement, ces règles permettent l'admissibilité des projets novateurs en cours de réalisation mais n'ayant pas dépassé un niveau d'avancement ayant permis d'en tirer un revenu. À cette fin, les aides gouvernementales et les aides non gouvernementales ne sont pas prises en considération. Il s'agit actuellement des seules exceptions prévues.

Une exception additionnelle sera ajoutée afin d'exclure également les revenus gagnés par une personne sur les surplus de liquidités qu'elle possède, et ce, sans égard au fait que ces revenus soient considérés accessoires à la réalisation du projet novateur ou attribuables à l'exploitation d'une entreprise de placement désignée.

[15] La date de référence d'une société est, dans le cas d'une société qui réalise un projet novateur, le 26 mars 1997 lorsque le projet novateur est réalisé dans un CDTI, le 10 mars 1999 lorsque le projet novateur est réalisé dans un CNE, et le 30 mars 2001 lorsque le projet novateur est réalisé dans un CDB.

Ainsi, de tels revenus n'empêcheront pas une société de poursuivre la réalisation d'un projet novateur dans un site désigné et de bénéficier de l'aide fiscale relative à la réalisation d'un projet novateur dans un tel site désigné si le projet novateur en cours de réalisation n'a pas dépassé un niveau d'avancement ayant permis d'en tirer un revenu, ni n'empêcheront la poursuite dans un site désigné par une nouvelle société d'un projet novateur qui a été initié par une personne autre qu'une société qui n'exploite pas d'autres entreprises.

Par ailleurs, et tel qu'indiqué précédemment, les modalités d'application des règles transitoires actuelles sont différentes selon que la réalisation du projet novateur a été initiée par une société qui n'exploite pas d'autres entreprises, ou par une autre personne.

Aussi, les modalités d'application de cet assouplissement seront différentes pour chacune de ces deux situations.

❑ Modalités applicables aux projets novateurs dont la réalisation aura été initiée par une société qui n'exploite pas d'autres entreprises

Initialement, ces règles visaient le cas où le projet novateur constituait la seule entreprise exploitée par une société, et permettaient à cette société de poursuivre la réalisation de son projet dans le site désigné concerné et de bénéficier de l'aide fiscale relative à la réalisation d'un projet novateur dans un tel site désigné.

En raison de l'assouplissement indiqué précédemment, la possibilité de bénéficier de ces règles transitoires sera élargie. En conséquence, elles s'appliqueront peu importe que les revenus gagnés par la société sur les surplus de liquidités qu'elle possède soient considérés attribuables à l'exploitation d'une entreprise de placement désignée ou encore accessoires à la réalisation du projet novateur.

Ainsi, ces règles transitoires s'appliqueront aux projets novateurs dont la réalisation aura été initiée par une société qui n'exploite pas d'autres entreprises que celle relative à la réalisation du projet novateur et, le cas échéant, l'entreprise de placement désignée relative aux revenus gagnés par la société sur les surplus de liquidités qu'elle possède.

- **Congé fiscal**

Une société qui, au moment de soumettre une demande d'admissibilité à Investissement Québec à l'égard d'un projet novateur, n'exploite pas d'autres entreprises, selon les critères indiqués précédemment, pourra bénéficier du congé fiscal pour une période de cinq ans débutant à la date indiquée dans l'attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec, laquelle date ne pourra évidemment être antérieure à la date de référence de la société[16].

De façon plus particulière, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, le congé fiscal s'appliquera, pour l'année d'imposition de la société comprenant la date indiquée dans l'attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec, ou la date de référence de la société si cette dernière date est postérieure, proportionnellement au nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent la date applicable, par rapport au nombre de jours de cette année d'imposition.

En ce qui concerne la taxe sur le capital, le congé fiscal s'appliquera, pour l'année d'imposition de la société comprenant la date indiquée dans l'attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec, ou la date de référence de la société si cette dernière date est postérieure, proportionnellement au nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent la date applicable, par rapport à 365.

En ce qui concerne l'exemption de cotisations d'employeur au FSS, elle s'appliquera à l'égard des salaires versés à compter de la date indiquée dans l'attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec, ou à compter de la date de référence de la société si cette dernière date est postérieure.

- **Crédits d'impôt remboursables**

Le crédit d'impôt remboursable sur les salaires s'appliquera à l'égard des salaires engagés à compter de la date indiquée dans l'attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec, ou à compter de la date de référence de la société si cette dernière date est postérieure, et versés à des employés admissibles.

En ce qui concerne le crédit d'impôt à l'égard du matériel spécialisé admissible, il s'appliquera au matériel acquis à compter de la date indiquée dans l'attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec, ou à compter de la date de référence de la société si cette dernière date est postérieure, ainsi qu'aux loyers payés pour de tels équipements à compter de la date indiquée dans l'attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec, ou à compter de la date de référence de la société si cette dernière date est postérieure.

---

16 *Ibid.*

En aucun cas, le crédit d'impôt à l'égard du matériel spécialisé ne pourra être demandé pour des biens acquis après les trois premières années de congé fiscal. De la même manière, seuls les loyers engagés au cours des cinq années de congé fiscal et relatifs à des biens dont la location aura débuté après la date de référence pourront permettre à une société de bénéficier du crédit d'impôt à l'égard du matériel spécialisé.

En ce qui concerne le crédit d'impôt pour la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles dont peut bénéficier une société qui réalise un projet novateur dans le domaine des biotechnologies dans un CDB, il s'appliquera aux installations spécialisées admissibles louées à compter de la date indiquée dans l'attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec, ou à compter de la date de référence de la société[17], si cette dernière date est postérieure. De plus, seuls les loyers engagés au cours des cinq années de congé fiscal pourront permettre à une société de bénéficier de ce crédit d'impôt.

- **Congé fiscal aux spécialistes étrangers**

Par ailleurs, pour plus de précision, un spécialiste étranger pourra également bénéficier d'une attestation d'admissibilité, selon les critères usuels. Notamment, il devra entrer en fonction à titre de spécialiste étranger auprès de la société au cours de la période de congé fiscal de cinq ans de la société, soit au plus tôt à la date indiquée dans l'attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec. Aussi, aucun traitement particulier ne s'appliquera dans un tel cas.

❑ Modalités applicables aux projets novateurs dont la réalisation aura été initiée par une personne autre qu'une société qui n'exploite pas d'autres entreprises

Initialement, ces règles visaient le cas où le projet novateur avait été initié par une personne autre qu'une société dont il s'agit de la seule entreprise, et permettaient la poursuite du projet novateur dans le site désigné concerné par une nouvelle société, laquelle pouvait bénéficier de l'aide fiscale relative à la réalisation d'un projet novateur dans un tel site désigné.

[17] Dans le cas d'une société qui réalise un projet novateur dans le domaine des biotechnologies dans un CDB, cette date de référence est le 30 mars 2001.

En raison de l'assouplissement indiqué précédemment, la possibilité de bénéficier de ces règles transitoires sera élargie. Aussi, elles s'appliqueront peu importe que les revenus gagnés par cette personne sur les surplus de liquidités qu'elle possède soient considérés accessoires à la réalisation du projet novateur ou encore attribuables à l'exploitation d'une entreprise de placement désignée. En d'autres termes, un projet novateur initié par une personne autre qu'une société qui n'exploite pas d'autres entreprises ne sera pas disqualifié du seul fait que les revenus gagnés par cette personne sur les surplus de liquidités qu'elle possède sont considérés accessoires à la réalisation du projet novateur. Dans un tel cas, le projet novateur pourra être poursuivi dans le site désigné concerné par une nouvelle société, laquelle pourra bénéficier de l'aide fiscale relative à la réalisation d'un projet novateur dans un tel site désigné.

2.5.3 Application des nouvelles règles transitoires relatives à des projets en cours de réalisation

Considérant les modifications qui précèdent, les règles transitoires qui, initialement, avaient un caractère temporaire, auront maintenant un caractère permanent, et continueront d'être applicables même si la réalisation du projet novateur a débuté à l'extérieur d'un site désigné, pour une raison autre que la non-disponibilité de locaux dans un tel site.

De plus, ces règles transitoires relatives à des projets en cours de réalisation continueront de pouvoir s'appliquer même si la société qui réalisera le projet novateur ne poursuit pas immédiatement la réalisation du projet novateur dans le site désigné, et ce, en raison de la non-disponibilité des locaux dans celui-ci. Dans un tel cas, la société qui réalisera le projet novateur devra respecter les conditions requises pour poursuivre temporairement la réalisation du projet novateur à l'extérieur du site désigné, notamment conclure un bail commercial pour un local dans celui-ci.

L'ensemble de ces assouplissements s'appliquera à compter de la date de référence applicable pour chacun des types de sites visés par ceux-ci.

2.6 Regroupement de certaines responsabilités auprès d'Investissement Québec

Investissement Québec, créée en juin 1998, a pour mission de favoriser l'accroissement des investissements au Québec, en positionnant celui-ci comme un pôle de haute créativité et de productivité permettant aux entreprises qui y investissent d'être compétitives.

À cette fin, Investissement Québec :

— assure, en collaboration avec ses partenaires, la promotion du Québec comme site de réalisation des projets d'investissement et le démarchage approprié;

— coordonne les actions gouvernementales en matière d'accueil et de soutien aux projets d'investissement et agit à titre d'interlocuteur privilégié des entreprises en cette matière;

— favorise, par des conseils et des outils financiers, le démarrage et le développement d'entreprises, particulièrement celles dont la croissance est reliée à l'innovation et à l'exportation.

De plus, plusieurs mesures fiscales sont en partie promues et administrées par Investissement Québec. C'est le cas, entre autres, des mesures relatives à la réalisation d'un projet novateur dans un site désigné et de celles relatives à la réalisation d'activités déterminées dans un site désigné.

Par ailleurs, le Bureau du commerce électronique s'occupe lui aussi, en partie, de la promotion et de l'administration de certaines mesures fiscales. Dans le cas du Bureau du commerce électronique, ces responsabilités sont limitées à deux types de mesures fiscales, soit celles relatives à la réalisation d'activités admissibles dans la Cité du commerce électronique et celles relatives aux activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés.

Aussi, dans le but de faciliter la promotion de ces mesures et d'en simplifier l'accessibilité aux entreprises, l'ensemble des responsabilités actuellement assumées par le Bureau du commerce électronique sera désormais confié à Investissement Québec.

De façon plus particulière, à compter du 1er avril 2003, Investissement Québec sera chargée, d'une part, de faire la promotion de ces mesures fiscales et, d'autre part, de délivrer les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ces mesures fiscales.

Ainsi, les sociétés qui désireront obtenir les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ces mesures fiscales devront, jusqu'au 31 mars 2003, transmettre leur demande au Bureau du commerce électronique et, par la suite, à Investissement Québec. Investissement Québec complétera l'analyse des demandes qui auront été soumises au Bureau du commerce électronique avant le 1er avril 2003.

Finalement, dans le cas des mesures fiscales relatives aux activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés, tant la désignation d'un local situé dans la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal que d'un local situé dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ) sera effectuée par Investissement Québec. C'est donc cet organisme qui veillera à ce que la superficie totale des locaux désignés n'excède pas les limites établies.

2.7 Simplification du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias

Un premier crédit d'impôt remboursable relatif à la production de titres multimédias (volet général) a été instauré à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mai 1996. Par ailleurs, à l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, un second crédit d'impôt s'appliquant spécifiquement aux sociétés dont les activités consistent essentiellement à produire de tels titres a été introduit.

La principale différence entre ces deux crédits d'impôt réside dans le fait qu'une société qui désire bénéficier du volet général doit obtenir les attestations requises à l'égard de chacun des titres multimédias qu'elle produit, alors qu'une société qui compte plutôt se prévaloir du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées doit obtenir les attestations requises à l'égard de l'ensemble de ses activités. Toutefois, dans l'un et l'autre cas, les attestations sont délivrées par Investissement Québec.

Ainsi, dans le cas du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, la qualification d'un titre multimédia relève, d'une part, d'Investissement Québec, quant à l'attestation d'admissibilité globale délivrée à une société et, d'autre part, du MRQ, quant à la détermination du crédit d'impôt.

En raison de ce chevauchement des compétences, le même travail d'analyse est effectué par ces deux intervenants, et il y a lieu de corriger cette situation en confiant la responsabilité de la qualification des titres multimédias produits par une société spécialisée uniquement à Investissement Québec.

Une modification sera donc apportée à la définition de « titre multimédia admissible », pour l'application du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, afin d'y inclure tout titre multimédia produit par une société spécialisée, autre qu'un titre qu'Investissement Québec aura exclu. En conséquence, le MRQ n'aura plus à qualifier les titres multimédias produits par une société qui demande un crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées.

Enfin, étant donné que le MRQ doit, dans certaines circonstances, référer à Investissement Québec aux fins de l'admissibilité des travaux de production, un pouvoir de consultation sera instauré.

2.7.1 Notion de titres multimédias admissibles

Pour l'application du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, une société admissible, pour une année d'imposition, désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise de titres multimédias. En outre, afin de se prévaloir du crédit d'impôt pour une année d'imposition, la société admissible doit détenir une attestation définitive que lui a délivrée Investissement Québec, pour l'année, certifiant que la totalité ou la quasi-totalité de ses activités exercées au Québec consiste à produire des titres multimédias admissibles.

Par ailleurs, un titre multimédia admissible d'une société admissible désigne un titre multimédia à l'égard duquel Investissement Québec aurait délivré une attestation pour l'application du volet général.

Enfin, le montant du crédit d'impôt à l'égard d'une société admissible est déterminé en fonction de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société, à laquelle est appliqué un pourcentage qui varie selon la catégorie des titres multimédias principalement produits par la société[18]. Cette dernière information apparaît sur l'attestation définitive délivrée par Investissement Québec.

Ainsi, comme il est du ressort du MRQ de calculer le crédit d'impôt auquel une société admissible a droit, il doit d'abord déterminer la dépense de main-d'œuvre admissible de cette société, laquelle est constituée, de façon sommaire, des salaires qui se rapportent à des travaux de production admissibles relatifs à des titres multimédias admissibles. Il appartient donc au MRQ de qualifier, en dernière analyse, les titres multimédias que la société admissible produit et, à cette fin, il peut consulter Investissement Québec. En conséquence, un pouvoir de consultation a été créé à cet effet[19].

---

[18] Les taux du crédit d'impôt sont :

- de 50 % lorsque l'attestation certifie qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles produits par la société sont destinés à être commercialisés sans être l'objet d'une commande (catégorie 1) et disponibles en version française, ou qu'au moins 75 % de son revenu brut provient de tels titres;
- de 40 % lorsque l'attestation certifie qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles produits par la société sont de la catégorie 1 uniquement, ou qu'au moins 75 % de son revenu brut provient de tels titres;
- de 35 % lorsque l'attestation certifie que moins de 75 % des titres multimédias admissibles produits par la société sont de la catégorie 1, et que moins de 75 % de son revenu brut provient de tels titres.

[19] Bulletin d'information 2002-13.

Toutefois, Investissement Québec a d'abord dû faire une première analyse des titres multimédias produits par une société aux fins de lui délivrer une attestation définitive. De plus, l'expertise nécessaire pour mener à bien une telle évaluation se retrouve davantage chez Investissement Québec, car la qualification des titres multimédias repose plutôt sur des critères d'ordre sectoriel que sur des normes à caractère fiscal.

Pour cette raison, la responsabilité de la qualification des titres multimédias produits par une société spécialisée sera confiée uniquement à Investissement Québec.

De façon plus particulière, pour l'application du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, un « titre multimédia admissible » d'une société admissible désignera un ensemble organisé d'informations numériques d'une société admissible à l'égard de laquelle une attestation définitive valide certifiant que la totalité ou la quasi-totalité de ses activités exercées au Québec consiste à produire des titres multimédias admissibles a été délivrée par Investissement Québec.

Par ailleurs, bien que la production de titres multimédias de la société spécialisée doive consister essentiellement en des titres multimédias admissibles, il est possible qu'un petit nombre des titres que la société produit ne puissent pas se qualifier pour l'application du volet général, notamment parce qu'ils encouragent la violence, le sexisme ou la discrimination.

Or, l'objectif de simplification ne justifie pas que de tels titres puissent donner ouverture au crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées. Investissement Québec devra donc exclure chacun des titres multimédias qu'elle jugera, en fonction des critères usuels, ne pas constituer un titre multimédia admissible et, à cette fin, l'identifier en tant que « titre exclu » sur l'attestation définitive valide qu'elle délivrera à l'égard d'une société.

Pour plus de précision, tous les autres paramètres prévus actuellement pour l'application de ce crédit d'impôt demeureront inchangés.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition d'une société admissible qui se terminera après le jour du Discours sur le budget.

2.7.2 Pouvoir de consultation

Pour l'application du volet général et du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, le MRQ a la responsabilité de déterminer si des travaux de production constituent des travaux de production admissibles.

Par ailleurs, les travaux de production admissibles relatifs à un titre multimédia admissible désignent les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production de ce titre, incluant les activités relatives à l'écriture du scénario du titre, à l'élaboration de sa structure interactive, à l'acquisition et à la production de ses éléments constitutifs et à son développement informatique. Or, Investissement Québec peut mieux apprécier ces activités, les ayant déjà analysées à l'occasion de la qualification du titre multimédia. Le MRQ doit donc être en mesure d'obtenir auprès d'Investissement Québec les renseignements nécessaires à la détermination des travaux de production admissibles.

En conséquence, le MRQ pourra consulter Investissement Québec pour savoir si des activités données constituent des travaux de production admissibles, et ce, pour l'application du volet général et du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées. Pour plus de précision, seuls les renseignements nécessaires à l'obtention d'un avis d'Investissement Québec lui seront communiqués, de façon à préserver le caractère par ailleurs confidentiel des renseignements obtenus par le MRQ dans le cadre de l'application d'une loi fiscale.

Cette modification s'appliquera à compter du jour du Discours sur le budget.

2.8 Ajustements aux congés fiscaux de cinq ans accordés à certains employés étrangers

De façon sommaire, un particulier qui ne réside pas au Canada et qui vient travailler au Québec dans certains secteurs d'activité spécialisés, peut bénéficier d'un congé d'impôt sur son salaire ou sur l'ensemble de ses revenus, selon le cas, pour une période de cinq ans.

Par exemple, les spécialistes étrangers qui viennent au Québec pour occuper un emploi auprès d'un employeur qui exploite une entreprise dans la Cité du multimédia, la Cité du commerce électronique ou la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, bénéficient d'un tel congé d'impôt.

À cet égard, tous les congés d'impôt accordés aux employés étrangers sont assujettis à une condition d'admissibilité à l'effet que l'employé étranger ne doit pas résider au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction.

En outre, pour qu'un particulier puisse bénéficier d'un tel congé d'impôt, un certificat ou une attestation d'admissibilité doit être délivré à son égard par un organisme sectoriel, lequel organisme dispose d'une expertise dans le secteur d'activité visé par le congé d'impôt à l'égard duquel il délivre un certificat ou une attestation d'admissibilité.

Par exemple, dans le cas du congé d'impôt pour chercheur étranger dans le domaine de la R-D, le MFER délivre un certificat d'admissibilité à l'égard d'un particulier qui demande ce congé d'impôt, dans lequel il certifie que ce particulier est spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées ou dans un domaine connexe, et qu'il détient à ce titre un diplôme de deuxième cycle reconnu par une université québécoise ou des connaissances équivalentes.

2.8.1 Présomption de résidence au Québec en raison d'un séjour de 183 jours ou plus

La législation fiscale prévoit qu'un particulier, qui ne réside pas ordinairement au Canada, est réputé résider au Québec pendant toute une année d'imposition si, au cours de cette année, il y a séjourné pour une ou des périodes totalisant au moins 183 jours.

Cette présomption de résidence ne s'applique pas à l'égard d'un particulier étranger qui, dans une année, commence à résider ordinairement au Canada à un moment quelconque de cette année.

Par ailleurs, la politique fiscale relative aux congés d'impôt accordés aux employés étrangers vise à permettre aux entreprises québécoises de pallier la difficulté de recruter des employés spécialisés. Il est donc sous-jacent à cette politique fiscale que le particulier étranger vienne s'installer au Québec de façon permanente pour y occuper un emploi.

Ainsi, dans les situations où un particulier étranger a séjourné au Québec 183 jours ou plus dans une année, pour y poursuivre des études universitaires par exemple, et qu'il entre en fonction auprès d'un employeur admissible, dans cette année, sans pour autant commencer à résider ordinairement au Canada, cette présomption de résidence aurait pour effet de réputer ce particulier résidant du Québec depuis le début de cette année, et il ne pourrait bénéficier d'aucun congé d'impôt accordé aux employés étrangers.

Dans ce contexte, afin que l'objectif visé par les congés d'impôt favorisant le recrutement d'employés étrangers soit atteint, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'un traitement fiscal similaire soit accordé dans toutes les situations où un particulier étranger vient au Québec pour y occuper un emploi auprès d'un employeur admissible.

De façon plus particulière, la législation fiscale sera modifiée afin que, pour l'application des congés d'impôt accordés aux employés étrangers, la présomption selon laquelle un particulier est réputé résider au Québec pendant toute une année d'imposition si, au cours de cette année il y a séjourné pour une ou des périodes totalisant 183 jours ou plus, ne s'applique pas.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2003.

2.8.2 Rôles du ministère du Revenu et des organismes sectoriels concernant l'administration des conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité pour l'application de tous les congés d'impôt accordés aux employés étrangers sont administrées en partie par le MRQ, et en partie par un organisme sectoriel qui a une expertise dans le secteur d'activité visé par le congé d'impôt à l'égard duquel il délivre un certificat ou une attestation d'admissibilité.

De façon générale, l'intervention d'un organisme sectoriel est requise pour vérifier les compétences du particulier étranger qui demande un congé d'impôt, et aussi pour vérifier que les fonctions de ce particulier auprès d'un employeur admissible sont effectuées dans une certaine proportion dans des secteurs d'activité spécifiques. À ce dernier égard, l'intervention de l'organisme sectoriel est requise annuellement.

Quant au MRQ, il doit notamment vérifier que ce particulier ne résidait pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat ou immédiatement avant son entrée en fonction, et il doit vérifier que ce particulier agit à titre d'employé auprès de cet employeur, de façon presque exclusive et continue en ce qui a trait à la majorité des congés d'impôt.

Dans ce contexte, il importe de bien définir les rôles respectifs du MRQ et des organismes sectoriels, de façon que leurs interventions demeurent complémentaires.

❑ Congé d'impôt pour chercheur étranger en stage postdoctoral

À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, un congé d'impôt sur le revenu pour une période de cinq ans a été annoncé pour tout particulier qui est un chercheur étranger qui vient au Québec pour y être embauché, à titre de stagiaire postdoctoral, par une entité universitaire admissible ou un centre de recherche public admissible[20]. Pour bénéficier de ce congé d'impôt, un particulier doit travailler presque exclusivement et de façon continue pour l'employeur admissible qui l'a engagé et il doit effectuer presque exclusivement des travaux de R-D dans le cadre de ses fonctions.

Ce congé d'impôt constitue une exception à la politique fiscale, laquelle prévoit généralement qu'un chercheur étranger qui vient au Québec pour y travailler peut bénéficier d'un congé d'impôt uniquement s'il est engagé par un employeur, autre qu'une entité universitaire admissible ou qu'un centre de recherche public admissible, qui exploite une entreprise.

[20] Il s'agit d'une entité universitaire admissible ou d'un centre de recherche public admissible pour l'application des crédits d'impôt remboursables de R-D.

Ainsi, seul un stagiaire postdoctoral qui est engagé par une entité universitaire admissible ou un centre de recherche public admissible peut se prévaloir de ce congé d'impôt.

À cet égard, le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ), qui est l'organisme sectoriel chargé de délivrer les certificats d'admissibilité pour l'application de ce congé d'impôt, délivre un certificat d'admissibilité à l'égard d'un particulier seulement lorsque celui-ci est engagé par un employeur admissible dans le cadre d'un stage postdoctoral.

Or, un tel certificat d'admissibilité est délivré initialement par le MEQ à l'égard d'un particulier, et celui-ci utilise ce certificat pour toute la durée de ce congé d'impôt.

Afin de s'assurer que ce congé d'impôt est accordé uniquement dans les situations où, dans une année, les fonctions d'un chercheur auprès d'un employeur admissible sont effectuées à titre de stagiaire postdoctoral, la législation fiscale sera modifiée de façon que le certificat initial délivré à l'égard d'un particulier par le MEQ soit remplacé par une attestation annuelle, dans laquelle ce ministère certifiera les compétences du particulier et certifiera aussi que les fonctions de ce particulier auprès de l'employeur admissible ont été consacrées, dans cette année, presque exclusivement à agir à titre de stagiaire postdoctoral.

De façon plus particulière, les conditions d'admissibilité du congé d'impôt pour chercheur étranger en stage postdoctoral seront modifiées de façon que, pour une année d'imposition, l'employeur d'un particulier qui demande ce congé d'impôt pour cette année soit tenu d'obtenir du ministre de l'Éducation, après lui en avoir fait la demande par écrit au plus tard le dernier jour de février de l'année civile suivante, une attestation qui certifie que le particulier est spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées ou dans un domaine connexe, qu'il détient à ce titre un diplôme universitaire de troisième cycle et qu'il a agi auprès de l'employeur, dans cette année, presque exclusivement à titre de chercheur dans le cadre d'un stage postdoctoral.

Pour plus de précision, compte tenu que le MRQ a l'expertise requise pour vérifier si les fonctions d'un stagiaire postdoctoral auprès d'un employeur admissible ont été consacrées, dans une année, presque exclusivement à effectuer des travaux de R-D, il relèvera du MRQ d'administrer cette condition d'admissibilité.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2003.

❑ Congé d'impôt pour professeur étranger

Le 29 juin 2000, un congé d'impôt sur le revenu pour une période de cinq ans a été annoncé pour tout particulier étranger qui vient au Québec pour y être embauché à titre de professeur par une université québécoise[21]. Pour bénéficier de ce congé d'impôt, un particulier doit travailler presque exclusivement et de façon continue pour l'université québécoise qui l'a engagé et il doit effectuer presque exclusivement des travaux dans le cadre de ses fonctions dans les disciplines suivantes : science et génie, finance, santé et nouvelles technologies de l'information.

Ce congé d'impôt, tout comme le congé d'impôt pour chercheur étranger en stage postdoctoral, constitue une exception à la politique fiscale, et c'est aussi le MEQ qui est chargé de délivrer les certificats d'admissibilité.

Dans le même ordre d'idées, ce ministère délivre initialement un certificat d'admissibilité à l'égard d'un particulier seulement lorsque celui-ci est engagé à titre de professeur par une université québécoise, et ce particulier utilise ce certificat pour toute la durée de ce congé d'impôt.

Toutefois, contrairement au congé d'impôt pour chercheur étranger en stage postdoctoral, à l'égard duquel le MRQ a l'expertise pour vérifier si les fonctions d'un stagiaire postdoctoral consistent presque exclusivement à effectuer des travaux de R-D, dans le cas du congé d'impôt pour professeur étranger, il doit plutôt relever du MEQ, compte tenu de sa mission, de vérifier si un particulier a agi, dans une année, presque exclusivement à titre de professeur dans le domaine des sciences et du génie, de la finance, de la santé ou des nouvelles technologies de l'information et des communications.

Dans ce contexte, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'il ne relève plus du MRQ d'effectuer cette vérification, mais qu'il relève plutôt du MEQ de s'assurer que ce congé d'impôt est accordé uniquement dans les situations où, dans une année, les fonctions d'un particulier auprès d'une université québécoise sont effectuées à titre de professeur dans des secteurs d'activité spécifiques. Ainsi, le certificat initial délivré à l'égard d'un particulier par le MEQ sera remplacé par une attestation annuelle, dans laquelle ce ministère certifiera les compétences du particulier et certifiera aussi que les fonctions de ce particulier auprès d'une université québécoise ont été consacrées, dans cette année, presque exclusivement à agir à titre de professeur dans des secteurs d'activité spécifiques.

[21] Bulletin d'information 2000-4.

De façon plus particulière, les conditions d'admissibilité au congé d'impôt pour professeur étranger seront modifiées de façon que, pour une année d'imposition, l'université québécoise qui emploie un particulier qui demande ce congé d'impôt pour cette année soit tenue d'obtenir du ministre de l'Éducation, après lui en avoir fait la demande par écrit au plus tard le dernier jour de février de l'année civile suivante, une attestation qui certifie que le particulier est spécialisé dans le domaine des sciences et du génie, de la finance, de la santé ou des nouvelles technologies de l'information et des communications, qu'il détient à ce titre un diplôme universitaire de troisième cycle, et qu'il a agi auprès de cette université québécoise, dans cette année, presque exclusivement à titre de professeur dans le domaine des sciences et du génie, de la finance, de la santé ou des nouvelles technologies de l'information et des communications.

Pour plus de précision, il continuera de relever du MRQ, et non du MEQ, de vérifier notamment que ce particulier agit de façon presque exclusive et continue à titre d'employé auprès de l'université québécoise qui l'emploie.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2003.

❑ Autres congés d'impôt accordés aux employés étrangers

À l'instar des modifications qui seront apportées à la législation fiscale concernant les congés d'impôt pour chercheur étranger en stage postdoctoral et pour professeur étranger, des modifications seront apportées à la législation fiscale concernant les autres congés d'impôt pour employé étranger, afin de s'assurer que les rôles respectifs du MRQ et des organismes sectoriels demeurent complémentaires relativement aux conditions d'admissibilité pour l'application de ces congés d'impôt.

D'une part, pour chaque congé d'impôt accordé aux employés étrangers, à l'exception des congés d'impôt pour chercheur étranger et pour expert étranger dans le domaine de la R-D, la législation fiscale sera modifiée, le cas échéant, de façon qu'il ne relève plus du MRQ de vérifier si les fonctions d'un particulier auprès d'un employeur admissible sont attribuables dans une certaine proportion à des activités spécifiques.

La situation des congés d'impôt pour chercheur étranger et pour expert étranger dans le domaine de la R-D est particulière, puisque dans ces cas, c'est le MRQ qui dispose de l'expertise pour déterminer si des activités se qualifient de R-D. Par conséquent, il continuera de relever du MRQ de déterminer si les fonctions d'un particulier consistent presque exclusivement en des travaux de R-D pour l'application de ces deux congés d'impôt.

D'autre part, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'il relève de l'organisme sectoriel concerné de vérifier si les fonctions d'un particulier auprès d'un employeur admissible sont attribuables dans une certaine proportion à des activités spécifiques. Cet organisme devra aussi certifier dans l'attestation qu'il délivrera à l'égard d'un employé étranger, pour une année, que celui-ci a agi auprès de l'employeur admissible, dans cette année, dans une certaine proportion dans des fonctions d'un secteur d'activité spécifique.

Par exemple, dans le cas du congé d'impôt pour un spécialiste étranger qui est engagé par un employeur qui exploite une entreprise dans la Cité du multimédia, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'il ne relève plus du MRQ de vérifier si les fonctions de ce particulier auprès de l'employeur sont presque exclusivement attribuables à des activités admissibles de l'employeur.

En corollaire à cette modification, les conditions d'admissibilité de ce congé d'impôt seront modifiées de façon qu'Investissement Québec certifie dans l'attestation d'admissibilité qu'il délivre à l'égard du particulier pour une année d'imposition, en plus des éléments déjà prévus par la législation fiscale, que les fonctions de ce particulier auprès de l'employeur, dans cette année, ont été consacrées presque exclusivement à des activités admissibles de l'employeur.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2003.

❑ Précisions

Pour plus de précision, les modifications décrites précédemment n'ont aucune incidence quant à la possibilité pour le MRQ de communiquer à l'organisme sectoriel concerné tous les renseignements dont il a connaissance relativement aux fonctions qui ont été effectuées par un employé étranger auprès d'un employeur admissible. Le cas échéant, l'organisme sectoriel peut révoquer l'attestation d'admissibilité qui a été délivrée à l'égard d'un employé étranger s'il estime que la nature des fonctions qui ont été effectuées par cet employé sont inadéquates pour l'application du congé d'impôt qui a été demandé par cet employé.

Dans de telles circonstances, le MRQ peut, en vertu des règles actuelles, émettre une nouvelle cotisation, le cas échéant, pour refuser le congé d'impôt qui a été demandé par cet employé.

2.9 Admissibilité de certaines sociétés ne payant pas d'impôt à divers incitatifs fiscaux

La législation fiscale prévoit divers incitatifs fiscaux visant à encourager les sociétés à développer certains secteurs d'activités. De façon générale, les incitatifs fiscaux québécois prennent la forme d'un crédit d'impôt remboursable, ou encore d'un congé fiscal relativement à l'impôt sur le revenu, à la taxe sur le capital et aux cotisations d'employeur au FSS.

Par ailleurs, la législation fiscale prévoit que certaines sociétés peuvent bénéficier d'une exonération fiscale (société exonérée). C'est le cas, notamment, des sociétés de la Couronne. Habituellement, une société exonérée bénéficie d'une exonération à l'égard de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur le capital.

De plus, la législation fiscale prévoit également que certaines sociétés peuvent bénéficier d'un traitement fiscal avantageux. C'est le cas, notamment, d'une société régie par une loi constituant un fonds de travailleurs. Une telle société bénéficie d'une exemption fiscale à l'égard de l'impôt sur le revenu et le particulier qui y investit bénéficie d'un crédit d'impôt.

Considérant l'avantage que procure à une société le statut de société exonérée ou celui de société régie par une loi constituant un fonds de travailleurs, la politique fiscale relative à ces sociétés restreint parfois l'admissibilité de ces sociétés aux divers incitatifs fiscaux québécois. Toutefois, les restrictions applicables à ces types de sociétés ne sont pas uniformes.

Afin d'obtenir une meilleure harmonisation des restrictions applicables aux sociétés exonérées et de celles applicables aux sociétés régies par une loi constituant un fonds de travailleurs, relativement à l'admissibilité de ces sociétés aux divers incitatifs fiscaux québécois, des modifications seront apportées à la législation fiscale.

2.9.1 Sociétés exonérées

L'objectif poursuivi par un crédit d'impôt remboursable particulier détermine habituellement s'il est souhaitable ou non qu'une société exonérée puisse en bénéficier. Dans certaines situations, l'admissibilité d'une telle société à un crédit d'impôt remboursable particulier peut être appropriée, alors qu'elle peut ne pas l'être à l'égard d'un autre crédit d'impôt remboursable.

C'est principalement pour ce motif que les règles propres à chaque crédit d'impôt remboursable prévoient, de façon spécifique, si une société exonérée est admissible ou non au crédit d'impôt remboursable particulier et qu'une règle générale en cette matière n'est pas appropriée.

Il en va toutefois autrement en matière d'exemption fiscale ou de congé fiscal. En effet, considérant que de telles mesures visent d'abord à réduire le fardeau fiscal des sociétés dans certaines circonstances particulières, l'admissibilité d'une société exonérée à de telles mesures, dans le but d'étendre davantage l'exonération fiscale dont elle jouit déjà, n'apparaît pas appropriée *a priori*.

C'est pourquoi la politique fiscale relative à ces sociétés n'autorise pas l'admissibilité de celles-ci aux mesures incitatives d'exemption fiscale ou de congé fiscal.

Bien que la politique fiscale à cet égard soit établie depuis longtemps, l'absence d'une règle générale à cet effet dans la législation fiscale, conjuguée à l'approche du cas par cas décrite précédemment en matière de crédit d'impôt remboursable, laisse planer une certaine équivoque quant à l'admissibilité ou non d'une société exonérée aux mesures incitatives d'exemption fiscale ou de congé fiscal.

Afin de lever toute équivoque à cet égard, la législation fiscale sera modifiée afin d'y introduire une règle générale relativement à l'inadmissibilité de ces sociétés à ces divers incitatifs fiscaux québécois.

De façon plus particulière, la législation sera modifiée afin d'y introduire une règle d'application générale prévoyant l'inadmissibilité d'une société exonérée à toute mesure incitative d'exemption fiscale ou de congé fiscal.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire.

2.9.2 Sociétés régies par une loi constituant un fonds de travailleurs

Tel que mentionné précédemment, une société régie par une loi constituant un fonds de travailleurs, ainsi que le particulier qui y investit, bénéficient d'un traitement fiscal avantageux, soit une exemption fiscale relativement à l'impôt sur le revenu pour la société et un crédit d'impôt pour le particulier.

Considérant les avantages fiscaux dont bénéficient ainsi les sociétés régies par une loi constituant un fonds de travailleurs, diverses restrictions s'appliquent à l'admissibilité de ces sociétés aux incitatifs fiscaux québécois. Toutefois, ces restrictions ne sont pas uniformes. Aussi, afin d'obtenir une meilleure harmonisation des restrictions applicables aux sociétés régies par une loi constituant un fonds de travailleurs, une modification sera apportée à la législation fiscale.

De façon plus particulière, la législation fiscale sera modifiée afin d'y introduire une règle d'application générale prévoyant l'inadmissibilité d'une société régie par une loi constituant un fonds de travailleurs, à toute mesure incitative d'exemption fiscale ou de congé fiscal ainsi qu'à tout crédit d'impôt remboursable prévu par le régime fiscal, autre qu'une telle mesure d'exemption fiscale ou de congé fiscal prévoyant spécifiquement l'admissibilité d'une telle société.

Cette modification s'appliquera, relativement à l'inadmissibilité d'une telle société à une mesure incitative d'exemption fiscale ou de congé fiscal, à l'égard d'une année d'imposition d'une telle société débutant après le jour du Discours sur le budget et, relativement à l'inadmissibilité d'une telle société à un crédit d'impôt remboursable prévu par le régime fiscal, à l'égard d'une dépense engagée après le jour du Discours sur le budget.

2.10 Précision concernant les centres financiers internationaux

La législation fiscale québécoise contient plusieurs mesures visant à favoriser le développement du secteur financier au Québec. Ces mesures portent notamment sur la réalisation de transactions financières internationales, par l'entremise de centres financiers internationaux (CFI).

Les principaux avantages prévus par la législation fiscale à l'égard d'un CFI comprennent une exemption fiscale et divers crédits d'impôt remboursables pour l'exploitant d'un CFI, ainsi qu'une exemption partielle ou totale d'impôt sur le revenu pour les employés.

De façon sommaire, un CFI est une entreprise ou une partie d'entreprise établie à Montréal et dont la totalité des activités portent sur des transactions financières internationales admissibles (TFIA).

Selon la législation actuelle, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche doit, notamment, délivrer annuellement à l'exploitant d'un CFI une attestation d'admissibilité selon laquelle, à son avis, les activités de l'entreprise ou de la partie d'entreprise de l'exploitant de CFI ont portées sur des TFIA. Par ailleurs, le ministre du Revenu doit identifier la partie du revenu de l'exploitant d'un CFI qui se rapporte à des TFIA.

Or, cette situation peut causer un préjudice à l'exploitant d'un CFI ayant agi de bonne foi lorsque certaines activités de l'entreprise ont fait l'objet d'une attestation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, laissant par là entendre que les transactions sous-jacentes à ces activités étaient des TFIA, et que, dans le cadre d'une vérification ultérieure, le ministre du Revenu est d'opinion que les transactions en cause ne sont pas des TFIA aux fins du calcul du revenu de l'exploitant de CFI.

Aussi, une précision sera apportée, tant pour le passé que pour l'avenir, de façon à assurer que le ministre du Revenu ne puisse disqualifier une transaction donnée à titre de TFIA alors qu'une telle transaction donnée est couverte par l'attestation délivrée par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche.

2.11 Resserrements visant à assurer une partie du financement de la nouvelle politique québécoise du cinéma et de la production audiovisuelle

Depuis de nombreuses années, le gouvernement appuie le développement de l'industrie cinématographique et télévisuelle québécoise, notamment au moyen de crédits d'impôt remboursables, et la politique fiscale sous-jacente à ces crédits d'impôt repose principalement sur les principes et les objectifs de la politique du cinéma élaborée par la ministre de la Culture et des Communications.

L'actualisation de la politique sur le cinéma, qui a conduit au dépôt de la nouvelle *Politique québécoise du cinéma et de la production audiovisuelle*, a su rallier tant le milieu du cinéma et de la production audiovisuelle que les organismes, associations et individus qui ont participé à la consultation publique tenue à ce sujet à l'automne 2002.

Afin que les initiatives proposées dans le cadre de la nouvelle *Politique québécoise du cinéma et de la production audiovisuelle* soient introduites dans le respect de l'équilibre budgétaire global du gouvernement, et à la demande de la ministre de la Culture et des Communications, des resserrements seront apportés au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

2.11.1 Baisse du taux du plafond basé sur les frais de production

Le crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées dans le cadre de la production d'un film québécois, selon le sens qui est donné à cette expression par le *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois* (Règlement).

Ce crédit d'impôt correspond généralement à 33 ⅓ % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour produire le film. Par ailleurs, les dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt ne peuvent excéder 50 % des frais de production du film, de sorte que l'aide fiscale ne peut actuellement dépasser 16 ⅔ % de ces frais.

Cependant, dans le cadre de l'application de ce crédit d'impôt, une aide plus élevée est accordée à l'égard des dépenses de main-d'œuvre liées à la production de certains longs métrages de langue française, de certains documentaires et des films en format géant, de sorte que l'aide fiscale à cet égard peut atteindre 22 ½ % des frais de production de tels films.

De plus, les productions comportant des effets spéciaux ou de l'animation informatiques, à l'exclusion des longs métrages de langue française, de certains documentaires et des films en format géant, peuvent également obtenir une aide fiscale additionnelle.

Finalement, de façon à encourager la production de films et d'émissions de télévision qui reflètent les multipies réalités régionales du Québec et pour aider les producteurs établis à l'extérieur de la région de Montréal, une aide spécifique est accordée à de tels producteurs lorsque le film est réalisé à l'extérieur de la région de Montréal. Ainsi, dans le cas d'une production régionale, l'aide fiscale peut atteindre 27 ¾ % des frais de production du film.

Dans tous les cas, ce crédit d'impôt ne peut excéder un montant de 2,5 millions de dollars par film.

Le tableau qui suit présente les différents taux du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique cu télévisuelle québécoise.

TABLEAU 1.3

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU TÉLÉVISUELLE QUÉBÉCOISE
(en pourcentage)

	Taux de base	Taux effectif[1] minimal	Bonification effets spéciaux et animation informatiques	Bonification production régionale	Total	Plafond des dépenses de main-d'œuvre	Taux effectif[1] maximal
	(en % des dépenses de main-d'œuvre)					(en % des coûts de production)	
Long métrage et documentaire unique de langue française	45	22 ½	—	10 ½	55 ½	50	27 ¾[2]
Format géant	45	22 ½	—	10 ½	55 ½	50	27 ¾[2]
Autre production	33 ⅓	16 ⅔	11 ⅔	10 ½	55 ½	50	27 ¾[3]

1 Le taux effectif s'obtient en multipliant le taux nominal du crédit d'impôt, exprimé en fonction des dépenses de main-d'œuvre, par le taux du plafond, exprimé en fonction des coûts de production.

2 Aux fins de déterminer l'aide maximale, on suppose que les dépenses de main-d'œuvre qui donnent droit au taux de base donnent également droit au taux supplémentaire pour la bonification régionale.

3 Aux fins de déterminer l'aide maximale, on suppose que les dépenses de main-d'œuvre qui donnent droit au taux de base donnent également droit aux taux supplémentaires pour la réalisation d'effets spéciaux ou d'animation informatiques et pour la bonification régionale.

La législation fiscale sera modifiée de façon à baisser le taux du plafond des dépenses de main-d'œuvre basé sur les frais de production d'un film québécois. Ainsi, le taux de ce plafond sera ramené à 45 %.

Conséquemment, les taux du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise seront dorénavant ceux présentés dans le tableau qui suit.

TABLEAU 1.4

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU TÉLÉVISUELLE QUÉBÉCOISE
(en pourcentage)

	Taux de base	Taux effectif[1] minimal	Bonification effets spéciaux et animation informatiques	Bonification production régionale	Total	Plafond des dépenses de main-d'œuvre	Taux effectif[1] maximal
	(en % des dépenses de main-d'œuvre)					(en % des coûts de production)	
Long métrage et documentaire unique de langue française	45	20 ¼	—	10 ½	55 ½	45	25[2]
Format géant	45	20 ¼	—	10 ½	55 ½	45	25[2]
Autre production	33 ⅓	15	11 ⅔	10 ½	55 ½	45	25[3]

1 Le taux effectif s'obtient en multipliant le taux nominal du crédit d'impôt, exprimé en fonction des dépenses de main-d'œuvre, par le taux du plafond, exprimé en fonction des coûts de production. À titre d'illustration, le montant ainsi obtenu est parfois arrondi.

2 Aux fins de déterminer l'aide maximale, on suppose que les dépenses de main-d'œuvre qui donnent droit au taux de base donnent également droit au taux supplémentaire pour la bonification régionale.

3 Aux fins de déterminer l'aide maximale, on suppose que les dépenses de main-d'œuvre qui donnent droit au taux de base donnent également droit aux taux supplémentaires pour la réalisation d'effets spéciaux ou d'animation informatiques et pour la bonification régionale.

Cette modification s'appliquera relativement à une production cinématographique ou télévisuelle à l'égard de laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée relativement à cette production, aura été déposée auprès de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) après le 30 avril 2003.

Elle s'appliquera également relativement à une production cinématographique ou télévisuelle, malgré qu'une demande de décision préalable aura été déposée auprès de la SODEC avant le 1er mai 2003, si la SODEC estime que les travaux entourant cette production n'étaient pas suffisamment avancés le jour du Discours sur le budget.

Toutefois, dans le cas particulier d'une série, cette modification ne s'appliquera pas relativement à un épisode ou à une émission faisant partie d'une série, lorsqu'une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée, aura été déposée auprès de la SODEC avant le 1er mai 2003, à l'égard d'un épisode ou d'une émission faisant partie de cette série, et que la SODEC estimera que les travaux entourant la production d'un épisode ou d'une émission de cette série étaient suffisamment avancés le jour du Discours sur le budget.

2.11.2 Modifications aux critères de certification à titre de film québécois

Afin qu'une production soit reconnue à titre de film québécois pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, le Règlement prévoit que celle-ci doit répondre à des critères concernant notamment le type de production, les personnes qui ont occupé certains postes visés de création et le pourcentage des frais de production engagés au Québec. Actuellement, les émissions de variétés et les magazines télévisuels répondant à certains critères de forme, de contenu et d'horaire de diffusion sont des productions pouvant être reconnues à titre de film québécois.

❑ Resserrement de l'admissibilité des émissions de variétés et des magazines télévisuels en fonction de la grille horaire

De façon sommaire, les productions télévisuelles de type variétés et magazines qui répondent aux critères de forme et de contenu prévus au Règlement sont des productions admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise lorsqu'elles sont diffusées pendant les heures de grande écoute, c'est-à-dire, dans le cas d'une émission diffusée du lundi au vendredi, entre 18 heures et minuit et, dans le cas d'une émission diffusée le samedi ou le dimanche, entre 9 heures et minuit.

Le Règlement sera modifié de manière à prévoir que seule une émission de variétés diffusée entre 19 heures et 23 heures pourra être reconnue à titre de film québécois, et ce, quelle que soit la journée de cette diffusion.

De plus, le Règlement sera modifié de manière à prévoir qu'un magazine télévisuel devra être diffusé entre 18 heures et 22 heures, quelle que soit la journée de cette diffusion, afin d'être reconnu à titre de film québécois.

Pour plus de précision, ces modifications ne seront pas applicables aux émissions de variétés et aux magazines télévisuels destinés aux enfants de moins de 13 ans. De plus, elle n'auront pas pour effet de modifier les critères de contenu et de forme applicables par ailleurs à une émission de variétés et à un magazine télévisuel.

Ces modifications s'appliqueront relativement à une production cinématographique ou télévisuelle à l'égard de laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée relativement à cette production, aura été déposée auprès de la SODEC après le 30 avril 2003.

Elles s'appliqueront également relativement à une production cinématographique ou télévisuelle, malgré qu'une demande de décision préalable aura été déposée auprès de la SODEC avant le 1er mai 2003, si la SODEC estime que les travaux entourant cette production n'étaient pas suffisamment avancés le jour du Discours sur le budget.

Toutefois, dans le cas particulier d'une série, ces modifications ne s'appliqueront pas relativement à un épisode ou à une émission faisant partie d'une série, lorsqu'une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée, aura été déposée auprès de la SODEC avant le 1er mai 2003, à l'égard d'un épisode ou d'une émission faisant partie de cette série, et que la SODEC estimera que les travaux entourant la production d'un épisode ou d'une émission de cette série étaient suffisamment avancés le jour du Discours sur le budget.

❑ Introduction d'une nouvelle exigence pour les productions de langue originale autre que le français

Outre les normes de contenu québécois, le Règlement prévoit également que la demande de reconnaissance d'une production doit être accompagnée d'un engagement d'un télédiffuseur selon lequel la production sera diffusée au Québec, ou encore d'un engagement d'un titulaire d'un permis de distribution selon lequel la production sera exploitée en salle au Québec.

Cette exigence réglementaire a pour but d'assurer que toute production bénéficiant du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise pourra être visionnée par l'auditoire québécois, que ce soit dans une salle de cinéma ou à la télévision.

Par ailleurs, l'obligation de diffusion au Québec n'est pas restrictive quant à la langue dans laquelle cette diffusion doit être effectuée. À titre d'exemple, une production anglophone peut être présentée par un télédiffuseur de langue anglaise et néanmoins satisfaire à l'exigence réglementaire relative à la diffusion québécoise.

Or, certaines productions de langue originale autre que le français peuvent être doublées et faire également l'objet d'une diffusion en français au Québec. Dans ce cas particulier, la réglementation n'impose pas, actuellement, qu'un tel doublage ait été effectué par une entité exploitant une entreprise de doublage au Québec.

De manière à supporter l'industrie du doublage au Québec, non seulement grâce au crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films mais également par le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, une modification sera apportée au Règlement.

Ainsi, désormais, lorsque la demande de décision préalable ou de certification finale d'une production de langue originale autre que le français sera accompagnée d'un engagement d'un télédiffuseur selon lequel la production sera diffusée en français au Québec, ou encore d'un engagement d'un titulaire d'un permis de distribution selon lequel la production sera exploitée en français en salle au Québec, le doublage en français de la production à l'égard duquel la demande aura été déposée devra avoir été effectué au Québec.

Toutefois, cette nouvelle obligation ne s'appliquera pas dans le cas d'une coproduction internationale impliquant un pays de la Francophonie, lorsque le coproducteur étranger sera responsable, en vertu de l'accord de coproduction officiel, de l'achèvement d'une version originale française.

Par ailleurs, la SODEC pourra révoquer la décision préalable favorable ou la certification finale délivrée relativement à une production de langue originale autre que le français si une telle production est ultérieurement diffusée en français, au Québec, dans une version doublée ailleurs qu'au Québec, et si la SODEC est d'avis qu'une telle exploitation était envisagée ou prévisible au moment du dépôt de la demande de décision préalable ou de certification finale relative à cette production. Ce pouvoir de révocation sera toutefois limité à un délai de trois années suivant la date du dépôt de la demande de certification finale, auprès de la SODEC, à l'égard de cette production.

Cette modification s'appliquera relativement à une production cinématographique ou télévisuelle à l'égard de laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée relativement à cette production, aura été déposée auprès de la SODEC après le 30 avril 2003.

Elle s'appliquera également relativement à une production cinématographique ou télévisuelle, malgré qu'une demande de décision préalable aura été déposée auprès de la SODEC avant le 1er mai 2003, si la SODEC estime que les travaux entourant cette production n'étaient pas suffisamment avancés le jour du Discours sur le budget.

Toutefois, dans le cas particulier d'une série, cette modification ne s'appliquera pas relativement à un épisode ou à une émission faisant partie d'une série, lorsqu'une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a *antérieurement été déposée*, aura été déposée auprès de la SODEC avant le 1er mai 2003, à l'égard d'un épisode ou d'une émission faisant partie de cette série, et que la SODEC estimera que les travaux entourant la production d'un épisode ou d'une émission de cette série étaient suffisamment avancés le jour du Discours sur le budget.

2.11.3 Modifications découlant de la fin de la période d'admissibilité des télédiffuseurs privés aux crédits d'impôt pour la production cinématographique

Le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise a été introduit le 19 décembre 1990[22]. Initialement, l'accès à ce crédit d'impôt était limité aux producteurs indépendants, c'est-à-dire aux sociétés sans lien de dépendance avec une société titulaire d'une licence de radiodiffuseur émise par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (télédiffuseur).

En juin 1998, l'admissibilité à ce crédit d'impôt et au crédit d'impôt pour services de production cinématographique a été accordée aux télédiffuseurs, pour une période de cinq ans[23]. Ainsi, une production admissible réalisée par un télédiffuseur ou par une société contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par un télédiffuseur, donne actuellement droit à un crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, sous réserve de l'application d'un plafond annuel de production et d'une obligation de réinvestissement dans le cinéma québécois de langue française.

À la même occasion, une exception a été prévue pour une production à l'égard de laquelle une société, contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par un télédiffuseur, a conclu directement avec le propriétaire des droits d'auteur, autre que le télédiffuseur ou une société liée, un contrat en vue de la prestation de services relativement à cette production. Dans un tel cas, aucune limite quant à la période d'admissibilité au crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou quant au volume de production admissible n'est applicable.

---

22 Bulletin d'information 90-7.

23 Bulletin d'information 98-3.

Par ailleurs, un film de fiction destiné principalement à une exploitation commerciale à l'extérieur du Canada et réalisé par une société contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par un télédiffuseur, n'est pas soumis au plafond annuel de production ni assujetti à l'obligation de réinvestissement dans le cinéma québécois de langue française[24]. Toutefois, comme pour l'exception précédente, la période d'admissibilité aux crédits d'impôt à l'égard d'un tel film de fiction n'a pas été limitée.

De façon générale, l'historique des cinq dernières années démontre que l'ouverture des crédits d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle aux télédiffuseurs n'a pas engendré les effets escomptés. Dans ce contexte, il n'est pas justifié de reconduire celle-ci.

En conséquence, des modifications seront apportées au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, au crédit d'impôt pour services de production cinématographique ainsi qu'à la réglementation relative à ces crédits d'impôt, de manière à limiter l'accès des télédiffuseurs à ces crédits d'impôt.

❑ Société admissible

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un télédiffuseur ou une société qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec un télédiffuseur, sera dorénavant une société exclue pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise et du crédit d'impôt pour services de production cinématographique.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition d'une société commençant après le 31 mars 2003.

❑ Dépense de main-d'œuvre admissible

De plus, des modifications seront apportées à la législation fiscale pour exclure du montant de la dépense de main-d'œuvre d'une société pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise et du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, la rémunération raisonnablement attribuable aux salaires des employés d'un télédiffuseur ou d'une société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur, qui agit à titre de sous-traitant pour la société.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des dépenses de main-d'œuvre engagées après le 31 mars 2003.

---

[24] Bulletin d'information 99-2.

❑ Production admissible

La réglementation sera modifiée pour prévoir qu'une production à l'égard de laquelle une société, contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par un télédiffuseur, aura conclu directement avec le propriétaire des droits d'auteur, autre que le télédiffuseur ou une société liée, un contrat en vue de la prestation de services relativement à cette production, ne sera plus une production admissible pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique.

De plus, la réglementation sera modifiée de sorte qu'une production de fiction, destinée principalement à une exploitation commerciale à l'extérieur du Canada et réalisée par une société contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par un télédiffuseur, ne sera plus une production admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Enfin, une modification réglementaire sera apportée pour prévoir qu'une production de fiction, destinée principalement à une exploitation commerciale à l'extérieur du Canada et dont les droits d'auteur sont détenus par une société contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par un télédiffuseur, ne sera plus une production admissible pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique.

Ces modifications s'appliqueront relativement à une production cinématographique ou télévisuelle à l'égard de laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a été antérieurement déposée relativement à cette production, aura été déposée auprès de la SODEC après le 31 mars 2003.

2.12 Ajout d'un nouveau volet à la bonification régionale d'une production cinématographique ou télévisuelle québécoise

En vertu des règles actuelles, une société dont le principal établissement est situé à l'extérieur de la région de Montréal peut bénéficier d'une bonification à l'égard des dépenses de main-d'œuvre engagées dans le cadre de la réalisation, en région, d'une production cinématographique ou télévisuelle québécoise. Pour l'application de cette bonification, la région de Montréal est définie comme celle comprise à moins de 25 kilomètres, par la route, à partir d'un point quelconque sur le cercle formé par le tracé d'un rayon de 25 kilomètres autour de la station de métro Papineau.

Afin d'encourager la réalisation de tournages à l'extérieur de la région de Montréal par les sociétés de production établies dans la région de Montréal, un second volet sera ajouté à la bonification régionale pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

De façon plus particulière, ce volet se traduira par une bonification de 3 % des taux de base, à l'égard des dépenses de main-d'œuvre engagées pour des services rendus en région, dans le cadre du tournage hors studio de scènes réalisées relativement à un film québécois.

Pour l'application de ce nouveau volet de la bonification régionale, une « société admissible », pour une année d'imposition, désignera une société par ailleurs admissible au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, autre qu'une société à l'égard de laquelle la SODEC aura délivré, pour cette année d'imposition, une attestation d'admissibilité à titre de société régionale.

Pour plus de précision, seules les dépenses de main-d'œuvre relatives à des tournages hors studio constitueront des dépenses admissibles pour l'application de ce nouveau volet de la bonification régionale.

Afin de bénéficier de ce nouveau volet de la bonification régionale, une société admissible devra joindre à sa déclaration de revenus, pour une année d'imposition, une attestation de la SODEC identifiant, par poste budgétaire, les dépenses de main-d'œuvre donnant droit à cette bonification relativement à une production cinématographique ou télévisuelle à l'égard de laquelle un crédit d'impôt est demandé, pour cette année d'imposition.

Pour plus de précision, la vérification du caractère engagé et versé du montant de la dépense donnant droit à cette bonification ainsi que la détermination, pour une année d'imposition donnée, du montant de la dépense donnant droit à cette bonification, incomberont exclusivement au MRQ.

Cette modification s'appliquera à l'égard des dépenses de main-d'œuvre par ailleurs admissibles au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, engagées après le jour du Discours sur le budget.

2.13 Autres mesures relatives à la culture

Depuis plusieurs années, le gouvernement soutient le développement des industries culturelles québécoises par le biais de plusieurs crédits d'impôt remboursables. Afin de s'assurer que les objectifs poursuivis par ces crédits d'impôt soient atteints et de mieux cibler les sociétés à l'égard desquelles une aide fiscale peut être octroyée, des modifications seront apportées au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, au crédit d'impôt pour services de production cinématographique, au crédit d'impôt pour la production de spectacles, au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores ainsi qu'au crédit d'impôt pour l'édition de livres.

De plus, des modifications seront apportées de façon à uniformiser les règles applicables pour l'ensemble des crédits d'impôt du domaine culturel.

2.13.1. Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

Le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société qui produit un film québécois, selon le sens qui est donné à cette expression par le Règlement. Ce crédit d'impôt correspond généralement à 33 ⅓ % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour produire le film.

❑ Modification à la notion de société admissible

De façon générale, une société admissible, pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, est une société qui, dans une année d'imposition, a un établissement au Québec, y exploite une entreprise de production cinématographique ou télévisuelle et n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec.

En d'autres termes, une société admissible à ce crédit d'impôt doit notamment être une société dont le contrôle est québécois. Essentiellement, cette condition découle de la volonté d'aider spécifiquement les sociétés québécoises à se structurer et à s'organiser, de manière à promouvoir efficacement la culture québécoise dans le cadre des biens qu'elles produisent.

Actuellement, dans le cadre de l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, pour qu'un groupe de personnes soit considéré contrôler une société, ses membres doivent, d'une façon ou d'une autre, prendre ensemble des mesures ou des décisions, c'est-à-dire agir de concert. En conséquence, même lorsque plus de 50 % des actions d'une société sont détenues par des personnes ne résidant pas au Québec, il doit être démontré que ces personnes agissent de concert pour que la société soit considérée comme une société contrôlée par des personnes ne résidant pas au Québec.

Or, dans un contexte de soutien réservé spécifiquement aux sociétés québécoises, il est difficilement justifiable qu'une société appartenant principalement à des intérêts étrangers soit admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Par ailleurs, le recours à la notion d'agissement de concert est souvent source de débats et d'incertitudes, essentiellement parce qu'il s'agit d'une question de faits.

Dans ce contexte, la législation fiscale sera modifiée afin de cibler davantage les sociétés à l'égard desquelles un soutien sera accordé, tout en permettant l'utilisation d'un test plus objectif dans la détermination du contrôle d'une société pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

De façon plus particulière, dans le cadre d'une telle détermination, les actions détenues par des personnes ne résidant pas au Québec devront faire l'objet d'une attribution hypothétique à une personne hypothétique. Si une telle attribution donne le contrôle de la société à cette personne hypothétique, la société sera une société contrôlée par des personnes ne résidant pas au Québec pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

À cet égard, la seule détention collective sera désormais suffisante pour attribuer le contrôle d'une société à un groupe de personnes ne résidant pas au Québec et détenant plus de 50 % des actions de cette société, et ce, sans qu'il soit nécessaire de démontrer que ces personnes agissent de concert.

Cette modification s'appliquera relativement à une année d'imposition d'une société débutant après le jour du Discours sur le budget.

❑ Aide gouvernementale et non gouvernementale

De façon générale, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, sauf un montant exclu, qu'une société a reçu ou est en droit de recevoir, doit réduire le montant des dépenses de main-d'œuvre ou des frais de production, selon le cas, dans le cadre du calcul du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise auquel une société a droit.

Les montants exclus pour l'application de cette règle sont essentiellement des montants versés par des organismes publics du domaine culturel, tels que la SODEC, l'Office national du film et Téléfilm Canada.

En d'autres termes, le crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise se veut une aide accordée en sus de l'aide provenant des diverses sources de financement public du milieu culturel. À cet égard, ce crédit d'impôt se distingue de l'ensemble des autres crédits d'impôt remboursables prévus par la législation fiscale, en ce qu'une partie de ce crédit peut être accordée à l'égard de dépenses ou de frais qui ont par ailleurs fait l'objet d'un support financier par un ou plusieurs organismes publics. Il s'agit là d'une politique fiscale adaptée à une politique culturelle visant à soutenir la production de films québécois, dans le contexte spécifique de la promotion de l'identité culturelle québécoise.

Par ailleurs, outre ces aides provenant du domaine culturel, la législation fiscale prévoit que les montants d'aide versés à des fins publicitaires sont également des aides exclues ne réduisant pas les dépenses de main-d'œuvre ni les frais de production d'un film.

Or, dans le cadre de l'application de la notion de montant d'aide pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, le MRQ doit trancher plusieurs questions de faits de façon à déterminer si un montant reçu est réducteur ou non lors du calcul du crédit d'impôt.

En effet, le MRQ doit d'abord s'assurer que le montant visé est attribuable au bien. Ensuite, il doit déterminer s'il s'agit d'une aide, c'est-à-dire qu'il doit vérifier si le payeur a obtenu une contrepartie pour le montant de sa contribution financière. Dans l'éventualité où une contrepartie a été obtenue par le payeur, le MRQ doit ensuite établir la juste valeur marchande (JVM) de cette contrepartie. Si le montant versé par le bailleur de fonds excède la JVM de la contrepartie obtenue par ce dernier, le solde est alors à juste titre considéré par le MRQ comme étant un montant d'aide. En outre, le MRQ peut avoir à déterminer si un montant d'aide a été versé à des fins publicitaires, de sorte que celui-ci serait alors un montant exclu pour l'application du crédit d'impôt.

En raison de la multiplication des bailleurs de fonds, le MRQ se voit très souvent dans l'obligation d'entreprendre une analyse lui permettant de répondre aux questions décrites précédemment. Or, il s'agit à chaque fois d'un exercice complexe pour le MRQ puisqu'il doit prendre position sur des questions de faits, lesquelles peuvent être appréciées différemment par chacune des parties impliquées.

En effet, s'il peut être prétendu par un producteur qu'il n'y a pas de montant d'aide en cause puisqu'une contrepartie aurait été négociée, la JVM de certaines contreparties peut être considérée comme minime par le MRQ, notamment lorsqu'il s'agit d'une cession de droits non commerciaux ou de marché secondaire. Par ailleurs, le caractère publicitaire ou non d'une aide octroyée dans le cadre de la production d'un film est également une question factuelle.

Or, sur le plan de la politique fiscale, la problématique actuelle réside au niveau du cumul, au sein d'un même budget de production, de plusieurs contributions financières se qualifiant d'aides exclues. En effet, si l'objectif premier lors de la mise en place du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle était d'accorder un crédit d'impôt en sus des aides provenant des organismes du domaine culturel, il n'était pas de l'intention du gouvernement d'accorder un crédit d'impôt à l'égard du coût de production d'un film supporté par tout autre organisme public.

- **Modifications aux règles applicables**

Dans ce contexte, afin de limiter les situations à l'égard desquelles le MRQ aura à s'interroger sur la nature des montants versés par des organismes publics dans le cadre du financement d'une production cinématographique ou télévisuelle, de réduire les débats futurs impliquant des questions de faits et d'assurer plus de certitude pour les producteurs dans l'évaluation du crédit d'impôt auquel ils ont droit, la législation fiscale sera modifiée.

Dans un premier temps, la notion de montant d'aide versé à des fins publicitaires sera retirée.

De plus, afin de revenir à l'objectif premier de limiter les montants d'aide exclus aux seuls montants d'aide versés par des organismes publics du domaine culturel, la législation sera modifiée pour préciser que le montant de toute contribution financière attribuable à la production cinématographique ou télévisuelle, quelle qu'en soit la forme, provenant, directement ou indirectement, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, autre qu'un montant exclu, sera considéré être un montant d'aide réducteur pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise. Pour plus de précision, la notion d'aide indirecte sera appliquée pour déterminer si un montant a été reçu d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration.

Enfin, dans le cas d'un soutien financier octroyé par toute autre entité, personne ou société de personnes, la notion d'aide non gouvernementale continuera de s'appliquer. Aussi, le MRQ devra continuer de déterminer si la contribution financière est attribuable au bien ainsi que sa nature. En outre, il vérifiera la présence et, s'il y a lieu, la JVM de la contrepartie consentie en échange de cette contribution financière.

Ces modifications s'appliqueront relativement à une production cinématographique ou télévisuelle à l'égard de laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a été antérieurement déposée relativement à cette production, aura été déposée auprès de la SODEC après le 30 avril 2003.

Elles s'appliqueront également relativement à une production cinématographique ou télévisuelle, malgré qu'une demande de décision préalable aura été déposée auprès de la SODEC avant le 1er mai 2003, si la SODEC estime que les travaux entourant cette production n'étaient pas suffisamment avancés le jour du Discours sur le budget.

Toutefois, dans le cas particulier d'une série, ces modifications ne s'appliqueront pas relativement à un épisode ou à une émission faisant partie d'une série, lorsqu'une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée, aura été déposée auprès de la SODEC avant le 1er mai 2003, à l'égard d'un épisode ou d'une émission faisant partie de cette série, et que la SODEC estimera que les travaux entourant la production d'un épisode ou d'une émission de cette série étaient suffisamment avancés le jour du Discours sur le budget.

- **Nouveau montant d'aide exclu**

Par ailleurs, les montants versés par les organismes publics du domaine culturel, tels que la SODEC, l'Office national du film et Téléfilm Canada, continueront de ne pas être des montants d'aide réducteurs, et ce, en conformité avec la politique fiscale applicable. De plus, la législation sera modifiée de manière à prévoir qu'un montant d'aide versé par le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) constitue un montant d'aide exclu pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise. Ainsi, un montant d'aide versé par cet organisme ne réduira pas les dépenses de main-d'œuvre admissibles ni les frais de production relatifs à un film québécois.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir après le jour du Discours sur le budget.

Elle s'appliquera également à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle une société a bénéficié du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise à l'égard d'un film québécois, sauf à l'égard des années d'imposition prescrites le jour du Discours sur le budget. De plus, cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition relativement à laquelle un avis d'opposition, un appel ou une renonciation à la prescription a dûment été signifié au ministre du Revenu, avant le jour du Discours sur le budget.

- **Interaction avec les crédits d'impôt fédéraux**

Pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise et pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, l'équivalent fédéral au crédit d'impôt québécois concerné est un montant d'aide non réducteur.

Ainsi, le crédit d'impôt pour la production cinématographique ou magnétoscopique canadienne obtenu à l'égard d'une production cinématographique québécoise ne vient pas réduire le montant du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise auquel une société a droit. De même, le montant reçu au titre du crédit d'impôt fédéral pour services de production cinématographique ou magnétoscopique ne réduit pas le montant du crédit pour services de production cinématographique québécois.

Or, en raison notamment des critères de certification prévus à la réglementation, il peut arriver qu'une production admissible à un crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise bénéficie, au niveau fédéral, du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique. Dans ces situations particulières, le régime fiscal québécois actuel considère l'aide provenant du crédit d'impôt fédéral comme étant un montant d'aide gouvernementale réducteur pour l'application du crédit d'impôt québécois.

Afin de reconnaître la dualité des régimes en matière de soutien à la production cinématographique, la législation fiscale sera modifiée.

De façon plus particulière, le crédit d'impôt fédéral pour services de production cinématographique ou magnétoscopique ne sera pas considéré un montant d'aide gouvernementale pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir après le jour du Discours sur le budget.

Elle s'appliquera également à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle une société a bénéficié du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise à l'égard d'un film québécois, sauf à l'égard des années d'imposition prescrites le jour du Discours sur le budget. De plus, cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition relativement à laquelle un avis d'opposition, un appel ou une renonciation à la prescription a dûment été signifié au ministre du Revenu, avant le jour du Discours sur le budget.

❑ Précision à la notion de frais de production d'un film

Le 5 juillet 2001, plusieurs modifications ont été apportées au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise dans le but d'en simplifier le calcul[25]. De façon générale, le plafond basé sur les frais de production a été conservé mais les éléments composant ces frais de production ont été redéfinis.

Ainsi, la notion de frais de production réfère dorénavant aux frais réellement engagés qui sont directement attribuables à la production d'un film. Toutefois, le texte d'annonce initial donnait quelques exemples de frais directement attribuables à la production d'un film et mentionnait que de tels frais devaient être reconnus dans le calcul des frais de production, dans la mesure où ces frais n'auraient pas été engagés si le film n'avait pas été produit.

Or, une certaine confusion résulterait de cette illustration du principe général. En effet, en s'appuyant uniquement sur les termes de celle-ci, il serait possible de prétendre que certains frais ont été engagés par une société en raison de la production d'un film, alors que ces frais ne sont pas directement attribuables à la production de ce film.

Dans ce contexte, il convient de rappeler que le critère déterminant pour qualifier des frais à titre de frais de production d'un film est uniquement le fait qu'ils soient directement attribuables à la production de ce film. En conséquence, des frais ne seront pas reconnus dans le calcul des frais de production d'un film s'ils ne sont pas directement attribuables à la production de ce film, même si ces frais n'auraient pas été engagés si un film n'avait pas été produit.

Il en est ainsi, par exemple, des frais d'incorporation payés par une société créée uniquement dans le but de produire un film. En effet, si des frais d'incorporation ont été payés par une société qui a produit un film, ceux-ci, bien qu'engagés dans le but de produire un film, ne sont pas directement attribuables à la production de ce film.

[25] Bulletin d'information 2001-6.

De même, à titre d'illustration, la taxe sur le capital, l'impôt sur le revenu des sociétés et les frais versés à l'Inspecteur général des institutions financières sont des frais exclus de la notion de frais de production pour l'application de ce crédit d'impôt, parce qu'ils ne sont pas directement attribuables à la production d'un film.

Cette précision s'appliquera rétroactivement à la date d'application de la modification concernant la notion de frais de production, soit à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée relativement à cette production, aura été formulée auprès de la SODEC après le 31 août 2001, ou entre le 5 juillet 2001 et le 31 août 2001 lorsque le choix de bénéficier des nouvelles règles de calcul du crédit d'impôt aura été exercé à l'égard de la production visée par cette demande.

❑ Limite de la période, au delà de la postproduction, pendant laquelle des frais peuvent être engagés pour la production d'un film

Le 5 juillet 2001, le délai, postérieur à la postproduction d'un film, à l'intérieur duquel le MRQ peut reconnaître certaines dépenses à titre de frais de production d'un film ou de dépenses de main-d'œuvre pouvant donner droit au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, a été prolongé jusqu'à la date du dépôt de la demande de certification finale relative à ce film[26]. Au moment de cette annonce, le délai pour déposer une demande de certification finale était de douze mois suivant la date d'enregistrement de la copie zéro d'un film, lorsqu'une demande de décision préalable avait antérieurement été déposée relativement à ce film.

Ainsi, à titre d'exemple, les frais relatifs au sous-titrage d'un film qui sont engagés par une société dans le cadre de la production de ce film, après la date d'enregistrement de la copie zéro ou la date d'enregistrement de la bande maîtresse de ce film, mais avant la date de la demande de la certification finale de ce film auprès de la SODEC, peuvent désormais être reconnus par le MRQ à titre de dépenses de main-d'œuvre et de frais de production de ce film, si toutes les conditions par ailleurs applicables sont respectées.

---

[26] *Ibid.*

Par ailleurs, le 20 décembre 2001, le délai pour déposer une demande de certification finale a été étendu à 18 mois de la fin de l'exercice financier qui comprend la date d'enregistrement de la copie zéro du film, lorsqu'une demande de décision préalable a antérieurement été déposée relativement à ce film[27]. Lorsque aucune demande de décision préalable n'a été déposée relativement à un film, le délai pour déposer une demande de certification finale est désormais le délai de prescription applicable pour l'année d'imposition de la société qui comprend la date d'enregistrement de la copie zéro de ce film.

En raison de cette dernière annonce relative au délai pour le dépôt d'une demande de certification finale, le délai, au-delà de la postproduction d'un film, à l'intérieur duquel le MRQ peut reconnaître certaines dépenses à titre de frais de production d'un film ou de dépenses de main-d'œuvre donnant droit au crédit d'impôt, a été conséquemment prolongé jusqu'au délai de prescription applicable pour l'année d'imposition de la société qui comprend la date d'enregistrement de la copie zéro du film, lorsque aucune demande de décision préalable n'a été déposée relativement à ce film.

Afin que toutes les productions bénéficient des mêmes règles relatives aux dépenses de main-d'œuvre et autres frais de production engagés au-delà de la postproduction, et ce, quelque soit le cheminement de leur dossier auprès de la SODEC (dépôt d'une demande de décision préalable suivie d'une demande de certification finale ou uniquement dépôt d'une demande de certification finale), le délai, postérieur à la postproduction d'un film, à l'intérieur duquel le MRQ pourra reconnaître certaines dépenses à titre de frais de production ou de dépenses de main-d'œuvre sera, dans tous les cas, limité à 18 mois de la fin de l'exercice financier qui comprend la date d'enregistrement de la copie zéro d'un film.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle québécoise pour laquelle une demande de certification finale aura été formulée auprès de la SODEC après le 31 août 2001, ou entre le 5 juillet 2001 et le 31 août 2001 lorsque le choix de bénéficier des nouvelles règles de calcul du crédit d'impôt aura été exercé à l'égard de la production visée par cette demande.

[27] Bulletin d'information 2001-13.

2.13.2 Nouvelle exclusion dans le cadre de l'application du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores

Le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores permet à une société admissible de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 33 ⅓ % des dépenses de main-d'œuvre admissibles qu'elle engage pour produire un enregistrement sonore admissible. Les dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt ne peuvent toutefois excéder 45 % des frais de production de l'enregistrement sonore, de sorte que l'aide fiscale ne peut dépasser 15 % de ces frais. Par ailleurs, le crédit d'impôt accordé à l'égard d'un enregistrement sonore admissible ne peut être supérieur à 50 000 $.

De façon générale, un enregistrement sonore admissible, pour l'application de ce crédit d'impôt, doit avoir été produit par une maison de disques reconnue ou par une société ayant conclu une entente, en vue de l'exploitation de l'enregistrement sonore, avec une maison de disques reconnue, et satisfaire à des critères de contenu québécois prévus à une grille de pointage. De plus, 75 % des montants versés pour la production de l'enregistrement sonore doivent l'avoir été à des personnes qui résidaient au Québec ou à des sociétés qui y avaient un établissement.

Par ailleurs, l'enregistrement sonore ne doit pas faire partie d'une catégorie exclue, c'est-à-dire qu'il ne doit pas avoir été réalisé à des fins d'enseignement ou d'apprentissage d'une technique ou à des fins corporatives, et n'être ni un livre-cassette ni une banque d'effets sonores.

Essentiellement, le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores a été mis en place afin d'appuyer l'industrie du disque québécois et de favoriser sa consolidation, en encourageant le développement de la chanson québécoise. Les exclusions énoncées précédemment ont donc été introduites de façon à assurer le respect de cette politique fiscale.

Or, certains types d'enregistrements sonores pourraient se qualifier d'enregistrements sonores admissibles en vertu des critères actuels de contenu musical et québécois, sans respecter par ailleurs la politique fiscale applicable à l'égard du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores. Il en est ainsi pour un enregistrement sonore qui est un accessoire à un autre bien, une composante d'un jeu par exemple.

Dans ce contexte, la réglementation sera modifiée afin de prévoir qu'un enregistrement sonore qui est une composante d'un jeu n'est pas un enregistrement sonore admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores.

Cette modification s'appliquera rétroactivement à la date d'entrée en vigueur du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores, soit le 9 mars 1999.

2.13.3 Modifications de concordance dans le cadre de certains crédits d'impôt remboursables du domaine culturel

❑ Notion de société admissible

De façon générale, une société admissible, pour l'application du crédit d'impôt pour la production de spectacles, du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores et du crédit d'impôt pour l'édition de livres, est une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à un moment quelconque de l'année d'imposition ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec.

À l'instar de la situation qui prévaut dans l'industrie cinématographique ou télévisuelle, le gouvernement a choisi de privilégier les sociétés québécoises qui œuvrent dans le domaine du spectacle, du disque et de l'édition en leur dédiant des mesures fiscales de soutien, lesquelles ne sont pas accessibles aux sociétés contrôlées par des personnes ne résidant pas au Québec.

Dans ce contexte, une modification à la notion de société admissible, au même effet que celle énoncée précédemment dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, sera apportée dans le cadre du crédit d'impôt pour la production de spectacles, du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores et du crédit d'impôt pour l'édition de livres.

De façon plus particulière, dans le cadre de la détermination du contrôle d'une société pour l'application de ces crédits d'impôt, les actions détenues par des personnes ne résidant pas au Québec devront faire l'objet d'une attribution hypothétique à une personne hypothétique. Si une telle attribution donne le contrôle de la société à cette personne hypothétique, la société ne sera pas une société admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la production de spectacles, du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores ou du crédit d'impôt pour l'édition de livres.

À cet égard, la seule détention collective sera désormais suffisante pour attribuer le contrôle d'une société à un groupe de personnes ne résidant pas au Québec et détenant plus de 50 % des actions de cette société, et ce, sans qu'il soit nécessaire de démontrer que ces personnes agissent de concert.

Cette modification s'appliquera, dans le cadre du crédit d'impôt pour la production de spectacles, du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores et du crédit d'impôt pour l'édition de livres, relativement à une année d'imposition d'une société débutant après le jour du Discours sur le budget.

❑ Notion de montant d'aide gouvernementale et non gouvernementale

À l'instar de la modification annoncée précédemment concernant le crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, la législation fiscale sera modifiée pour préciser que le montant de toute contribution financière attribuable à une production, à une version doublée d'une production, à un spectacle, à un enregistrement sonore ou à un ouvrage, selon le cas, quelle qu'en soit la forme, provenant, directement ou indirectement, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, autre qu'un montant exclu, sera considéré un montant d'aide réducteur pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, du crédit d'impôt pour le doublage de films, du crédit d'impôt pour la production de spectacles, du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores et du crédit d'impôt pour l'édition de livres.

Enfin, dans le cas d'un soutien financier octroyé par toute autre entité, personne ou société de personnes, la notion d'aide non gouvernementale continuera de s'appliquer. Aussi, le MRQ devra continuer de déterminer si la contribution financière est attribuable au bien ainsi que sa nature. En outre, il vérifiera la présence et, s'il y a lieu, la JVM de la contrepartie consentie en échange de cette contribution financière.

Ces modifications s'appliqueront de la façon suivante :

— dans le cas du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, à l'égard d'une production pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été formulée relativement à cette production, aura été déposée auprès de la SODEC après le 30 avril 2003;

— dans le cas du crédit d'impôt pour le doublage de films, à l'égard d'une production qui a fait l'objet d'un doublage et pour laquelle une demande de certification finale aura été déposée auprès de la SODEC après le 30 avril 2003;

— dans le cas du crédit d'impôt pour la production de spectacles, à l'égard d'un spectacle pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été formulée relativement à ce spectacle, aura été déposée auprès de la SODEC, pour l'une des trois périodes à l'égard desquelles un crédit d'impôt peut être demandé, après le 30 avril 2003;

— dans le cas du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores, à l'égard d'un enregistrement sonore pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été formulée relativement à cet enregistrement sonore, aura été déposée auprès de la SODEC après le 30 avril 2003;

— dans le cas du crédit d'impôt pour l'édition de livres, à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages, selon le cas, pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été formulée relativement à cet ouvrage ou à ce groupe d'ouvrages, aura été déposée auprès de la SODEC après le 30 avril 2003.

Ces modifications s'appliqueront également relativement à une production, à une version doublée d'une production, à un spectacle, à un enregistrement sonore ou à un ouvrage, selon le cas, malgré qu'une demande de décision préalable aura été déposée auprès de la SODEC avant le 1er mai 2003 à l'égard d'un tel bien, si la SODEC estime que les travaux entourant la production de ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le jour du Discours sur le budget.

2.13.4 Uniformisation des règles pour l'application des crédits d'impôt du domaine culturel

Le 19 décembre 1990, le gouvernement du Québec introduisait le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise[28]. De façon sommaire, ce crédit d'impôt porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société qui produit un film québécois, selon le sens qui est donné à cette expression par le Règlement. Ce crédit correspond généralement à 33 ⅓ % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour produire un tel bien.

Depuis cette date, cinq autres crédits d'impôt destinés aux industries culturelles ont été mis en place, soit le crédit d'impôt pour services de production cinématographique, le crédit d'impôt pour le doublage de films, le crédit d'impôt pour la production de spectacles, le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores et le crédit d'impôt pour l'édition de livres.

Ainsi, le crédit d'impôt pour services de production cinématographique porte sur les dépenses de main-d'œuvre québécoises attribuables aux différentes étapes de production ou à la réalisation d'une production étrangère[29]. Le montant du crédit d'impôt correspond à 11 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles.

---

[28] Supra, note 22.

[29] Il peut aussi s'agir d'une production qui ne satisfait pas aux critères de contenu québécois donnant ouverture au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Le crédit d'impôt pour le doublage de films porte sur les dépenses de main-d'œuvre relatives à certains services rendus au Québec et inhérents au processus de doublage de productions cinématographiques ou télévisuelles. Ce crédit d'impôt est égal à 33 ⅓ % des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles sont toutefois limitées à 40,5 % de la contrepartie versée pour l'exécution du contrat de doublage, exclusion faite de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec.

Sommairement, le crédit d'impôt pour la production de spectacles est égal à 33 ⅓ % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées aux fins de produire un spectacle admissible. Les dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt ne peuvent toutefois excéder 45 % des frais de production du spectacle, de sorte que l'aide fiscale ne peut dépasser 15 % de ces frais.

De même, le crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores permet à une société admissible de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 33 ⅓ % des dépenses de main-d'œuvre admissibles qu'elle engage pour produire un enregistrement sonore admissible. Ces dépenses ne peuvent toutefois excéder 45 % des frais de production d'un tel enregistrement de sorte que l'aide fiscale ne peut dépasser 15 % de ces frais.

Enfin, le crédit d'impôt pour l'édition de livres porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à la préparation et à l'impression d'un ouvrage québécois et confère à une société admissible une aide variant entre 10 et 20 % du total des frais préparatoires et des frais d'impression de l'ouvrage.

Tous ces nouveaux crédits d'impôt ont essentiellement été inspirés du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, et ont chaque fois été adaptés pour tenir compte des particularités sectorielles applicables.

Par ailleurs, en juillet 2001, des modifications ont été apportées au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, notamment dans le but de réduire les risques d'inobservation qui y étaient associés et pour en simplifier le calcul[30]. De façon générale, le plafond basé sur les frais de production a été conservé mais les éléments composant ces frais de production ont été redéfinis.

Aussi, afin d'uniformiser la structure et les règles applicables de l'ensemble des crédits d'impôt destinés aux industries culturelles aux modifications structurelles introduites au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, des modifications seront apportées au crédit d'impôt pour services de production cinématographique, au crédit d'impôt pour le doublage de films, au crédit d'impôt pour la production de spectacles, au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores et au crédit d'impôt pour l'édition de livres.

---

[30] Supra, note 25.

De même, afin d'uniformiser la notion de dépense de main-d'œuvre admissible pour l'application de chacun des crédits d'impôt du domaine culturel, des modifications seront apportées à l'ensemble des crédits d'impôt de ce secteur, incluant le crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Enfin, des modifications seront introduites afin de simplifier l'administration de ces crédits d'impôt.

❑ Simplification du calcul des frais de production, des frais d'impression et des frais préparatoires

De façon générale, les dépenses de main-d'œuvre donnant droit au crédit d'impôt pour la production de spectacles et au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores ne peuvent excéder 45 % des frais de production d'un spectacle ou d'un enregistrement sonore. De même, les dépenses de main-d'œuvre donnant droit au crédit d'impôt pour l'édition de livres sont limitées en fonction des frais d'impression et des frais préparatoires d'un ouvrage.

Actuellement, une partie des frais de production d'un spectacle ou d'un enregistrement sonore peut être constituée d'honoraires de production et de frais généraux d'administration réputés engagés. Plus particulièrement, la législation fiscale permet que soit ajouté aux frais de production réellement engagés à l'égard d'un spectacle ou d'un enregistrement sonore, un montant à titre d'honoraires de production et de frais généraux d'administration égal à 15 % du total des frais de production établis par ailleurs.

De plus, la législation fiscale prévoit que les frais préparatoires d'un ouvrage peuvent comprendre un montant à titre d'honoraires d'édition et de frais d'administration réputés engagés, égal à 15 % du total des frais préparatoires établis par ailleurs pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres.

En outre, la législation fiscale permet également que soit admissible, à titre de frais de production, un montant égal à la JVM de l'utilisation, sans contrepartie, de biens ou de services dans le cadre de la production d'un spectacle, pour l'application du crédit d'impôt pour la production de spectacles, et dans le cadre de la production d'un enregistrement sonore, pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores.

Or, l'expérience du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise révèle que les notions de montant réputé engagé et de valeur de l'utilisation, sans contrepartie, de biens ou de services, peuvent être source de divergences d'interprétation. En conséquence, des modifications seront apportées au crédit d'impôt pour la production de spectacles, au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores et au crédit d'impôt pour l'édition de livres.

- **Retrait des montants réputés engagés à titre d'honoraires de production ou d'édition et de frais généraux d'administration**

À l'instar de la modification effectuée dans le cadre de la simplification du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, le crédit d'impôt pour la production de spectacles et le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores seront modifiés de sorte que seuls les montants réellement engagés pour la production d'un spectacle ou d'un enregistrement sonore soient inclus dans le calcul des frais de production pour l'application de ces crédits d'impôt.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée de façon que les frais de production d'un spectacle et d'un enregistrement sonore ne comprennent plus un montant réputé engagé à titre d'honoraires de production et de frais généraux d'administration. Ainsi, des montants à titre d'honoraires de production et de frais généraux d'administration pourront être inclus dans le calcul des frais de production d'un spectacle et d'un enregistrement sonore uniquement s'ils ont été réellement engagés pour la production de tels biens.

De même, le crédit d'impôt pour l'édition de livres sera modifié de façon que les frais préparatoires d'un ouvrage ne comprennent plus un montant réputé engagé à titre d'honoraires d'édition et de frais d'administration. Ainsi, seuls les montants réellement engagés pour la production d'un ouvrage seront inclus dans le calcul des frais préparatoires pour l'application de ce crédit d'impôt. Pour plus de précision, un montant à titre d'honoraires d'édition et de frais généraux d'administration pourra être inclus dans le calcul des frais préparatoires d'un ouvrage seulement s'il a été réellement engagé dans le cadre de la préparation de cet ouvrage.

- **Retrait de la valeur de l'utilisation, sans contrepartie, de biens ou de services**

Le crédit d'impôt pour la production de spectacles et le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores seront également modifiés de façon que la valeur de l'utilisation, sans contrepartie, de biens ou de services, ne puisse plus être incluse dans le calcul des frais de production pour l'application de ces crédits d'impôt.

- **Frais directement attribuables à la production d'un spectacle, d'un enregistrement sonore ou d'un ouvrage**

En conséquence des deux modifications qui précèdent, seront dorénavant inclus dans le calcul des frais de production d'un spectacle ou d'un enregistrement sonore, ou encore dans le calcul des frais d'impression et des frais préparatoires d'un ouvrage, uniquement les frais réellement engagés qui sont directement attribuables à la production de ce spectacle, de cet enregistrement sonore ou de cet ouvrage, autres que les frais spécifiquement exclus en vertu des règles actuelles.

Toutefois, la précision à la notion de frais de production d'un film, énoncée précédemment pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, sera également applicable dans le cadre du crédit d'impôt pour la production de spectacles, du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores et du crédit d'impôt pour l'édition de livres. En conséquence, des frais ne seront pas reconnus dans le calcul des frais de production d'un spectacle ou d'un enregistrement sonore, ou encore dans le calcul des frais d'impression et des frais préparatoires d'un ouvrage, s'ils ne sont pas directement attribuables à la production de ce spectacle, de cet enregistrement sonore ou de cet ouvrage, selon le cas, et ce, même si ces frais n'auraient pas été engagés si ce spectacle, cet enregistrement sonore ou cet ouvrage n'avait pas été produit, la taxe sur le capital par exemple.

- **Obligation de payer les frais de production d'un spectacle, d'un enregistrement sonore ou d'un ouvrage**

Actuellement, les dépenses de main-d'œuvre donnant ouverture à l'un des crédits d'impôt du domaine culturel doivent être payées au moment de la demande du crédit d'impôt.

Par ailleurs, dans le cadre du calcul du crédit d'impôt pour la production de spectacles, du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores et du crédit d'impôt pour l'édition de livres, la législation fiscale prévoit uniquement l'obligation pour la société d'engager les frais de production ou les frais préparatoires et les frais d'impression, selon le cas, mais non de les payer, afin de pouvoir inclure de tels frais dans le calcul du crédit d'impôt auquel elle a droit.

Or, puisque le niveau d'aide accordé par le biais de ces crédits d'impôt dépend à la fois de la dépense de main-d'œuvre et du total des frais de production attribuables à la production d'un spectacle ou d'un enregistrement sonore, la législation sera modifiée pour prévoir que toute dépense comprise dans les frais de production d'un spectacle ou d'un enregistrement sonore devra dorénavant être payée avant qu'une société puisse demander un crédit d'impôt pour la production de spectacles ou un crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores à cet égard. Il en ira de même pour toute dépense incluse dans les frais d'impression et les frais préparatoires d'un ouvrage pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres.

Pour plus de précision, les frais de production, les frais d'impression ou les frais préparatoires, selon le cas, qui auront été engagés dans le cadre de la production d'un bien qui est un spectacle, un enregistrement sonore ou un ouvrage, selon le cas, mais qui n'auront pas été payés avant qu'une société demande le crédit d'impôt pour la production de spectacles, le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores ou le crédit d'impôt pour l'édition de livres, selon le cas, relativement à une année d'imposition donnée, ne feront pas partie du calcul du plafond basé sur les frais de production, les frais d'impression ou les frais préparatoires, selon le cas, pour établir le montant du crédit d'impôt pour cette année d'imposition donnée, mais ils pourront l'être relativement à une année d'imposition subséquente dans la mesure où ils auront été payés avant que la société demande ce crédit d'impôt pour cette année d'imposition subséquente.

- **Admissibilité d'une partie du coût d'acquisition d'un bien**

Actuellement, dans le cadre de l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, les frais de production directement attribuables à la production d'un film québécois peuvent comprendre une partie du coût d'acquisition d'un bien utilisé dans le cadre de la production d'un tel film. Essentiellement, la législation permet à une société d'ajouter un montant correspondant à la partie de l'amortissement comptable des biens utilisés pour produire le film québécois.

Or, cette possibilité n'existe pas dans le cadre du calcul du plafond basé sur les frais de production pour l'application des autres crédits d'impôt du domaine culturel.

Aussi, la législation sera modifiée afin que les frais de production d'un spectacle ou d'un enregistrement sonore ainsi que les frais préparatoires et les frais d'impression d'un ouvrage puissent comprendre une partie du coût d'acquisition des biens appartenant à la société admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la production de spectacles, du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores et du crédit d'impôt pour l'édition de livres, lorsque ces biens seront utilisés par elle dans le cadre de la production d'un spectacle, d'un enregistrement sonore ou d'un ouvrage.

À cet égard, la partie du coût d'acquisition de tels biens qui pourra être incluse dans les frais de production, les frais préparatoires et les frais d'impression, selon le cas, correspondra à la partie de l'amortissement comptable de ces biens, pour une année, se rapportant à l'utilisation qui est faite par la société de ces biens, dans cette année, dans le cadre de la production du spectacle, de l'enregistrement sonore ou de l'ouvrage.

Pour plus de précision, l'ensemble des montants ainsi inclus dans les frais de production, les frais d'impression ou les frais préparatoires, selon le cas, de plusieurs spectacles, enregistrements sonores ou ouvrages, selon le cas, relativement à un bien donné, ne devra pas excéder l'amortissement comptable total de ce bien.

- **Avantage, bénéfice ou remboursement réduisant la charge financière de la société**

Dans certains cas, il peut arriver que la charge financière d'une société, relativement à un bien donné qu'elle a produit, soit réduite lorsque, par exemple, elle obtient un bénéfice, un avantage ou un remboursement d'un tiers, ou encore lorsqu'elle aliène un bien lui appartenant qu'elle a utilisé dans le cadre de la production du bien donné.

Aussi, pour que les frais directement attribuables à la production d'un spectacle ou d'un enregistrement sonore reflètent la charge financière réellement supportée par une société, la législation fiscale sera modifiée de façon que, pour une année d'imposition donnée pour laquelle cette société demande un crédit d'impôt pour la production de spectacles ou un crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores, les frais de production du spectacle ou de l'enregistrement sonore doivent être réduits, sous réserve des montants d'aide gouvernementale et d'aide non gouvernementale par ailleurs exclus pour l'application de ces crédits d'impôt, du montant de tout avantage, bénéfice ou remboursement que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition donnée, que ce soit sous forme de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède la JVM de ce bien, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

De plus, sera considérée comme un avantage, la partie du produit de l'aliénation d'un bien qui se rapporte à une partie du coût d'acquisition de ce bien qui a déjà été incluse dans les frais de production du spectacle ou de l'enregistrement sonore, jusqu'à concurrence du montant de la partie du coût d'acquisition de ce bien qui a déjà été incluse dans les frais de production du spectacle ou de l'enregistrement sonore.

À titre illustratif, pour un spectacle donné, si un bien appartenant à une société a été utilisé par elle et qu'un montant de 10 $, représentant un amortissement de 10 % de ce bien (100 $ x 10 %), a été inclus respectivement à concurrence de 5 $ dans le calcul des frais de production de ce spectacle et d'un autre spectacle, et que ce bien est revendu 80 $, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition dans laquelle elle demande ce crédit d'impôt à l'égard de la dernière période admissible du spectacle donné, un montant de 4 $ ((80 $ x 10 %) ÷ 2) devra être soustrait du calcul des frais de production de ce spectacle donné[31].

[31] Pour plus de précision, si le bien avait été aliéné pour un produit supérieur à son coût d'acquisition, le montant soustrait à titre d'avantage aurait été limité à la partie du montant de l'amortissement qui avait été incluse dans les frais de production du spectacle.

- **Discrétions accordées au ministre du Revenu**

À l'heure actuelle, dans le cadre de l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, le ministre du Revenu peut refuser de reconnaître des frais de production d'un film qu'il juge déraisonnables comparativement aux normes de l'industrie. L'introduction de cette règle permet d'éviter que des montants substantiellement plus élevés que la norme généralement reconnue dans le milieu soient inclus aux frais de production d'un film à titre d'honoraires de production et de frais généraux d'administration.

Par ailleurs, le ministre du Revenu peut reconnaître, à titre de dépense de main-d'œuvre ou de frais de production d'un film, toute dépense engagée dans un délai raisonnable après la date d'enregistrement de la copie zéro d'un film si cette dépense est directement attribuable à la production de ce film. À titre d'exemple, des frais financiers ou des frais légaux, engagés après la date d'enregistrement de la copie zéro d'un film mais directement attribuables à ce film, peuvent désormais être inclus dans le calcul des frais de production de ce film.

Or, de telles discrétions devraient également exister afin de permettre au ministre du Revenu de reconnaître ou de refuser certaines dépenses dans le calcul des dépenses de main-d'œuvre ou des frais de production, selon le cas, pour l'application des autres crédits d'impôt du domaine culturel.

En conséquence, la législation fiscale sera modifiée afin que le ministre du Revenu puisse refuser de reconnaître à titre d'honoraires de production, d'honoraires d'édition ou de frais généraux d'administration, tout montant faisant partie des frais de production ou des frais préparatoires, selon le cas, qu'il jugera déraisonnable comparativement aux normes de l'industrie, dans le cadre de l'application du crédit d'impôt pour la production de spectacles, du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores et du crédit d'impôt pour l'édition de livres.

En outre, le ministre du Revenu pourra reconnaître à titre de dépense de main-d'œuvre admissible, de frais de production, de frais d'impression ou de frais préparatoires, selon le cas, toute dépense engagée et directement attribuable à la production du bien à l'égard duquel un crédit d'impôt pour services de production cinématographique, un crédit d'impôt pour le doublage de films, un crédit d'impôt pour la production de spectacles, un crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores ou un crédit d'impôt pour l'édition de livres, selon le cas, sera demandé.

À cet égard, le délai à l'intérieur duquel le ministre du Revenu pourra procéder à une telle reconnaissance sera limité à 18 mois de la fin de l'exercice financier qui comprend la date d'enregistrement de la copie zéro de la production admissible ou de la production admissible à petit budget, la date d'achèvement de la copie maîtresse doublée, la date où l'une des trois périodes d'un spectacle à l'égard desquelles un crédit d'impôt peut être demandé est complétée, la date d'achèvement de la bande maîtresse de l'enregistrement sonore, ou la date à laquelle la première impression d'un ouvrage ou du dernier ouvrage d'un groupe d'ouvrage est complétée, selon le cas.

- **Nouveau montant d'aide exclu**

De façon générale, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, sauf un montant exclu, qu'une société a reçu ou est en droit de recevoir, doit réduire le montant des dépenses de main-d'œuvre ou des frais de production, selon le cas, dans le calcul du crédit d'impôt auquel une société a droit.

Exceptionnellement, dans le cadre de l'application de certains crédits d'impôt, des montants versés par des organismes publics du domaine culturel ne réduisent pas le montant des dépenses de main-d'œuvre ou des frais de production, selon le cas, dans le calcul du crédit d'impôt auquel une société a droit. Cette politique fiscale particulière vise à soutenir davantage la production de certains biens, dans le contexte spécifique de la promotion de l'identité culturelle québécoise.

Or, tel que mentionné précédemment dans le cadre du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, la politique fiscale sous-jacente aux montants d'aide prévoit que les montants versés par les organismes publics du domaine culturel ne sont pas des montants d'aide réducteurs dans le calcul des dépenses de main-d'œuvre admissibles ou des frais de production, selon le cas, pour l'application des crédits d'impôt du domaine culturel.

Dans ce contexte, la législation fiscale sera modifiée de manière à prévoir qu'un montant accordé par Téléfilm Canada à même le Fonds de la musique du Canada constitue un montant d'aide exclu pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores.

❑ Modifications à la notion de dépense de main-d'œuvre admissible dans le cadre de l'application de certains crédits d'impôt du domaine culturel

Actuellement, il n'existe aucun paramètre commun qui circonscrive la notion de dépense de main-d'œuvre admissible pour l'application des crédits d'impôt du domaine culturel.

Ainsi, les règles applicables au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores prévoient que les employés d'une société admissible doivent résider au Québec afin que le montant engagé à titre de traitement ou salaire soit inclus dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre de la société. Toutefois, une telle obligation n'existe pas dans le cadre de l'application du crédit d'impôt pour le doublage de films ou du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Par ailleurs, un sous-traitant doit avoir un établissement au Québec pour que le montant de la contrepartie qui lui est versée soit considéré dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre d'une société admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la production de spectacles, alors que la législation n'impose pas cette obligation pour l'application du crédit d'impôt pour le doublage de films.

Or, à moins qu'une particularité sectorielle ne l'exige autrement, la notion de dépense de main-d'œuvre admissible devrait être uniforme pour tous les crédits d'impôt du domaine culturel.

En outre, afin d'assurer un maximum de retombées pour le Québec, la dépense de main-d'œuvre à l'égard de laquelle un crédit d'impôt est accordé devrait, dans la mesure du possible, avoir bénéficié à des particuliers résidant au Québec ou à des sociétés qui y sont établies.

- **Nouveau critère de résidence pour les employés d'une société admissible**

Dans ce contexte, la législation fiscale sera modifiée afin de prévoir que les traitements ou les salaires qu'une société admissible aura engagés devront dorénavant l'avoir été auprès de particuliers qui résidaient au Québec à un moment de l'année d'imposition de ceux-ci dans laquelle des services ont été rendus dans le cadre de la réalisation d'une production cinématographique ou télévisuelle, de la version doublée d'une production, d'un spectacle, d'un enregistrement sonore ou d'un ouvrage, selon le cas, pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, du crédit d'impôt pour le doublage de films, du crédit d'impôt pour la production de spectacles, du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores et du crédit d'impôt pour l'édition de livres.

- **Nouveaux critères de résidence et d'établissement au Québec dans le cas d'un sous-traitant**

Une modification sera apportée au crédit d'impôt pour services de production cinématographique, au crédit d'impôt pour le doublage de films, au crédit d'impôt pour la production de spectacles, au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores et au crédit d'impôt pour l'édition de livres, de manière à prévoir que seule la partie de la rémunération versée à un particulier qui résidait au Québec à un moment de l'année d'imposition de ce dernier dans laquelle des services ont été rendus dans le cadre de la réalisation de la production cinématographique, de la version doublée d'une production, du spectacle, de l'enregistrement sonore ou de l'ouvrage, selon le cas, ou encore à une société ou à une société de personnes qui a un établissement au Québec, selon le cas, sera incluse dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition.

- **Nouveau critère de résidence au Québec pour les employés d'un sous-traitant**

Dans le même ordre d'idées, des modifications seront apportées à la législation fiscale de manière à prévoir que l'employé d'un sous-traitant qui rend des services dans le cadre de la production d'un film québécois, pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, dans le cadre du doublage d'une production cinématographique ou télévisuelle, pour l'application du crédit d'impôt pour le doublage de films, ou dans le cadre de l'édition d'un ouvrage, pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres, devra dorénavant résider au Québec à un moment de l'année d'imposition de celui-ci dans laquelle des services ont été rendus dans le cadre de la réalisation d'une production cinématographique ou télévisuelle, de la version doublée d'une production ou d'un ouvrage, selon le cas.

Une modification sera également apportée pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, du crédit d'impôt pour la production de spectacles et du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores de façon à prévoir que l'employé d'un sous-traitant qui rend des services dans le cadre de la réalisation d'une production cinématographique, d'un spectacle ou d'un enregistrement sonore, selon le cas, devra résider au Québec à un moment de l'année d'imposition de ce dernier dans laquelle ces services ont été rendus afin que la partie de la rémunération qui lui est attribuable soit incluse dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition.

- **Nouveau critère de résidence au Québec et obligation de rendre les services au Québec dans le cadre de la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques**

Par ailleurs, une modification sera apportée au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise de manière à prévoir que la dépense pour effets spéciaux et animation informatiques d'une société, pour une année d'imposition, sera désormais constituée des salaires versés aux employés d'une société admissible ou d'un sous-traitant ayant un établissement au Québec qui sont raisonnablement attribuables à la prestation de services rendus au Québec par des particuliers qui résident au Québec à un moment de l'année d'imposition de ceux-ci dans laquelle ces services ont été rendus dans le cadre de la réalisation de la production cinématographique ou télévisuelle.

- **Rémunération relative à l'étape de la postproduction d'un bien**

En outre, une modification sera apportée au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise et au crédit d'impôt pour services de production cinématographique afin de retirer toute référence aux fonctions dans le cadre desquelles des services doivent être rendus lors de la postproduction d'un bien qui est une production cinématographique ou télévisuelle québécoise, une production admissible ou une production admissible à petit budget.

En conséquence, la totalité de la dépense de main-d'œuvre relative à la postproduction d'un bien sera incluse dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible, dans la mesure où elle satisfait aux critères d'admissibilité établis par ailleurs.

❑ Modifications visant à simplifier l'administration par le ministère du Revenu

- **Nouvelle référence pour déterminer l'année d'imposition à compter de laquelle un crédit d'impôt peut être demandé**

Actuellement, une société admissible peut demander un crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, relativement à une production, à compter de l'année d'imposition de la société dans laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale, si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée, a été formulée auprès de la SODEC à l'égard de cette production.

Afin d'uniformiser les délais de réclamation applicables pour l'ensemble des crédits d'impôt du domaine culturel, la date du dépôt de la demande de décision préalable, ou de la demande de certification finale, si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée relativement à un bien donné, constituera dorénavant la date à compter de laquelle un crédit d'impôt pourra être demandé pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, du crédit d'impôt pour le doublage de films, du crédit d'impôt pour la production de spectacles, du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores et du crédit d'impôt pour l'édition de livres.

Pour plus de précision, les dépenses de main-d'œuvre engagées pour la production d'un bien donnant ouverture à l'un de ces crédits d'impôt, dans une année d'imposition précédant celle à compter de laquelle une société admissible peut demander ce crédit d'impôt, pourront être considérées dans la détermination du crédit d'impôt auquel une société a droit pour une année d'imposition subséquente dans laquelle une demande de décision préalable, ou de certification finale, selon le cas, aura été déposée auprès de la SODEC relativement à ce bien.

- **Impôt spécial lors de la révocation d'une décision préalable favorable ou d'une certification finale**

En vertu des règles actuelles, si une décision préalable favorable ou une certification finale est révoquée par la SODEC, dans une année d'imposition donnée, dans le cadre du crédit d'impôt pour le doublage de films et du crédit d'impôt pour l'édition de livres, le ministre du Revenu peut prélever un impôt spécial, pour cette année d'imposition donnée, afin de récupérer le montant de crédit d'impôt versé en trop au cours de l'année d'imposition précédente.

Or, dans le cadre de l'administration des autres crédits d'impôt du domaine culturel, le ministre du Revenu ne bénéficie pas de cette possibilité. En effet, les impôts spéciaux relatifs au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, au crédit d'impôt pour services de production cinématographique, au crédit d'impôt pour la production de spectacles et au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores ne sont pas applicables dans le cas d'une révocation.

Dans ce contexte, la possibilité pour le ministre du Revenu de donner suite à une révocation de la SODEC et d'émettre une cotisation pour récupérer un crédit d'impôt versé en trop est donc soumise au respect des délais de prescription applicables par ailleurs pour l'année d'imposition de la société dans laquelle le crédit d'impôt en trop a été obtenu.

Afin que le montant d'un crédit d'impôt accordé en trop soit en tout temps récupérable par le ministre du Revenu lorsqu'une révocation lui est signifiée par la SODEC, la législation fiscale sera modifiée.

Ainsi, un crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, un crédit d'impôt pour services de production cinématographique, un crédit d'impôt pour la production de spectacles ou un crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores pourra être récupéré au moyen d'un impôt spécial lorsqu'une décision préalable favorable ou une certification finale, délivrée relativement au bien à l'égard duquel un tel crédit d'impôt a été accordé, aura été révoquée par la SODEC.

Pour plus de précision, toute révocation de la SODEC pourra désormais donner ouverture à l'application d'un impôt spécial dans le cadre de chacun des crédits d'impôt du domaine culturel, incluant une telle révocation à l'égard de la dépense pour services rendus à l'extérieur de la région de Montréal et de la dépense pour effets spéciaux et animation informatiques identifiée par la SODEC dans le cadre du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

❑ Dates d'application

Ces modifications s'appliqueront de la façon suivante :

— dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée relativement à cette production, sera déposée auprès de la SODEC après le 30 avril 2003;

— dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique, à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée relativement à cette production, sera déposée auprès de la SODEC après le 30 avril 2003;

— dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films, à l'égard d'une production qui a fait l'objet d'un doublage pour laquelle une demande de certification finale sera déposée auprès de la SODEC après le 30 avril 2003;

— dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles, à l'égard d'un spectacle pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée, et relative à l'une des trois périodes pour lesquelles un crédit d'impôt peut être demandé, sera déposée auprès de la SODEC après le 30 avril 2003;

— dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores, à l'égard d'un enregistrement sonore pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée relativement à cet enregistrement sonore, sera déposée auprès de la SODEC après le 30 avril 2003;

— dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres, à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée relativement à cet ouvrage ou à ce groupe d'ouvrages, sera déposée auprès de la SODEC après le 30 avril 2003.

3. MESURES CONCERNANT LES TAXES À LA CONSOMMATION

3.1 Inscription volontaire des transporteurs de marchandises canadiens ne résidant pas au Québec

Actuellement, le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) permet l'inscription volontaire des entreprises qui ne résident pas au Québec et qui y fournissent des services sans y exploiter d'entreprise, si elles concluent une convention par laquelle elles s'engagent à fournir des services au Québec. Toutefois, une exception est prévue à l'égard des entreprises canadiennes ne résidant pas au Québec qui y fournissent des services de transport de marchandises. Ainsi, les transporteurs de marchandises canadiens ne résidant pas au Québec ne peuvent bénéficier de cette mesure d'inscription volontaire.

Or, il est apparu que certaines entreprises canadiennes ne résidant pas au Québec sont inscrites dans le régime de la TVQ, et ce, même si elles y fournissent des services de transport de marchandises, parce qu'elles sont par ailleurs autorisées ou obligées d'être inscrites en raison d'autres activités commerciales qu'elles exercent au Québec.

Aussi, afin que l'ensemble des entreprises canadiennes ne résidant pas au Québec et y fournissant des services de transport de marchandises puissent profiter du même traitement fiscal, le régime de la TVQ sera modifié de façon à permettre aux transporteurs de marchandises canadiens ne résidant pas au Québec de s'inscrire volontairement, selon les mêmes modalités que celles prévues pour les autres entreprises qui ne résident pas au Québec et qui y fournissent des services sans y exploiter d'entreprise.

Cette mesure s'appliquera après le jour du Discours sur le budget.

3.2 Remboursement de la taxe sur les carburants à l'égard du biodiesel

En vertu du régime de la taxe sur les carburants, le carburant diesel est généralement taxable, et ce, qu'il soit d'origine pétrolière ou autre. Ainsi, le biodiesel est assujetti à cette taxe.

Or, considérant que ce carburant renouvelable permet de réduire les émissions polluantes et peut contribuer à diminuer les gaz à effet de serre, il convient de poser un geste favorisant la production et l'utilisation de biodiesel au Québec.

Dans ce contexte, le régime de la taxe sur les carburants sera modifié de façon à accorder à une personne qui acquiert du biodiesel, le remboursement de la taxe qu'elle est tenue de payer à cet égard, pour autant que ce carburant ne soit pas mélangé à d'autres types de carburants au moment de son acquisition.

Pour l'application de cette mesure, le terme « biodiesel » signifiera un carburant oxygéné à base d'esters ou d'éthers, dérivé d'huiles végétales ou de gras animal.

Pour avoir droit au remboursement de la taxe sur les carburants qu'il aura payée, l'acquéreur de biodiesel devra en faire la demande au ministère du Revenu, au moyen du formulaire prescrit accompagné des pièces justificatives prescrites, et devra satisfaire aux conditions et aux modalités prescrites. Toute demande devra viser des acquisitions de biodiesel effectuées sur une période d'au moins trois mois, sauf si elles totalisent 3 000 litres ou plus de biodiesel admissible au remboursement, et d'au plus douze mois. Elle devra en outre être effectuée dans les quinze mois suivant le jour de la première acquisition visée.

Cette mesure s'appliquera à l'égard d'une acquisition de biodiesel effectuée après le jour du Discours sur le budget.

4. AUTRES MESURES FISCALES

4.1 Assouplissement des normes d'investissement imposées à certaines sociétés d'investissement à capital variable

Le gouvernement du Québec appuie, depuis leur création, la mission du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, de Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, et de Capital régional et coopératif Desjardins.

Sur le plan fiscal, cet appui se traduit, d'une part, par une exemption d'impôt sur le revenu imposable de ces sociétés d'investissement à capital variable et, d'autre part, par l'octroi d'un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui en deviennent actionnaires.

Le financement de ces sociétés d'investissement étant facilité par l'octroi de tels avantages fiscaux, des normes d'investissement ont été intégrées dans leur loi constitutive pour s'assurer, notamment, que les fonds recueillis soient utilisés comme un outil de financement contribuant à l'essor d'entités québécoises.

Chacune des lois constituant ces sociétés d'investissement prévoit notamment que, au cours de chaque année financière, la part des investissements de la société dans des entités admissibles – qui ne comporte aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doit représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen de la société pour l'année précédente.

À défaut de respecter cette norme d'investissement, ci-après appelée « la norme de 60 % », ces sociétés se voient imposer une sanction.

Afin que la norme de 60 % soit mieux adaptée aux besoins en capitaux des entreprises québécoises et ne restreigne pas la participation de ces sociétés d'investissement dans des projets structurants pour l'économie québécoise, diverses modifications seront apportées à la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)*, à la *Loi constituant Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi*, ainsi qu'à la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins*.

❑ Réinvestissement dans des entités

Pour l'application de la norme de 60 %, qui est imposée au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec et à Capital régional et coopératif Desjardins, une entité admissible s'entend, généralement, d'une entité exploitée activement dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 50 millions de dollars ou l'avoir net est d'au plus 20 millions de dollars.

Malgré qu'ils ne soient pas faits dans des entités admissibles, les investissements dans une entité dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou l'avoir net est d'au plus 40 millions de dollars sont admissibles pour l'application de la norme de 60 %, s'ils s'ajoutent à un investissement que ces sociétés ont déjà effectué dans l'entité alors que cette dernière se qualifiait à titre d'entité admissible. Toutefois, le montant de tels investissements, lorsque ajouté aux investissements que ces sociétés sont autorisées à effectuer, à titre autre que de premier acquéreur, pour l'acquisition de titres émis par des entités admissibles, ne doit pas excéder 20 % de l'actif net de ces sociétés à la fin de l'année financière précédente.

La taille des entités dans lesquelles le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec et Capital régional et coopératif Desjardins peuvent, pour l'application de la norme de 60 %, faire des réinvestissements même si ces entités ne se qualifient plus d'entités admissibles sera augmentée pour viser dorénavant des entités dont l'actif est inférieur à 350 millions de dollars ou l'avoir net est d'au plus 150 millions de dollars.

En ce qui a trait à la norme de 60 % qui est actuellement imposée à Fondaction, elle prévoit essentiellement que la part des investissements de cette société dans des entités dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou l'avoir net est d'au plus 40 millions de dollars – qui ne comporte aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doit représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen de Fondaction pour l'année précédente, dont une partie représentant au moins les deux tiers de ce pourcentage minimal doit être investie dans des entités dont l'actif est inférieur à 50 millions de dollars ou l'avoir net est d'au plus 20 millions de dollars.

Malgré qu'ils ne soient pas faits dans des entités dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou l'avoir net est d'au plus 40 millions de dollars, les investissements dans une entité dont l'actif est inférieur à 350 millions de dollars ou l'avoir net est d'au plus 150 millions de dollars seront dorénavant admissibles pour l'application de la norme de 60 % imposée à Fondaction, pour autant qu'ils s'ajoutent à un investissement que Fondaction aura déjà effectué dans l'entité alors qu'elle se qualifiait à titre d'entité admissible pour la norme de 60 %. Toutefois, le montant de tels investissements, lorsque ajouté aux investissements que Fondaction est autorisée à effectuer, à titre autre que de premier acquéreur, pour l'acquisition de titres émis par des entités admissibles, ne devra pas excéder 20 % de son actif net à la fin de l'année financière précédant l'année pour laquelle le respect de la norme de 60 % est évalué.

❑ Investissements stratégiques

Une nouvelle catégorie d'investissements sera dorénavant admissible pour l'application de la norme de 60 %. Cette catégorie regroupera des investissements stratégiques faits, après le jour du Discours sur le budget, conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration des sociétés concernées et approuvée par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, dans des entités dont les activités ont un effet structurant sur l'économie québécoise, pourvu que leur actif soit inférieur à 500 millions de dollars ou leur avoir net soit d'au plus 200 millions de dollars.

Ces investissements seront admissibles pour l'application de la norme de 60 % pour une année financière donnée, jusqu'à concurrence de 5 % de l'actif net de la société concernée à la fin de l'année financière précédente. Toutefois, pour l'année financière 2003 de Capital régional et coopératif Desjardins, la limite de 5 % de l'actif net sera établie en fonction de l'actif net de cette société au 1er mars 2003.

Pour plus de précision, les investissements stratégiques que pourra faire Fondaction seront réputés, pour l'application de la norme de 60 %, faits dans des entités dont l'actif est inférieur à 50 millions de dollars ou l'avoir net est d'au plus 20 millions de dollars.

Les investissements stratégiques faits par Capital régional et coopératif Desjardins seront, quant à eux, réputés ne pas avoir été faits dans une entité située dans une région ressource du Québec pour l'application de la composante « régionale » de la norme de 60 % imposée à cette société[32].

❑ Désinvestissement temporaire

Actuellement, pour l'application de la norme de 60 %, les investissements moyens pour une année financière donnée sont déterminés en additionnant, au montant des investissements admissibles au début de l'année, le montant des investissements admissibles à la fin de cette année, et en divisant par deux la somme ainsi obtenue.

---

[32] La norme de 60 % imposée à Capital régional et coopératif Desjardins prévoit que, au cours de chaque année financière, la part des investissements dans des entités admissibles qui ne comporte aucun cautionnement ni aucune hypothèque doit représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen de cette société pour l'année précédente, et une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage doit être investie dans des coopératives admissibles ou dans des entites situées dans les régions ressources du Québec (Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Mauricie, Nord-du-Québec et Saguenay–Lac-Saint-Jean).

Pour éviter qu'un désinvestissement temporaire n'affecte l'équilibre des investissements effectués par les sociétés concernées, les modalités de détermination des investissements moyens pour une année financière seront modifiées. Pour l'année financière qui comprendra le jour du Discours sur le budget et pour toute année financière subséquente, les investissements moyens pour l'application de la norme de 60 % devront être déterminés selon les formules suivantes :

— pour l'année financière comprenant le jour du Discours sur le budget :

$$\frac{A_t + B_t + C_t}{2}$$

— pour toute année financière débutant après le jour du Discours sur le budget :

$$\frac{A_t + B_t + C_t + C_{t-1}}{2}$$

Pour l'application de ces formules :

— l'élément A_t représente le montant des investissements admissibles au début de l'année financière visée;

— l'élément B_t représente le montant des investissements admissibles à la fin de l'année financière visée;

— l'élément C_t représente l'excédent, sur 2 % de l'actif net moyen pour l'année financière précédente, du montant représentant le total des désinvestissements pour l'année financière attribuables à des investissements admissibles;

— l'élément C_{t-1} représente le montant déterminé conformément à la description de l'élément C_t pour l'année financière qui précède l'année financière visée.

❑ Investissements dans des sociétés en commandite

Actuellement, les investissements faits par Capital régional et coopératif Desjardins dans des sociétés en commandite dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire des investissements ne sont pas considérés comme des investissements faits dans des entités admissibles pour l'application de la norme de 60 %.

Considérant que les sociétés en commandite sont de plus en plus utilisées comme véhicule de placement, des modifications seront apportées à la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins*, pour que les investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque qui seront faits dans des entités admissibles par l'entremise d'une société en commandite dans laquelle Capital régional et coopératif Desjardins détiendra une participation – directe ou par l'entremise d'une autre société en commandite – soient considérés comme des investissements admissibles pour l'application de la norme de 60 %, jusqu'à concurrence de la proportion de sa participation, directe ou indirecte, dans la société en commandite ayant fait l'investissement.

Cette modification s'appliquera à l'égard des investissements faits, après le jour du Discours sur le budget, dans des entités admissibles par une société en commandite dont Capital régional et coopératif Desjardins sera membre directement ou indirectement.

❑ Norme de 60 %

Au cours des prochains mois, le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche évaluera, de concert avec le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, Fondaction et Capital régional et coopératif Desjardins, si des modifications additionnelles devraient être apportées à la norme de 60 %.

4.2 Abolition de la pénalité sur les prix de transfert

Les règles relatives aux prix de transfert visent à protéger l'assiette de l'impôt canadien en encourageant les contribuables à se conformer au principe de pleine concurrence. En vertu de ce principe, les conditions et modalités des opérations transfrontalières, conclues entre un contribuable canadien et un non-résident qui lui est lié, doivent être comparables à celles qui auraient été conclues entre des parties n'ayant aucun lien de dépendance.

Lorsque les conditions de ces opérations transfrontalières ne respectent pas le principe de pleine concurrence, des redressements peuvent alors être apportés au revenu du contribuable canadien. Les dispositions fiscales fédérales prévoient également une pénalité lorsque les redressements apportés à ces prix de transfert excèdent un seuil minimal et que le contribuable n'a pas fait d'efforts sérieux dans la détermination et l'utilisation des prix de transfert. De façon sommaire, cette pénalité, dont le taux est de 10 %, s'applique sur les redressements nets apportés aux prix de transfert.

Les règles relatives aux prix de transfert ont été intégrées à la législation fiscale québécoise et à celles des autres provinces administrant un régime d'impôt des sociétés. Toutefois, dans le cas des autres provinces, les dispositions relatives à la pénalité n'ont pas été intégrées.

Dans ce contexte, afin de favoriser la neutralité interprovinciale, une modification sera apportée à la législation fiscale afin d'abroger, rétroactivement à son entrée en vigueur, la pénalité de 10 % sur les prix de transfert.

4.3 Précisions concernant les transferts d'un Compte de stabilisation du revenu agricole

Dans le cadre du Discours sur le budget du 1er novembre 2001, le gouvernement du Québec a annoncé les conséquences fiscales résultant de la participation des entreprises agricoles à un nouveau programme québécois de sécurité du revenu agricole, le Compte de stabilisation du revenu agricole (CSRA).

De façon sommaire, les contributions versées à un CSRA, au cours d'une année d'imposition, par une entité qui exploite une entreprise agricole, sont admissibles en déduction dans le calcul du revenu provenant de l'exploitation de cette entreprise par cette entité pour cette année d'imposition. En corollaire, les montants retirés du CSRA par une telle entité, au cours d'une année d'imposition, sont ajoutés aux revenus provenant de l'exploitation de l'entreprise agricole de cette entité, pour l'année d'imposition dans laquelle le retrait aura été effectué.

Toutefois, les règles applicables lors des transferts prévus au programme du CSRA n'avaient pas été précisées lors de cette annonce introductive, le gouvernement du Québec préférant attendre la position du gouvernement fédéral quant au traitement du CSRA pour l'application de la fiscalité fédérale. Les discussions à ce sujet étant complétées, les modalités particulières d'application dans le cas du transfert autorisé d'un CSRA sont énoncées ci-après.

Le programme du CSRA prévoit actuellement plusieurs transferts de compte autorisés. À titre d'exemple, le CSRA d'un participant qui est un particulier peut, à certaines conditions, être transféré à une société ou à une société de personnes. De même, il est permis que le CSRA d'un participant qui est une société de personnes soit, au moment de la dissolution de cette société de personnes, scindé en plusieurs comptes au bénéfice des sociétaires admissibles au programme.

Afin de limiter les conséquences fiscales immédiates résultant des transferts prévus au programme du CSRA, tout en respectant par ailleurs la politique fiscale québécoise en matière de transferts, la législation sera modifiée.

❑ Transferts bénéficiant d'un roulement

Tout d'abord, des modifications seront apportées afin de permettre les transferts en franchise d'impôt (roulement) suivants :

— le transfert du CSRA d'un particulier à une société;

— le transfert du CSRA d'un particulier à son conjoint ou à une fiducie au bénéfice du conjoint lors d'un divorce, d'une séparation ou d'un décès.

Pour plus de précision, tous les autres transferts autorisés en vertu du programme du CSRA, notamment le transfert à une société de personnes, ne pourront faire l'objet d'un roulement pour l'application de la fiscalité québécoise.

❑ Autres transferts

Les transferts qui ne pourront faire l'objet d'un roulement seront traités selon les règles actuelles. Ainsi, un tel transfert donnera lieu à un retrait du CSRA par l'auteur du transfert, et le montant de ce retrait sera inclus dans le calcul de son revenu d'entreprise agricole pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce retrait aura été effectué.

Le montant du retrait au CSRA de l'auteur du transfert sera déposé au CSRA du bénéficiaire à titre de contribution exceptionnelle. Pour plus de précision, le montant ainsi transféré à titre de contribution exceptionnelle ne donnera pas droit à une contribution gouvernementale dans le cadre du programme du CSRA.

• Transferts donnant lieu à une déduction

Par ailleurs, certains transferts pourront donner ouverture à une déduction, dans le calcul du revenu d'entreprise du bénéficiaire du transfert pour une année d'imposition, du montant transféré à son CSRA à titre de contribution exceptionnelle, dans cette année d'imposition, comme il est actuellement permis à l'égard d'un montant transféré d'un Compte de stabilisation du revenu net (CSRN).

Aussi, une déduction pour le montant de la contribution exceptionnelle sera accordée, dans le calcul du revenu d'une société de personnes, relativement au montant transféré à son CSRA par un de ses membres, ainsi que dans le calcul du revenu d'une personne, relativement au montant transféré à son CSRA à la suite de la dissolution d'une société de personnes dont elle était membre.

• Transferts ne donnant pas lieu à une déduction

Les transferts autorisés en vertu du programme du CSRA, autres que ceux bénéficiant d'un roulement et ceux donnant lieu à une déduction, ne donneront pas ouverture à une déduction du montant de la contribution exceptionnelle effectuée.

Toutefois, le montant ayant donné lieu à un retrait du CSRA par l'auteur d'un tel transfert, et inclus dans le calcul de son revenu d'entreprise agricole pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce retrait aura été effectué, n'aura pas à être inclus dans le calcul du revenu d'entreprise agricole du bénéficiaire du transfert pour l'année d'imposition au cours de laquelle un retrait sera effectué par celui-ci.

❑ Autres modalités d'application

Le relevé annuel émis par La Financière agricole du Québec relativement au CSRA d'un participant qui aura transféré, au cours d'une année d'imposition donnée, la totalité ou une partie de son CSRA, devra indiquer le montant du transfert effectué relativement à ce compte ainsi que les coordonnées du participant bénéficiaire de ce transfert.

Par ailleurs, le relevé annuel émis par La Financière agricole du Québec relativement au CSRA d'un participant qui aura bénéficié d'un transfert, au cours d'une année d'imposition donnée, devra indiquer le montant du transfert effectué à son bénéfice ainsi que les coordonnées de l'auteur de ce transfert.

Enfin, le transfert d'un CSRA ne sera pas considéré comme une fermeture de compte pour l'application des règles relatives aux retenues d'impôt.

❑ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard du transfert d'un CSRA effectué après le 1er novembre 2001.

5. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES

5.1 Discours du budget fédéral du 18 février 2003

Le 18 février 2003, le ministre des Finances du Canada déposait, à la Chambre des communes, des renseignements supplémentaires ainsi que des avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur la taxe d'accise*. À cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer certaines des mesures annoncées. Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant de ces avis de motion ou l'adoption de tout règlement fédéral découlant de ces renseignements supplémentaires, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Enfin, ces mesures seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application du régime fiscal fédéral.

5.1.1 Mesures concernant la Loi de l'impôt sur le revenu

❑ Mesures retenues

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

1. à la présomption utilisée pour établir si les montants versés à un enfant ou à un petit-enfant d'un rentier décédé se qualifient à titre de remboursement de primes (RB 3)[33];

2. au crédit d'impôt pour frais médicaux (RB 4);

3. au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée (RB 5);

4. au versement de prestations de retraite dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé (RB 7);

5. au roulement de gains en capital (RB 8);

6. à la détermination de la valeur du droit d'usage d'une automobile mise à la disposition d'un employé (RB 9);

---

[33] Les références entre parenthèses correspondent au numéro de la résolution budgétaire de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* déposé le 18 février 2003.

7. à l'exclusion des camionnettes à cabine allongée de la définition de l'expression « automobile » (RB 10);

8. aux abris fiscaux (RB 17);

9. aux modifications aux critères d'inclusion dans la catégorie 43.1 pour l'application de la déduction pour amortissement[34].

Par ailleurs, bien qu'elles ne nécessitent aucune modification législative ou réglementaire, les mesures relatives aux plafonds applicables aux régimes de retraite à revenus différés (RB 6)[35] ainsi que celle relative au taux maximal d'accumulation des prestations de retraite pour les pompiers[36] seront également retenues pour l'application du régime fiscal québécois[37].

❑ Mesures non retenues

• Véhicules d'intervention d'urgence des services de police et d'incendie (RB 11)

En vertu de la législation fiscale, lorsqu'un employeur met une automobile à la disposition de son employé, c'est-à-dire lorsqu'il lui en donne la garde et le contrôle et qu'il l'autorise à en faire un usage personnel ou ne lui interdit pas un tel usage, cet employé doit inclure, dans le calcul de son revenu, la valeur des avantages relatifs à l'utilisation de l'automobile qui découlent du droit d'usage et des frais de fonctionnement du véhicule.

En règle générale, la valeur du droit d'usage d'une automobile correspond à 2 % du coût de l'automobile pour l'employeur ou aux deux tiers des montants payables pour la location de l'automobile, et ce, pour chaque mois pendant lequel l'automobile est mise à la disposition de l'employé. Quant à la valeur des frais de fonctionnement, elle représente, au choix de l'employé, 50 % de la valeur du droit d'usage de l'automobile ou, généralement, 17 cents par kilomètre parcouru à des fins personnelles.

Le terme « automobile » signifie, selon la législation fiscale, un véhicule à moteur conçu ou adapté principalement pour le transport de particuliers sur les voies publiques et les rues et qui peut asseoir au plus le conducteur et huit passagers, à l'exclusion notamment, des ambulances, des taxis, des autobus et, dans certains cas, des fourgonnettes et des camionnettes.

---

34 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 2003*, page 378.

35 Voir également les modifications réglementaires proposées aux pages 388 et 387 du document intitulé « *Le plan budgétaire de 2003* » émanant du ministère des Finances du Canada.

36 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 2003*, page 387.

37 Dans le cadre du Discours sur le budget du 26 avril 1990, il a été annoncé que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient modifiées pour faire en sorte que les règles introduites par la réforme de l'aide fiscale à l'épargne-retraite soient les mêmes que celles applicables en vertu de l'impôt fédéral. Compte tenu du degré de complexité des dispositions relatives à cette réforme, à la fois pour les particuliers, les employeurs et l'administration fiscale, il était précisé que les règles fédérales ne seraient pas intégrées dans la législation et la réglementation fiscales québécoises et que le processus législatif qui serait utilisé ferait en sorte d'y référer.

Lorsqu'un véhicule à moteur qui ne constitue pas une automobile est mis à la disposition d'un employé, ce dernier doit inclure, dans le calcul de son revenu, la valeur de l'avantage qui lui est ainsi conféré. Cette valeur correspond notamment aux frais de location d'un véhicule comparable, auxquels doivent s'ajouter tous les frais de fonctionnement connexes. Toutefois, si le véhicule est essentiel à l'exploitation de l'entreprise de l'employeur et que son seul usage non commercial est à l'égard des déplacements entre la résidence de l'employé et le lieu de travail de l'employeur, la valeur de l'avantage peut être déterminée en fonction d'un montant au kilomètre pour un transport automobile équivalent.

Actuellement, lorsqu'un véhicule d'intervention d'urgence est mis à la disposition d'un particulier qui est membre d'un corps policier ou d'un service d'incendie, ce sont les règles concernant l'imposition de la valeur des avantages relatifs à l'utilisation d'une « automobile » qui trouvent application.

L'intégration, dans le régime fiscal québécois, de la résolution budgétaire proposant d'exclure certains véhicules d'intervention d'urgence de la définition de l'expression « automobile » aurait pour effet d'écarter, à l'égard de tels véhicules, l'application de ces règles. Toutefois, elle n'empêcherait pas l'application des règles relatives à l'imposition de la juste valeur marchande des avantages conférés à un employé – ces règles recevant application lorsque le véhicule mis à la disposition d'un employé ne constitue pas une automobile au sens de la législation fiscale.

Dans ce contexte, la résolution budgétaire numéro 11 ne sera pas retenue telle que proposée.

Par ailleurs, étant donné que la nécessité d'intervenir rapidement et d'assurer une présence fonctionnelle vigilante, même en dehors des heures régulières de travail, requiert qu'un véhicule soit mis à la disposition de certains membres des corps policiers et des services d'incendie, des modifications seront apportées à la législation fiscale pour prévoir les circonstances dans lesquelles ces employés seront exemptés d'inclure, dans le calcul de leur revenu, la valeur des avantages relatifs à l'utilisation du véhicule qui a été mis à leur disposition.

Plus particulièrement, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, à compter de l'année d'imposition 2003, un membre d'un corps policier ou d'un service d'incendie ne sera pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, la valeur des avantages relatifs à l'utilisation d'un véhicule mis à sa disposition par son employeur – ou par une personne à laquelle il est lié –, lorsque les conditions suivantes seront remplies :

— une directive écrite de l'employeur limite l'utilisation du véhicule à des fins personnelles et spécifie qu'il doit être rendu à l'employeur lors d'absences prolongées;

— le véhicule mis à la disposition de l'employé est clairement identifié ou, à défaut, est doté d'équipements spéciaux permettant une intervention rapide lors d'événements impliquant la sécurité publique.

- **Autres mesures non retenues**

Certaines autres mesures n'ont pas été retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition du Québec ou encore parce que ce dernier ne contient pas de dispositions correspondantes. C'est le cas des mesures relatives au supplément de la Prestation nationale pour enfants (RB 1), à la Prestation pour enfants handicapés (RB 2), aux sociétés de personnes en commandite admissibles[10], à la déduction accordée aux petites entreprises (RB 12, RB 13, RB 14 et RB 15) et à l'extension du crédit d'impôt pour dépenses minières déterminées (RB 20).

D'autres mesures n'ont pas été retenues non plus parce que le régime fiscal québécois est satisfaisant à cet égard. Il s'agit des mesures relatives à l'élimination de l'impôt fédéral sur le capital (RB 16) et au crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique (RB 19).

❑ Annonces ultérieures

- **Harmonisation des dispositions administratives (comptabilité normalisée)**

De façon sommaire, les mesures fédérales relatives à l'harmonisation des dispositions administratives (RB 18) concernent la comptabilité, les intérêts ainsi que les pénalités, et visent à instaurer un ensemble intégré de règles dans le but de simplifier l'application du régime fiscal fédéral.

Or, depuis quelques années, le gouvernement du Québec poursuit également une démarche de simplification de l'administration de son régime fiscal et travaille en partenariat avec le milieu des affaires afin d'être conseillé en matière d'allégement réglementaire et de fiscalité. Par exemple, le ministre du Revenu s'est vu confier par le Premier ministre, en mars 2002, le mandat de mettre sur pied et de présider un groupe de travail formé principalement de gens d'affaires afin de proposer des mesures concrètes pour simplifier l'application du régime fiscal québécois. Mentionnons également qu'au Québec, la *Loi sur le ministère du Revenu* prévoit déjà un ensemble intégré de règles permettant de couvrir une partie importante des aspects administratifs relatifs à l'application des lois fiscales québécoises.

[10] MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 2003*, page 369.

Dans ce contexte, le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, en collaboration avec le ministère du Revenu, procède actuellement à l'analyse des mesures fédérales relatives à l'harmonisation des dispositions administratives, et les décisions à cet égard feront l'objet d'une annonce ultérieure.

- **Secteur des ressources naturelles**

Les documents budgétaires fédéraux[39] indiquaient qu'un document technique, concernant le secteur des ressources naturelles, serait diffusé par le ministère des Finances du Canada peu de temps après le budget fédéral.

Ce document technique a été diffusé le 3 mars 2003, dans le cadre d'un communiqué[40]. Il énonce de façon sommaire les modifications proposées visant à améliorer la structure fiscale du secteur des ressources naturelles. Par ailleurs, le communiqué indique que ces modifications seront examinées avec les intervenants du secteur et les provinces avant qu'un projet de loi soit déposé.

Dans ce contexte, étant donné que l'information actuellement disponible demeure fragmentaire et que les propositions finales ne sont pas arrêtées, la décision de retenir ou non les mesures proposées fera l'objet d'une annonce ultérieure.

5.1.2 Mesures concernant la Loi sur la taxe d'accise

Les mesures concernant la *Loi sur la taxe d'accise* n'ont pas été retenues soit parce que le régime de taxation québécois ne comporte pas d'équivalent, soit parce qu'il est satisfaisant à cet égard.

5.2 Communiqués du ministère des Finances du Canada

5.2.1 Communiqué 2002-107 du 20 décembre 2002

Le 20 décembre 2002, le ministre des Finances du Canada rendait publique une série de projets de modifications techniques à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Essentiellement, ces projets de modifications corrigent ou clarifient l'application de dispositions existantes relatives à l'impôt sur le revenu, afin de veiller à ce que les objectifs stratégiques sous-jacents soient atteints.

---

39 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 2003*, pages 168 et 376.

40 Communiqué 2003-013 du ministère des Finances du Canada.

De façon générale, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, la plupart de ces modifications techniques. Cependant, elles ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral en découlant, en tenant compte des changements qui pourront y être apportés avant la sanction ou l'adoption, et seront généralement applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral.

❑ Mesures non retenues

Toutefois, certaines de ces modifications techniques ne seront pas retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition du Québec ou encore parce que ce dernier ne contient pas de dispositions correspondantes ou que les dispositions y contenues sont satisfaisantes. L'ensemble des mesures fédérales non retenues apparaît dans la liste ci-après. Il s'agit des mesures relatives :

— aux éléments déductibles aux fins du calcul du revenu ou de la perte provenant d'une source déterminée ou d'une source située dans un endroit déterminé (1)[41];

— aux corrections dans la version française des dispositions définissant ce que constitue un montant remis pour l'application des avantages imposables découlant d'une remise de dette (2 et 8(1));

— aux corrections d'ordre technique apportées à certaines dispositions relatives à la récupération de l'amortissement et à la perte finale (6(1) et 12(3));

— à une modification terminologique apportée à une disposition traitant d'un avantage à un actionnaire (8(2));

— à l'ajout du concept de *fault* dans la version anglaise des dispositions traitant de la notion de commanditaire (15(3) et 40(2));

— à la modification terminologique concernant les *covenants* et à la précision touchant les servitudes réelles établies en vertu du *Code civil du Québec* (16, 47(3) en partie, 47(7) et 51(4) en partie);

— à la correction de la version anglaise de l'exception aux règles de la résidence principale (22);

— à la correction de certains renvois et aux corrections grammaticales des dispositions relatives aux frais d'exploration et d'aménagement (27(2) à (6) et 27(10));

[41] Les références entre parenthèses correspondent aux numéros d'articles de l'avant-projet de loi rendu public le 20 décembre 2002.

— aux modifications corrélatives apportées aux notions de frais d'aménagement au Canada et de frais cumulatifs d'aménagement au Canada (28);

— aux modifications corrélatives apportées aux notions de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz et de frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (29);

— à la correction d'une erreur typographique dans la version anglaise du sous-alinéa 69(1)b)(iii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (31(1));

— à des dispositions particulières applicables à une société issue d'une fusion, en raison de la présence d'une disposition générique de la *Loi sur les impôts* (35(1) à (4));

— à la modification terminologique apportée à la notion de « solde des pertes en capital subies avant 1986 » (49(2));

— à la correction d'une omission commise antérieurement dans la version française du crédit d'impôt pour personne à charge atteinte d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée (53);

— aux modifications ayant trait au crédit d'impôt pour études (55);

— aux modifications concernant les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés (56);

— à la précision portant sur le calcul d'un montant d'intérêt hypothétique lors de l'étalement d'un paiement forfaitaire rétroactif (58);

— à la correction de la version anglaise de la définition de l'expression « revenu fractionné » applicable aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu fractionné (59);

— aux modifications apportées aux dispositions relatives à la déduction pour petites entreprises (61);

— aux modifications apportées aux dispositions relatives à la déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation (62);

— aux modifications apportées aux dispositions relatives au crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (63);

— à l'abrogation du crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage (65) et aux modifications corrélatives (35(5), 89, 99(2) et 99(3));

— à la modification concernant la répartition, entre les membres d'une société de personnes, de contributions politiques (66(2));

— aux modifications concernant la récupération du crédit d'impôt à l'investissement (66(3) et (4));

— à la modification apportée à la définition de l'expression « action approuvée » pour l'application du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs (67);

— aux modifications apportées au calcul de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (70);

— à une modification technique apportée à la version française de l'alinéa 132.11(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (71(2));

— aux modifications relatives à la réduction des taux d'imposition des sociétés (74(1) et 75(2));

— à une modification apportée en application de l'impôt de la partie XIII (79);

— à la modification concernant l'impôt à payer par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite qui détient un placement non admissible (81(6));

— à la correction d'une erreur dans la version anglaise de l'expression « rentier » pour l'application des règles relatives aux fonds enregistrés de revenu de retraite (84(1));

— à la précision concernant les gains et pertes en capital aux fins du calcul de l'impôt payable par une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite qui détient un placement non admissible (84(5));

— à la modification terminologique apportée à la version française de la notion de « versement admissible » (86(1));

— à la modification ayant trait à la communication de renseignements pour viser les associations canadiennes enregistrées de sport amateur (88(9));

— à l'ajout d'un renvoi additionnel pour l'application de la réduction des acomptes provisionnels (90);

— à la modification terminologique apportée à la version française du paragraphe 162(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (97);

— à la modification concernant la pénalité pour faux énoncés ou omission pour tenir compte du nouveau calcul trimestriel du crédit d'impôt pour la TPS (98);

— aux modifications apportées à l'impôt des grandes sociétés (101 et 102);

— à l'impôt spécial applicable aux organismes de bienfaisance enregistrés (104);

— à la modification apportée à l'impôt sur le capital des institutions financières (105);

— aux modifications apportées à la partie VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (106 et 107);

— aux conditions d'agrément des sociétés à capital de risque de travailleurs (108);

— à l'impôt de la partie XI relatif à certains biens acquis par une fiducie régie notamment par un régime enregistré d'épargne-retraite (109);

— aux modifications apportées à la partie XII.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (110 à 112);

— au recouvrement du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs (113);

— à l'impôt de la partie XIII relatif aux revenus de personnes non-résidentes provenant du Canada (114 et 115);

— à la modification apportée à une disposition relative à la tenue de livres de comptes et registres (116(1));

— aux modifications apportées aux dispositions traitant de la communication de renseignements (117);

— à une modification terminologique apportée à la définition de « activités de recherche scientifique et de développement expérimental » (118(8));

— à une correction terminologique apportée à la version française du sous-alinéa 256(6)b)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (121(1));

— à la modification apportée à la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement et les provinces* (125);

— aux modifications apportées au *Règlement de l'impôt sur le revenu* concernant les banques et assureurs non-résidents (points 2 et 3 de l'annexe A);

— aux modifications apportées au *Règlement de l'impôt sur le revenu* concernant les navires (annexe C);

— aux modifications apportées au *Règlement de l'impôt sur le revenu* concernant Capital régional et coopératif Desjardins (annexe H).

❑ Précisions à l'égard de certaines mesures retenues

Certaines des modifications techniques qui seront intégrées dans la législation fiscale québécoise seront modulées de façon particulière, alors que d'autres entraîneront des modifications corrélatives à diverses mesures québécoises. Ces modifications seront applicables aux mêmes dates que le seront les modifications fédérales dont elles découlent.

Ainsi, la modification permettant à un employé de déduire certains des montants payés en son nom qui, s'il les avait reçus, seraient à inclure dans le calcul de son revenu (4(2)) sera adaptée, afin qu'elle soit également applicable au crédit d'impôt pour cotisation à une association professionnelle ou syndicale.

La modification relative au crédit d'impôt pour frais de scolarité (54) sera aussi adaptée, afin qu'elle soit également applicable à l'égard des frais de scolarité payés à une maison d'enseignement aux États-Unis ou à une université hors du Canada.

Quant aux modifications portant sur le crédit d'impôt pour emploi à l'étranger (60), elles seront transposées à la déduction pour emploi à l'étranger et adaptées aux particularités de cette déduction.

Pour leur part, les modifications ayant trait à la définition de l'expression « contingent des versements » (88(2) et (3)), aux motifs de révocation de l'enregistrement d'une entité (88(5) à (7)) et à l'accumulation des biens d'un organisme de bienfaisance enregistré (88(8)) seront étendues aux organismes artistiques ou d'éducation politique reconnus.

Par ailleurs, la modification introduisant de nouvelles règles en matière de dons et de contributions (118(15)) sera adaptée, pour ce qui est de la notion de « montant admissible d'un don », afin de prévoir que le montant admissible du don de la nue-propriété d'un bien culturel ou d'une œuvre d'art sera égal à l'excédent de la juste valeur marchande de ce don, telle que déterminée selon les règles établies à cet égard, sur le montant de l'avantage au titre du don, autre qu'un usufruit ou un droit d'usage.

De façon corollaire, des modifications seront apportées à certaines règles particulières au Québec et applicables dans le cadre de la déduction et du crédit d'impôt pour dons.

Ainsi, la règle visant à majorer de 25 % la juste valeur marchande du don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise sera modifiée de manière à appliquer cette majoration à l'égard du montant admissible d'un tel don.

De plus, la présomption applicable lorsqu'un donataire aliène, dans le délai imparti, une œuvre d'art qu'il a antérieurement reçue sera modifiée, pour que le moindre du montant de la contrepartie reçue en raison de cette aliénation et de la juste valeur marchande de l'œuvre soit réputé, pour l'application de la déduction pour dons ou de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance », selon le cas, la juste valeur marchande de l'œuvre aux fins du calcul du montant admissible du don.

Enfin, bien qu'elles ne nécessitent aucune modification législative ou réglementaire, les mesures relatives à l'aide fiscale à l'épargne-retraite (25, 81(1) à 81(5), 84(2), 84(3), 85(1), 85(2) et annexe I) seront également retenues pour l'application du régime fiscal québécois[42].

❑ Annonces ultérieures

En ce qui a trait aux mesures relatives au calcul d'intérêts sur des cotisations émises relativement à la responsabilité personnelle et solidaire (91, 92 et 94 à 96) et aux intérêts relatifs à une cotisation pour remboursement en trop (93), elles feront l'objet d'une annonce ultérieure.

5.2.2 Communiqué 2002-108 du 20 décembre 2002

Le 20 décembre 2002, le ministre des Finances du Canada a rendu public, par voie de communiqué, un projet de modification de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée.

Conformément au principe d'harmonisation substantielle des régimes de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la TPS, le régime de taxation québécois sera généralement harmonisé au régime de taxation fédéral, sous réserve des particularités québécoises et en tenant compte du contexte provincial.

Ainsi, des modifications seront apportées au régime de la TVQ afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures législatives et réglementaires fédérales relatives aux mandataires de fournisseurs, aux demandes de remboursement de la TPS pour les habitations résidentielles neuves construites par un particulier et aux représentants d'artistes[43].

Toutefois, la mesure réglementaire concernant le remboursement fédéral pour livres ne sera pas retenue, car le régime de la TVQ est satisfaisant à cet égard.

---

42 *Supra*, note 37.

43 En ce qui a trait à la mesure fédérale rendant permanente l'exonération des services d'orthophonie, l'harmonisation du régime de la TVQ à celui de la TPS à cet égard a déjà été annoncée dans le Bulletin d'information 2003-1.

Les mesures d'harmonisation retenues ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral découlant du Communiqué 2002-108, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Elles seront applicables aux mêmes dates que celles prévues dans le régime de taxation fédéral.

5.3 Autre mesure d'harmonisation

Conformément aux engagements découlant de son adhésion à la *Convention contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales*, dans le cadre de sa participation à l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), le gouvernement canadien a adopté la *Loi concernant la corruption d'agents publics étrangers et la mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, et modifiant d'autres lois en conséquence*[44] (*Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*). Or, cette loi apporte des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

De façon plus particulière, la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été modifiée afin d'ajouter l'infraction de corruption d'un agent public étranger à la liste des infractions énumérées à l'article 67.5 de cette loi, de façon qu'aucune déduction ne soit accordée dans le calcul du revenu d'un contribuable au titre d'une dépense engagée ou effectuée en vue d'accomplir une chose qui constitue l'infraction de corruption prévue à l'article 3 de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*.

Considérant que le gouvernement du Québec souscrit aux objectifs poursuivis par l'OCDE en cette matière, la législation fiscale québécoise sera harmonisée à la législation fiscale fédérale à cet égard.

Cette modification s'appliquera à compter du 14 février 1999.

[44] L.C. 1998, c. 34.

6. ABOLITION DES DROITS D'IMMATRICULATION APPLICABLES AUX VÉHICULES ROUTIERS ÉLECTRIQUES

L'utilisation de véhicules routiers électriques plutôt que de véhicules routiers conventionnels dotés uniquement d'un moteur à combustion interne, contribue à la réduction des émissions polluantes et des gaz à effet de serre.

Aussi, afin de promouvoir l'utilisation des véhicules routiers électriques, le gouvernement supprimera les droits d'immatriculation actuellement applicables à leur égard. Plus particulièrement, les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation de tels véhicules et du droit de les mettre en circulation seront abolis. Il en sera de même des droits par ailleurs payables annuellement pour la conservation du droit de circuler de ces véhicules.

Pour plus de précision, les droits payables comprendront le droit additionnel applicable à l'égard de certains véhicules routiers dont la valeur excède 40 000 $.

Pour l'application de cette mesure, l'expression « véhicule électrique » s'entendra d'un véhicule électrique à batterie, d'un véhicule à pile à combustible et d'un véhicule hybride, c'est-à-dire un véhicule dont la production d'énergie est assurée par l'association d'un moteur thermique et d'un moteur électrique.

Cette mesure s'appliquera à compter du 1er avril 2003. Toutefois, en raison des délais requis pour sa mise en place par la Société de l'assurance automobile du Québec, les droits continueront temporairement d'être payables après le 31 mars 2003 à l'égard des véhicules électriques, mais seront par la suite remboursés. Les droits payables avant le 1er avril 2003 à l'égard de tels véhicules seront également remboursés, dans la mesure où ils seront attribuables au droit de circuler des véhicules après le 31 mars 2003.

Section 2

Mesures affectant les dépenses

1. UNE SOCIÉTÉ PLUS HUMAINE 1

1.1 Soutien aux PME pour l'implantation de mesures de conciliation famille-travail 1

1.2 Investissements prioritaires dans le secteur biomédical 1

1.3 Une école mieux outillée 2

1.4 Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté 3

1.5 Pour un logement plus accessible 8

1.6 Améliorer la qualité de l'environnement 8

1.7 Apporter un meilleur soutien à notre vitalité culturelle 10

1.8 Infrastructures et interventions en loisir et sport 13

2. UNE SOCIÉTÉ PLUS PROSPÈRE : VERS LE PLEIN EMPLOI 14

2.1 Renforcer la main-d'oeuvre 14

2.2 Favoriser l'investissement 16

2.3 Profiter davantage du progrès technologique 23

2.4 Voir à la prospérité des régions 30

2.5 Autres mesures 37

1. UNE SOCIÉTÉ PLUS HUMAINE

1.1 Soutien aux PME pour l'implantation de mesures de conciliation famille-travail

Afin de favoriser la conciliation famille-travail, un nouveau programme temporaire de soutien aux PME de 200 employés ou moins sera mis en place afin d'inciter ces dernières à instaurer une politique de conciliation famille-travail pour leurs employés.

Ce programme visera à financer les coûts d'élaboration et de diffusion d'une politique de conciliation famille-travail (par exemple, la semaine de quatre jours, l'horaire variable, l'aménagement du temps de travail, les congés parentaux, les congés pour événements familiaux et les garderies en entreprise) et d'un plan d'action à l'intérieur de l'entreprise. Les dépenses admissibles seront notamment :

— les coûts d'élaboration de la politique et du plan d'action et les frais de mise en œuvre (exemples : salaire du personnel travaillant à l'élaboration, contrats afférents confiés à une firme externe en gestion des ressources humaines).

Les dépenses admissibles de l'entreprise seront financées à 100 % par le gouvernement du Québec, jusqu'à concurrence d'un montant de 5 000 $. Au-delà de 5 000 $, le gouvernement financera 50 % de la dépense admissible, jusqu'à un maximum de 100 $ par employé. Par exemple, pour une entreprise comptant 100 employés, le financement gouvernemental pourra atteindre 15 000 $.

L'enveloppe budgétaire du programme sera de 10,0 millions de dollars en 2003-2004 et de 20,0 millions de dollars en 2004-2005. À cette fin, des crédits additionnels d'un montant équivalent seront accordés au ministère de la Famille et de l'Enfance en 2003-2004 et en 2004-2005. Les crédits requis pour 2003-2004 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

1.2 Investissements prioritaires dans le secteur biomédical

Les hausses des admissions en médecine, pharmacie et sciences infirmières entraînent d'importants besoins en investissement pour les universités offrant de tels programmes, principalement en terme d'ajout de nouveaux espaces, de mise aux normes et de rajeunissement des bâtiments existants. Dans ce contexte, des investissements de 175 millions de dollars seront réalisés dans les institutions visées, soit l'Université Laval, l'Université McGill, l'Université de Montréal et l'Université de Sherbrooke, afin d'assurer une formation de qualité dans ce secteur.

À cela s'ajoutent des investissements de 50 millions de dollars qui permettront, entre autres, de réaliser la construction d'un pavillon des Sciences biologiques à l'Université du Québec à Montréal, de développer des infrastructures pour les nouveaux programmes de baccalauréat dans le secteur des biotechnologies à l'Université de Sherbrooke, et d'assurer les aménagements requis pour certaines composantes de l'Université du Québec.

Afin de financer ces initiatives, des crédits additionnels de 16,8 millions de dollars seront prévus dans l'enveloppe budgétaire du ministère de l'Éducation pour 2004-2005.

1.3 Une école mieux outillée

❑ Formation professionnelle et technique, formation continue et renforcement de l'offre de main-d'œuvre dans les régions

Selon les plus récentes estimations, près de 350 000 emplois seront à combler d'ici 2005. La majorité de ces emplois nécessiteront une formation avancée, à laquelle s'ajoutera de plus en plus l'obligation de la mise à jour continue des compétences des personnes en exercice.

Le système d'éducation doit accueillir de plus en plus de personnes dans des champs de formation conduisant à des emplois spécialisés nécessitant une formation continue, ce qui exige des ajouts de places et de capacités de fonctionnement dans certains domaines de la formation professionnelle et technique. Elle nécessite également d'ajuster les paramètres de groupes d'élèves dans les régions éloignées afin de retenir et d'attirer les jeunes en régions.

Afin de répondre aux nouveaux besoins de formation du marché du travail dans toutes les régions du Québec, des crédits additionnels de 42,3 millions de dollars en 2003-2004 et de 50,1 millions de dollars à compter de 2004-2005 seront octroyés au ministère de l'Éducation.

❑ Nouvel élan pour les bibliothèques scolaires

En matière d'éducation, il est nécessaire d'investir pour, d'une part maintenir et même améliorer le parc informatique des écoles du Québec afin de conserver le ratio de 6,5 élèves par appareil et, d'autre part mettre sur pied un plan visant à atteindre un ratio maximal de 10 élèves en classe par ordinateur branché.

Il faut également investir davantage dans les bibliothèques scolaires pour qu'elles puissent jouer un rôle essentiel au développement des différentes compétences du programme de formation dans le cadre de la réforme du

curriculum, notamment par la disponibilité d'une variété de ressources documentaires et littéraires.

Globalement, ces mesures nécessiteront des investissements de 131 millions de dollars. À ces fins, des crédits de 1,4 million de dollars en 2003-2004 et de 13,9 millions de dollars en 2004-2005 seront octroyés au ministère de l'Éducation.

❑ Transport scolaire

Les commissions scolaires doivent conclure avec les entreprises de transport scolaire de nouveaux contrats pour la prochaine année.

Des sommes sont actuellement prévues à cet effet dans les crédits du ministère de l'Éducation pour 2003-2004. Des sommes additionnelles pourraient, le cas échéant, provenir du fonds de suppléance.

1.4 Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté

L'Assemblée nationale du Québec a adopté le projet de loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. La loi est entrée en vigueur le 5 mars dernier.

La loi vise à instituer une *Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale* qui comporte un ensemble d'actions à mettre en œuvre par le gouvernement et ses partenaires afin de contrer la pauvreté et de favoriser l'inclusion sociale. Les mesures suivantes constituent une première étape dans la mise en œuvre de cette stratégie.

❑ Étendre l'exemption de 100 $ à l'assistance-emploi à l'ensemble des pensions alimentaires reçues pour un enfant

Actuellement, le revenu de pension alimentaire pour enfants à charge de plus de quatre ans vient réduire la prestation d'assistance-emploi. Le programme d'assistance-emploi sera modifié afin d'accorder à l'ensemble des familles ayant un enfant à charge une exemption d'un montant maximal de 100 $ par mois de revenu de pension alimentaire pour enfants, ce qui augmentera d'autant la prestation versée.

En décembre 2001, approximativement 18 100 ménages ont réalisé un revenu de pension alimentaire mensuel d'un montant moyen de 230 $. De ce nombre, environ 6 000 ménages ont bénéficié de l'exclusion de 100 $ par mois parce que la famille comptait au moins un enfant à charge âgé de moins de cinq ans.

À compter du 1er janvier 2004, l'exemption de 100 $ du revenu mensuel de pension alimentaire pour enfant sera étendue à toutes les familles ayant un enfant à leur charge. Cette mesure profitera à environ 12 000 familles.

À cette fin, les crédits du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale seront majorés de 3,6 millions de dollars en 2003-2004 et de 14,4 millions de dollars en 2004-2005.

❑ Reconduction et bonification de *Solidarité jeunesse*

Depuis l'automne 2000, le projet *Solidarité jeunesse* est offert à tous les jeunes de moins de 21 ans qui font une demande à l'assistance-emploi et qui y sont admissibles. *Solidarité jeunesse* donne la possibilité pour les jeunes de 18 à 20 ans :

— de prendre part à des activités de formation;

— de retourner aux études;

— d'occuper un emploi grâce au soutien des centres locaux d'emploi, des Carrefours Jeunesse-Emploi et des organismes spécialisés auprès des jeunes.

Entre le 1er novembre 2000 et le 24 juillet 2002, 7 792 jeunes avaient terminé leur participation à *Solidarité jeunesse*. Parmi les jeunes ayant complété leur participation au projet depuis 18 mois (1 286 jeunes), au moins 81 % sont aujourd'hui autonomes financièrement ou en formation avec Emploi-Québec.

Afin de couvrir les coûts liés à la reconduction de *Solidarité jeunesse* et à l'extension graduelle du programme pour les jeunes de 21 à 24 ans, les crédits du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale seront majorés de 15,0 millions de dollars en 2003-2004 et en 2004-2005.

❑ Financement du réseau québécois du crédit communautaire

Les projets de développement et de mise en œuvre d'expériences québécoises de micro-crédits sont gérés par des organismes de fonds communautaires d'emprunt et de cercles d'emprunt.

Ces projets visent essentiellement à favoriser l'autonomie financière des personnes qui vivent l'exclusion économique et sociale en leur permettant par exemple, d'acquérir des compétences ou de démarrer une petite entreprise (ex : formation, emploi autonome, etc.). Sans aide, les organismes mis sur pied pour soutenir ces personnes se retrouveront sans financement pour leur fonctionnement.

Pour permettre le financement des frais de fonctionnement des organismes de micro-crédits, les crédits du ministère de l'Emploi et de la Solidarité

sociale seront majorés de 0,9 million de dollars en 2003-2004 et en 2004-2005. Les montants requis pour 2003-2004 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

❑ Prolongation du programme Achat-rénovation d'immeubles communautaires

Le programme *Achat-rénovation d'immeubles communautaires* est une composante du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités mis sur pied dans le cadre du Plan d'accélération des investissements du secteur public annoncé au Discours sur le budget 2002-2003.

Ce programme vise à soutenir l'action des organismes communautaires, notamment en leur permettant de diminuer de façon significative leurs coûts de fonctionnement et de mettre en commun leurs services. Il s'adresse aux organismes communautaires à but non lucratif légalement constitués, ainsi qu'aux municipalités qui veulent mettre un bâtiment à la disposition d'organismes communautaires.

Considérant le succès de cette initiative, le programme *Achat-rénovation d'immeubles communautaires* sera prolongé de trois ans, en y injectant 10 millions de dollars annuellement pour chacun des exercices 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006.

L'impact sur les dépenses du gouvernement est de 1,4 million de dollars en 2003-2004 et de 2,8 millions de dollars en 2004-2005. À cette fin, les crédits du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale seront majorés d'un montant équivalent en 2003-2004 et en 2004-2005.

❑ Accroître le soutien financier à l'égard des organismes communautaires

En juillet 2001, le gouvernement a adopté une *Politique de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire*. Des crédits additionnels de 50 millions de dollars auront été injectés afin d'en assurer la mise en œuvre.

Afin d'accroître le soutien financier gouvernemental aux organismes communautaires, un montant additionnel de 10,0 millions de dollars par année sera accordé dès 2003-2004. À cette fin, les crédits du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale seront majorés d'un montant équivalent en 2003-2004 et en 2004-2005. Les montants requis pour 2003-2004 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

❑ Mise en oeuvre du Fonds québécois d'initiatives sociales

L'entrée en vigueur de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* a institué le Fonds québécois d'initiatives sociales. Afin de débuter le financement de ce nouveau fonds, le gouvernement injectera 40 millions de dollars sur trois ans, dont 20 millions de dollars en 2003-2004 et 10 millions

de dollars par année par la suite. À ce montant s'ajoute le transfert du solde du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail de 25,6 millions de dollars. L'ensemble des contributions versées au nouveau fonds, soit 65,6 millions de dollars sur trois ans, servira à amorcer le financement de la *Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*.

Le fonds servira à financer une série d'initiatives, notamment :

- des projets proposés dans le cadre du *Rendez-vous national des régions* et destinés à soutenir les actions à l'échelle régionale;
- des projets axés sur l'emploi soutenus par l'ancien Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail pour les personnes qui sont éloignées du marché du travail;
- des projets dans le cadre d'un partenariat entre le gouvernement et la Fondation Lucie et André Chagnon pour soutenir des projets concernant la petite enfance.

À cette fin, les crédits du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale seront majorés de 20,0 millions de dollars en 2003-2004 et de 10,0 millions de dollars en 2004-2005.

DOTATION AU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES ET PARTENARIAT AVEC LA FONDATION LUCIE ET ANDRÉ CHAGNON
(en millions de dollars)

	2003-2004	2004-2005	2005-2006	Total
Fonds québécois d'initiatives sociales				
Contribution du gouvernement à un fonds de partenariat avec la Fondation Lucie et André Chagnon[1]	5,0	10,0	10,0	25,0
Autres initiatives	15,0	–	–	15,0
Solde prévu au 31 mars 2003 au Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail	25,6	–	–	25,6
Total – Fonds québécois d'initiatives sociales	**45,6**	**10,0**	**10,0**	**65,6**
Contribution de la Fondation Lucie et André Chagnon au partenariat avec le gouvernement[1]	5,0	10,0	10,0	25,0
Total	**50,6**	**20,0**	**20,0**	**90,6**

(1) Dans le cadre de ce partenariat, pour chaque dollar versé par le secteur privé, le gouvernement versera un dollar pour encourager la mise en œuvre d'initiatives pour prévenir la pauvreté chez les enfants.

Partenariat avec la Fondation Lucie et André Chagnon

Un organisme sera mis en place afin d'encourager les initiatives de la communauté qui ont pour but de prévenir la pauvreté par des interventions précoces auprès des enfants et des parents de milieux défavorisés.

Issu d'un accord entre la Fondation Lucie et André Chagnon et le gouvernement du Québec, un nouvel organisme sera ainsi créé dans lequel le gouvernement injectera, par le biais du Fonds québécois d'initiatives sociales, une somme de 25 millions de dollars sur trois ans répartie comme suit : 5 millions de dollars en 2003-2004 et 10 millions de dollars pour 2004-2005 et 2005-2006. La Fondation Lucie et André Chagnon s'est engagée à verser également une somme de 25 millions de dollars.

L'ensemble de ces investissements permettront de déployer des efforts concertés, intenses et continus auprès de jeunes familles qui vivent la pauvreté, en vue de résoudre les difficultés rencontrées, de permettre une sortie durable de la pauvreté et, par-dessus tout, de prévenir qu'elle ne se perpétue de génération en génération. Les activités du nouvel organisme s'inscrivent dans le cadre de la *Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*.

Sur trois ans, les mesures du budget 2003-2004 représenteront un soutien de près de 160 millions de dollars additionnels pour contrer la pauvreté et l'exclusion sociale.

IMPACT FINANCIER DES MESURES DE LA STRATÉGIE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE
(en millions de dollars)

	2003-2004	2004-2005	2005-2006	Total
Mesures du Budget 2003-2004				
Étendre l'exemption de 100 $ à l'assistance-emploi à l'ensemble des pensions alimentaires reçues pour un enfant	3,6	14,4	14,4	32,4
Reconduction et bonification de *Solidarité Jeunesse*	15,0	15,0	15,0	45,0
Financement du réseau québécois du crédit communautaire	0,9	0,9	0,9	2,7
Prolongation du programme Achat-rénovation d'immeubles communautaires	1,4	2,8	4,2	8,4
Soutien aux organismes communautaires	10,0	10,0	10,0	30,0
Sous-total	**30,9**	**43,1**	**44,5**	**118,5**
Mise en œuvre du Fonds québécois d'initiatives sociales	20,0	10,0	10,0	40,0
Total	**50,9**	**53,1**	**54,5**	**158,5**

1.5 Pour un logement plus accessible

Lors du Discours sur le budget 2002-2003, le gouvernement a annoncé des investissements de près de 500 millions de dollars pour construire 13 000 logements à loyer modique ou abordable et en rénover 27 000 autres.

Afin d'accentuer cette action, le gouvernement annonce des investissements additionnels de 270 millions de dollars dans quatre volets :

— en poursuivant et en intensifiant la construction de 20 200 logements sur cinq ans;

— en prévenant les effets immédiats de la pénurie de logements;

— en améliorant la qualité de vie des personnes âgées et des personnes qui nécessitent un logement adapté;

— en poursuivant les efforts de rénovation domiciliaire au bénéfice de 17 000 ménages.

Dans l'ensemble, ces nouvelles mesures profiteront à quelque 54 000 ménages à l'échelle du Québec, principalement dans les municipalités où il y a une plus grande pénurie de logements, soit Québec, Montréal et Gatineau.

Avec les mesures des deux derniers budgets, la Société d'habitation du Québec, en collaboration avec les municipalités et les autres partenaires, sera en mesure de mettre en marché 20 200 nouveaux logements au cours des cinq prochaines années, dont 4 362 dès 2003 et 5 468 l'année suivante.

Afin de mettre en œuvre les mesures annoncées, les crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole destinés à la Société d'habitation du Québec seront majorés de 16,5 millions de dollars en 2003-2004 et de 29,1 millions de dollars en 2004-2005. Les crédits requis pour 2003-2004 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

1.6 Améliorer la qualité de l'environnement

❑ Restauration des aires d'accumulation de résidus miniers abandonnés prioritaires

Les aires d'accumulation de résidus miniers, qui peuvent notamment contenir du plomb, constituent une menace pour la santé publique. Le montant requis pour la restauration des 16 aires prioritaires, pour lesquelles des travaux de restauration devront être exécutés à plus brève échéance, est estimé à 46 millions de dollars, répartis au cours des 15 prochaines années.

On estime que la réalisation des travaux entraînera la création d'emplois équivalant à 117 années-personnes pour les trois prochaines années. Cette initiative diminuera les risques que la pollution de ces aires fait actuellement peser sur l'environnement et la santé. Elle contribuera aussi à la mise en œuvre de la *Politique nationale de l'eau*.

À cette fin, des crédits de 3,5 millions de dollars seront octroyés au ministère des Ressources naturelles en 2003-2004 et 2004-2005. Les crédits requis pour 2003-2004 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

❑ Projet d'assainissement et de renaturalisation de la rivière Saint-Charles

Dans le cadre de la mise en œuvre de la *Politique nationale de l'eau*, des investissements pour le renouvellement des infrastructures d'alimentation et d'assainissement sont prévus en support aux municipalités, dont le projet d'assainissement de la rivière Saint-Charles.

Rappelons que la première phase du projet de la rivière Saint-Charles a permis la construction de cinq bassins de rétention au coût de 45 millions de dollars. Les phases II et III du projet visent la construction de nouveaux bassins à haute capacité de rétention et la végétalisation des berges encore bétonnées. Les coûts engendrés pour l'exécution des phases II et III sont évalués à 97,2 millions de dollars, dont 83,7 millions de dollars pour les infrastructures d'assainissement et 13,5 millions de dollars pour la végétalisation des berges. Le gouvernement du Québec assumera une part des coûts des infrastructures, soit près de 52 millions de dollars, le solde étant financé par la Ville de Québec. Le début des travaux est prévu pour 2003-2004.

Des crédits budgétaires de 1,6 million de dollars pour la réalisation des phases II et III du projet seront octroyés au ministère des Affaires municipales et de la Métropole à compter de 2005-2006.

❑ Agence de l'efficacité énergétique

Le gouvernement entend prolonger et renforcer le *Programme de promotion de l'efficacité énergétique* géré par l'Agence de l'efficacité énergétique, ce qui permettra de générer des économies annuelles de 59 millions de dollars, notamment dans les établissements des réseaux de la santé et de l'éducation.

Des crédits budgétaires de 4,7 millions de dollars seront alloués à cette fin à l'Agence de l'efficacité énergétique à compter de 2003-2004. Les crédits requis pour 2003-2004 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

❑ Programme de valorisation et de commercialisation des biogaz

Les sites d'enfouissement sanitaires produisent du méthane, l'un des principaux gaz à effet de serre (GES). Le gouvernement s'apprête à adopter un projet de règlement qui obligera les lieux d'enfouissement sanitaires à capter et brûler les biogaz produits. L'objectif de cette mesure est de brûler plus de 70% du méthane généré par les matières résiduelles au Québec d'ici 2010 et de permettre la réduction des émissions de GES d'environ 2,7 millions de tonnes équivalent CO_2.

Il est cependant possible de faire mieux en utilisant les biogaz comme source de revenus alternative. Le gouvernement appuiera donc les promoteurs dans la réalisation de projets de valorisation et de commercialisation des biogaz.

À cette fin, des crédits additionnels de 0,6 million de dollars en 2003-2004 et de 1,5 million de dollars en 2004-2005 seront octroyés au ministère des Ressources naturelles. Les crédits requis pour 2003-2004 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

1.7 Apporter un meilleur soutien à notre vitalité culturelle

❑ Politique du cinéma et de la production audiovisuelle

En juillet 2000, la ministre de la Culture et des Communications a confié à un Comité directeur le mandat de lui proposer une politique du cinéma et de la production audiovisuelle actualisée. Les propositions présentées dans le rapport du Comité directeur ont été soumises au milieu du cinéma et de la production audiovisuelle ainsi qu'à la population à l'occasion d'une consultation publique tenue au cours du mois de septembre 2002 et à laquelle ont participé près de quarante associations, organismes et individus. Les principes généraux et les objectifs ont fait l'objet d'un très large consensus et su rallier l'ensemble des participants.

Les travaux ont permis d'élaborer une politique qui s'articule autour de quatre principes généraux :

— une politique centrée sur la promotion de l'identité culturelle québécoise;

— une politique qui défend l'importance de la création;

— une politique qui place le public au cœur de ses préoccupations;

— une politique qui encourage la consolidation et le rayonnement de l'industrie.

Les éléments de cette politique seront dévoilés par la ministre responsable. À cet égard, des crédits additionnels de 20,0 millions de dollars seront octroyés au ministère de la Culture et des Communications à compter de 2003-2004. Les crédits requis pour 2003-2004 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

❑ Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ)

Le gouvernement réitère sa volonté de soutenir la création dans les diverses disciplines des arts et des lettres et d'encourager le développement d'une solide relève artistique en injectant une somme additionnelle de 12,0 millions de dollars par année dans le budget du Conseil des arts et des lettres du Québec. De plus, un montant de 1,9 million de dollars sera alloué pour maintenir et renforcer le rayonnement international unique que les grands ensembles culturels exercent pour le Québec en apportant un soutien financier à l'Orchestre symphonique de Québec et aux Grands Ballets canadiens de Montréal.

Par conséquent, des crédits annuels récurrents de 13,9 millions de dollars seront attribués au ministère de la Culture et des Communications, dont 4,0 millions de dollars seront pourvus en 2003-2004 à même le fonds de suppléance.

❑ Contribution du Québec à TV5

Seule chaîne de langue française qui soit captée dans le monde entier, la chaîne internationale TV5 est un formidable outil de diffusion des cultures, notamment de la culture québécoise, tant entre les pays de la francophonie que dans les pays non francophones où TV5 rejoint de nombreux téléspectateurs intéressés par nos cultures.

Par ailleurs, TV5 Québec Canada a pour mission de diffuser au Québec et ailleurs au Canada des émissions de langue française, provenant des chaînes partenaires de TV5 Monde, ainsi que des productions télévisuelles québécoises et canadiennes.

Afin de poursuivre l'exportation de nos programmes par l'intermédiaire de TV5, de susciter des retombées économiques importantes pour l'industrie québécoise de l'audiovisuel, le gouvernement du Québec entend augmenter sa participation à hauteur de 1,7 million de dollars pour le financement de TV5 Monde et de TV5 Québec Canada.

En conséquence, des crédits de 1,7 million de dollars seront octroyés au ministère de la Culture et des Communications à partir de 2003-2004. Les crédits requis pour 2003-2004 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

❑ Place des Arts et Grand Théâtre de Québec

Le complexe culturel de la Place des Arts de Montréal comprend actuellement la salle Wilfrid-Pelletier, le Théâtre Maisonneuve, le Théâtre Jean-Duceppe, le studio théâtre, le Musée d'art contemporain de Montréal et une salle polyvalente.

Afin d'implanter un centre de création et de production qui permettra de loger des organismes culturels de création et de production notamment en danse, un investissement de 35 millions de dollars sera réalisé à compter de 2003-2004. Ceci améliorera les conditions de création des danseurs et chorégraphes, soutiendra les besoins en formation et perfectionnement et consolidera le statut de Montréal comme plaque tournante de cette discipline à l'échelle internationale.

Par ailleurs, les lieux actuels du Grand Théâtre de Québec l'empêchent de jouer adéquatement son rôle de centre de la vie artistique québécoise et de favoriser l'essor des compagnies artistiques comme il le fait depuis 1971.

Un investissement de 25 millions de dollars sera réalisé à compter de 2003-2004 afin d'effectuer des travaux d'agrandissement qui permettront d'augmenter la superficie de l'édifice et de rénover les salles Octave-Crémazie et Louis-Fréchette. Ces travaux de rénovation et de réaménagement permettront aux deux salles de rester pleinement fonctionnelles, tout en modernisant les équipements.

À cette fin, des crédits de 8,0 millions de dollars seront octroyés au ministère de la Culture et des Communications à partir de 2006-2007.

❑ Projet Agents de migration Place aux jeunes – Desjardins

Lors du *Rendez-vous national des régions*, le gouvernement a annoncé la bonification du programme Place aux jeunes par la mise en place du projet *Agents de migration Place aux jeunes – Desjardins*. Dans le cadre du programme Place aux jeunes, existant depuis une douzaine d'années, la nouvelle mesure permettra l'embauche de personnel permanent, dont 34 agents de migration dans 14 régions administratives du Québec et deux agents de liaison en milieu urbain. Ces agents auront notamment pour mandat d'établir un lien entre les nouveaux diplômés et les entreprises oeuvrant en région.

À cette fin, des crédits additionnels de 0,5 million de dollars pour chacun des exercices 2003-2004 et 2004-2005 seront octroyés au ministère du Conseil exécutif et affectés au Secrétariat à la jeunesse. Les crédits requis pour 2003-2004 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

❑ Aide accrue à la francisation des entreprises

Le gouvernement entend accroître les mesures destinées à la francisation en milieux de travail. Un ajout de ressources permettra de soutenir davantage les entreprises dans le processus de francisation et permettra aussi d'accroître l'offre de cours de français en milieux de travail, particulièrement à l'intention des travailleurs allophones.

Des crédits de 2,0 millions de dollars seront octroyés à l'Office québécois de la langue française à partir de 2003-2004. Les crédits requis pour 2003-2004 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

1.8 Infrastructures et interventions en loisir et sport

L'amélioration des infrastructures et des lieux de pratique en loisir et en sport figure parmi les priorités du plan d'action gouvernemental en matière de loisir, de sport et d'activité physique.

Un programme de soutien aux infrastructures de loisir et de sport sera donc mis en place conjointement avec les partenaires pour permettre un investissement annuel de 10 millions de dollars pour les cinq prochaines années, partagé à parts égales entre l'État et ses partenaires.

Également, un nouveau programme inclura, par l'entremise des collectivités rurales, afin qu'elles embauchent des intervenants. Le rôle premier de ces intervenants sera d'agir à titre d'agent de concertation et de mobilisation entre les municipalités, les associations de loisir et de sport locales et régionales, ainsi que les établissements scolaires. Ce programme sera pourvu de crédits annuels de 2,0 millions de dollars.

Par ailleurs, dans le but d'accueillir des événements sportifs internationaux au Québec et de permettre aux athlètes de haut niveau de s'entraîner dans des conditions optimales, des investissements additionnels de 10 millions de dollars par année seront effectués pour la mise aux normes et le développement d'équipements sportifs correspondant aux nouveaux standards internationaux.

À ces fins, le Secrétariat au Loisir et au Sport obtiendra des crédits additionnels de 2,5 millions de dollars en 2003-2004 et de 3,8 millions de dollars en 2004-2005. Les crédits requis pour 2003-2004 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

2. UNE SOCIÉTÉ PLUS PROSPÈRE : VERS LE PLEIN EMPLOI

2.1 Renforcer la main-d'oeuvre

Un des volets importants de la stratégie *Vers le plein emploi* consiste à favoriser le développement de la main-d'œuvre, à accroître le taux d'activité de la population et à contrer la pénurie de main-d'oeuvre dans certains secteurs et certaines régions. À cette fin, toutes les ressources d'Emploi-Québec seront mobilisées et seront appuyées par une injection additionnelle de 60 millions de dollars sur trois ans pour accroître les activités dans trois domaines.

❑ Soutien aux emplois en forte demande

Pour contrer les pénuries de main-d'oeuvre, Emploi-Québec consacrera 30,0 millions de dollars de plus sur trois ans pour identifier les emplois en forte demande ainsi qu'augmenter et diversifier les achats de formation dans ces secteurs. Emploi-Québec assurera l'appariement entre l'offre et la demande et l'amélioration de l'information sur le marché du travail.

À cet effet, les crédits du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale seront majorés de 30,0 millions de dollars sur trois ans, dont 10,0 millions de dollars en 2003-2004 et 10,0 millions de dollars en 2004-2005.

❑ Accroître l'accessibilité des mesures actives de formation et d'insertion en emploi à de nouvelles clientèles

Il existe un lien direct entre la formation de la main-d'œuvre et la création d'emplois. Au plan de la formation, les ressources d'Emploi-Québec seront entièrement mobilisées, de concert avec les organismes communautaires en employabilité, pour assurer la disponibilité d'une main-d'œuvre compétente, capable de répondre à la demande. Des efforts spécifiques seront consentis pour accroître la participation de certains groupes de personnes moins actives au marché du travail.

Des mesures additionnelles viseront surtout les personnes qui, moyennant une formation d'appoint ou de mise à niveau, pourraient accéder à des postes difficiles à combler. Il s'agit notamment des personnes sans soutien public du revenu ou qui occupent un emploi précaire, à temps partiel ou en deçà de leurs compétences.

À cette fin, les crédits du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale seront majorés de 15,0 millions de dollars sur trois ans, dont 5,0 millions de dollars en 2003-2004 et en 2004-2005.

❑ La stratégie d'intervention à l'intention des travailleuses et travailleurs de 45 ans et plus

Afin d'intervenir plus efficacement auprès des individus et des entreprises, Emploi-Québec s'est doté d'une stratégie d'intervention à l'égard des travailleuses et des travailleurs de 45 ans et plus. Celle-ci a été présentée par la ministre déléguée à l'Emploi en janvier 2003.

L'objectif est de favoriser le maintien en emploi et la réinsertion au marché du travail des travailleuses et travailleurs de 45 ans et plus aux prises, dans plusieurs cas, avec des périodes de chômage prolongé et d'accroître le taux d'activité de ce groupe d'âge.

Pour permettre le financement de cette stratégie, les crédits du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale seront majorés de 15,0 millions de dollars sur trois ans, dont 5,0 millions de dollars en 2003-2004 et 5,0 millions de dollars en 2004-2005.

❑ Moderniser les infrastructures et les équipements en éducation

Dans le cadre de la stratégie *Vers le plein emploi*, le gouvernement a annoncé de nouveaux investissements de 250 millions de dollars dans le secteur de l'éducation d'ici 2005-2006 afin d'améliorer la scolarisation de l'ensemble des citoyens. Les investissements permettront notamment la modernisation des infrastructures et des équipements, le développement des programmes de formation technique et l'accès à de meilleurs outils dans le domaine de la recherche et des technologies.

Au niveau de la formation professionnelle, des investissements de 70 millions de dollars seront réalisés pour mieux répondre aux besoins de formation, et mieux s'adapter à la réalité du marché du travail.

Dans le réseau collégial, les projets d'acquisition d'équipements spécialisés et d'aménagement des infrastructures totalisent 150 millions de dollars et visent des secteurs de pointe, notamment :

— les technologies de l'électrotechnique;

— les techniques de génie civil, de mécanique du bâtiment et de l'architecture;

— les technologies de l'aérospatiale;

— les arts et technologies des médias.

Finalement, au niveau universitaire, des investissements de 30 millions de dollars contribueront à la formation d'une main-d'œuvre hautement qualifiée, notamment par l'achat de nouveaux équipements pour répondre à la

croissance des effectifs des principales écoles de génie dont l'École polytechnique de Montréal, l'École de technologie supérieure et l'Université Concordia.

Les crédits additionnels accordés au ministère de l'Éducation pour le financement de ces investissements sont de 14,0 millions de dollars en 2003-2004 et de 26,0 millions de dollars en 2004-2005.

2.2 Favoriser l'investissement

❑ Pour des entreprises plus compétitives

Lors du dépôt de la stratégie *Vers le plein emploi*, en décembre 2002, le gouvernement proposait de déployer une approche intégrée afin d'aider les entreprises à devenir plus compétitives. Aujourd'hui, le gouvernement annonce la mise en place de cette approche reposant notamment sur les composantes suivantes :

— la *Stratégie québécoise pour améliorer la compétitivité des entreprises*;

— la *Stratégie québécoise de développement des exportations*.

De plus, le gouvernement fera la promotion de l'essaimage de façon à soutenir l'entrepreneuriat et ainsi maximiser les résultats de son approche intégrée.

Stratégie québécoise pour améliorer la compétitivité des entreprises

Lancée en septembre 2001, la *Stratégie québécoise pour améliorer la compétitivité des entreprises* a pour objectif d'accélérer la diffusion des connaissances liées aux meilleures pratiques d'affaires au sein des entreprises et leur donner les moyens d'agir et de passer à l'étape de leur implantation. La diffusion des connaissances, l'établissement de diagnostic à l'égard du processus d'affaires, l'aide à l'implantation de meilleures pratiques d'affaires et le soutien à l'embauche de ressources spécialisées dans les entreprises sont quelques-unes des mesures qui sont mises à la disposition des entreprises pour améliorer leur compétitivité.

Afin de permettre à la stratégie d'atteindre ses objectifs, des crédits additionnels de 8,7 millions de dollars en 2003-2004 et de 25,1 millions de dollars en 2004-2005 seront octroyés au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche. Les crédits requis pour 2003-2004 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

Appuyer le développement des exportations

Afin de venir en aide aux entreprises confrontées aux changements survenus dans l'environnement du commerce mondial et dans l'évolution de leurs besoins, le gouvernement met en place la *Stratégie québécoise de développement des exportations*. L'objectif poursuivi est d'amener un plus grand nombre d'entreprises à se doter d'une véritable stratégie à l'exportation et d'accroître le nombre d'exportateurs réguliers. Les entreprises bénéficieront d'un accompagnement adapté à leurs caractéristiques. Les services aux exportateurs seront également renforcés, notamment à l'étape de l'élaboration et de la réalisation de leur stratégie de commercialisation. Le développement de réseaux sera également encouragé afin d'inciter les entreprises à se regrouper pour profiter d'occasions d'affaires qui dépassent leur capacité individuelle. De plus, des mesures de concertation entre les différents intervenants seront mises en place afin d'accroître l'impact des nouvelles mesures.

Une enveloppe de 60,7 millions de dollars sera allouée à cette stratégie d'ici 2005-2006. À cette fin, des crédits additionnels de 9,6 millions de dollars en 2003-2004 et de 23,8 millions de dollars en 2004-2005 seront octroyés au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche. Les crédits requis pour 2003-2004 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

Promouvoir l'essaimage

Les résultats produits par les mesures favorisant l'amélioration de la compétitivité des entreprises seront accrus si ces mesures s'accompagnent d'un élargissement de la base entrepreneuriale du Québec. L'essaimage d'entreprises, qui consiste pour un employeur à appuyer d'une façon pro-active la création d'entreprises par ses employés, est un moyen de contribuer à ce développement. Cette approche est présentement peu développée au Québec. Le gouvernement entend donc promouvoir les activités d'essaimage afin de faciliter le démarrage d'entreprises, d'améliorer leur taux de survie et de créer plus d'emplois.

Pour ce faire, des crédits additionnels de 0,4 million de dollars en 2003-2004 et 2004-2005 seront octroyés au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche. Les crédits requis pour 2003-2004 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

❑ Améliorer l'accès au financement pour les entreprises

Soutien accru au financement des PME par La Financière du Québec

- **Reconduction du volet « aide conjoncturelle au fonds de roulement »**

Lors du Discours sur le budget 2002-2003, une aide au fonds de roulement pour toutes les activités admissibles au programme Financement PME, administrée par La Financière du Québec, a été mise en place. Une

enveloppe de 100 millions de dollars, disponible jusqu'au 31 mars 2003, pour des prêts ou des garanties de prêts a été dégagée à cet effet.

L'enveloppe allouée est présentement épuisée et plusieurs demandes potentielles sont en suspens. Plusieurs secteurs en difficulté nécessitent une aide supplémentaire pour leur relance, notamment les télécommunications, l'industrie du sciage, l'aéronautique et la fabrication de machineries et d'équipements.

Le gouvernement reconduit les modalités de ce volet jusqu'au 31 mars 2004 et accorde une enveloppe additionnelle de 50 millions de dollars.

À cette fin, des crédits additionnels de 22,5 millions de dollars en 2003-2004 seront requis. Ces crédits seront financés à même l'enveloppe du programme FAIRE.

- **Extension des possibilités de financement pour les volets investissements et fonds de roulement de croissance**

Les modalités actuelles du programme Financement PME limitent l'octroi de prêts ou de garanties de prêts à 75 % des coûts pour la majorité des projets. Même lorsque l'entreprise présente un bilan financier adéquat, celle-ci doit souvent contracter un deuxième prêt afin de compléter son financement, de sorte que La Financière du Québec se retrouve avec des sûretés de deuxième rang, plutôt que de premier rang, même si elle fournit la majorité des fonds.

Le gouvernement introduit la possibilité que ces aides puissent représenter 100 % des coûts d'un projet d'investissement ou des besoins additionnels au fonds de roulement d'une PME en croissance, lorsque la capacité de rembourser de l'entreprise le permet et lorsque le ratio de la dette à long terme sur l'avoir net des actionnaires est satisfaisant. Ainsi, La Financière du Québec sera maintenant davantage en mesure de soutenir le renouvellement des équipements et d'accroître la productivité des PME.

Cette mesure sera financée à même les enveloppes déjà prévues.

Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (Programme FAIRE)

- **Maintien du seuil de 5 millions de dollars et de 50 emplois**

Depuis le Discours sur le budget 2002-2003, et ce, jusqu'au 31 mars 2003, les projets admissibles doivent comprendre un investissement d'au moins 5 millions de dollars sur une période de 36 mois, comparativement à 10 millions de dollars précédemment, ou créer au moins 50 emplois sur une période de 24 mois dans l'entreprise qui réalise le projet, comparativement à 100 emplois exigés précédemment.

Le gouvernement maintient au delà du 31 mars 2003, le seuil de 5 millions de dollars et de 50 emplois. Plusieurs projets, principalement en région, pourront ainsi en bénéficier.

Cette mesure sera financée à même l'enveloppe du programme FAIRE déjà prévue.

- **Abolition de la prime de cumul pour les prêts et garanties de prêts**

Au Discours sur le budget 2002-2003, les modalités du programme FAIRE ont été révisées pour permettre le cumul, moyennant le paiement d'une prime, d'une aide financière du programme FAIRE et du congé fiscal de dix ans pour les projets majeurs d'investissement ou du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec ou du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.

Afin d'uniformiser le traitement des différentes formes d'aide, le gouvernement abolit la prime de 15 % pour les contributions remboursables et celle de 10 % pour les garanties de prêts. Ainsi, le paiement d'une prime, en sus du remboursement du prêt, ne sera plus exigible. Pour les dossiers autorisés antérieurement, des dispositions seront prévues afin que lesdites primes ne soient plus exigibles.

- **Ajout d'un volet « financement des études de modernisation et de diversification »**

Présentement, le programme FAIRE permet d'accorder une aide pour des études de faisabilité ou de rentabilité préalables à l'obtention d'un mandat mondial.

Le gouvernement élargit ce volet en permettant de subventionner également les études de modernisation ou de diversification d'envergure pouvant conduire à des investissements majeurs susceptibles d'être financés par le programme FAIRE. Les entreprises québécoises pourront en bénéficier ainsi que les filiales québécoises d'entreprises étrangères notamment lorsque leur existence est remise en question par leur maison mère.

Cette mesure sera financée à même l'enveloppe du programme FAIRE déjà prévue.

- **Reconduction du programme Forêt-FAIRE**

Le programme Forêt-FAIRE a été mis en place le 12 août 1998 et doit se terminer le 31 mars 2003. Ce programme vise à susciter des investissements entre 2 et 10 millions de dollars dans la transformation secondaire des produits du bois résineux et de la transformation primaire et secondaire de billons de feuillus durs. Il permet également de soutenir des

projets créant au moins 50 emplois et de maximiser les retombées économiques reliées aux ressources naturelles notamment dans les régions ressources.

Ce programme, placé sous la responsabilité du ministère des Ressources naturelles, a été doté d'une enveloppe d'engagements de 15 millions de dollars et est financé à même l'enveloppe globale du programme FAIRE. Compte tenu du fait qu'il reste un solde non engagé d'un peu plus de 3 millions de dollars, le gouvernement arrime la fin du programme à celle du programme FAIRE et la reporte au 31 mars 2005.

Cette mesure sera financée à même l'enveloppe du programme FAIRE déjà prévue.

- **Enveloppe d'engagements du programme FAIRE**

Les mesures du présent budget seront autorisées à même l'enveloppe d'engagements du programme FAIRE déjà prévue, à l'exception des projets d'expansion et de modernisation des alumineries qui sont considérés hors enveloppe.

Soutien au développement des coopératives

Compte tenu de l'importance des coopératives pour l'économie du Québec et ses régions, le gouvernement lançait à l'automne 2001 une vaste consultation afin de préparer la première politique québécoise de développement des coopératives.

La *Politique de développement des coopératives* que le gouvernement met en œuvre aujourd'hui a pour objectif d'accélérer la croissance des coopératives, leur diversification et de permettre l'augmentation, principalement en région, de l'emploi coopératif. Afin de répondre aux problématiques de développement soulevées lors des consultations, quatre grands axes d'intervention sont établis, soit :

— l'adoption d'un cadre juridique efficace et novateur;

— l'amélioration des outils de capitalisation et de financement de façon à ce qu'ils soient mieux adaptés à la réalité coopérative;

— l'amélioration de l'offre-conseil aux coopératives;

— la reconnaissance du rôle des coopératives dans le développement économique et social du Québec.

La *Politique de développement des coopératives* sera dotée d'une enveloppe budgétaire de 20,0 millions de dollars sur trois ans. Pour ce faire, des crédits additionnels de 4,5 millions de dollars en 2003-2004 et de 7,9 millions de dollars en 2004-2005 seront octroyés au ministère des

Finances, de l'Économie et de la Recherche. Les crédits requis pour 2003-2004 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

Plan d'action pour le développement des entreprises d'économie sociale

Dans le cadre du présent Discours sur le budget, le gouvernement met en œuvre un *Plan d'action pour le développement des entreprises d'économie sociale*. Doté d'une enveloppe de 20 millions de dollars sur trois ans, ce plan d'action entraîne une injection d'au moins 50 millions de dollars, en plus de permettre la création et la consolidation d'environ 5 000 emplois dans les entreprises d'économie sociale.

- **Programme d'amélioration des infrastructures**

Les entreprises d'économie sociale ont des besoins importants d'investissement en infrastructures et en équipements structurants pour lesquels elles ne disposent pas de ressources financières suffisantes en raison d'un accès limité au financement traditionnel.

Afin de permettre à ces entreprises d'investir massivement dans leurs infrastructures et leurs équipements, le gouvernement met en place un *Programme d'amélioration des infrastructures et de l'équipement pour les entreprises d'économie sociale* (PAMIE) qui sera doté d'une enveloppe d'immobilisations de 20 millions de dollars.

- **Meilleur accès au financement**

Les entreprises d'économie sociale ont besoin d'outils de financement mieux adaptés afin de développer leur plein potentiel. À cet effet, le gouvernement du Québec bonifiera les modalités du *Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale*. Une réduction de 3,5 points de pourcentage du taux d'intérêt sur les prêts consentis par La Financière du Québec sera accordée dans le cadre de ce programme et un volet d'aide aux entreprises en difficulté sera ajouté afin de consolider la situation financière précaire de certaines entreprises d'économie sociale.

- **Soutien aux secteurs émergents**

Les personnes défavorisées, en raison par exemple d'un faible revenu ou d'un handicap, ont un accès limité, notamment à la culture, aux nouvelles technologies de l'information et aux activités touristiques. Il importe donc que l'offre de services dans ces secteurs demeure adéquate et se développe. À cette fin, le gouvernement du Québec crée le *Programme de développement des secteurs émergents d'économie sociale*. Doté d'une enveloppe de 7,5 millions de dollars sur trois ans, ce programme devrait permettre à plus de 150 entreprises d'accentuer leur développement.

- **Reconnaissance et développement de l'économie sociale**

Les entreprises d'économie sociale demeurent méconnues par la société québécoise. Le gouvernement du Québec entend ainsi soutenir diverses actions ciblées afin de faire connaître davantage les entreprises d'économie sociale et de les aider à développer leurs marchés. Entre autres, le Chantier de l'économie sociale ainsi que la mise en place d'un Portail de l'économie sociale recevront l'appui du gouvernement du Québec.

Pour l'ensemble des mesures touchant l'économie sociale, des crédits additionnels de 5,1 millions de dollars en 2003-2004 et de 7,2 millions de dollars en 2004-2005 sont ajoutés à l'enveloppe budgétaire du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche. Les crédits requis pour 2003-2004 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

❑ Plan de réhabilitation et de reconstruction du réseau routier – An II

Pour l'ensemble des régions du Québec, le réseau routier constitue un élément essentiel au développement économique. Il est vital qu'il assure une bonne liaison entre les régions du Québec, en plus d'être sécuritaire pour la population. C'est dans cette perspective que des investissements additionnels de 400 millions de dollars ont été réalisés en 2002-2003 pour améliorer le réseau routier au Québec. Ces investissements étaient inclus au plan de réhabilitation et de reconstruction du réseau routier de 3 milliards de dollars sur 10 ans.

Le gouvernement entend poursuivre la mise en œuvre du plan de réhabilitation. Ainsi, aux investissements de 929 millions de dollars déjà prévus en 2003-2004 s'ajouteront des investissements de 200 millions de dollars, pour un total de 1 129 millions de dollars pour notre réseau routier.

Des crédits additionnels de 13,0 millions de dollars en 2003-2004 et de 28,7 millions de dollars en 2004-2005 seront alloués au ministère des Transports. Les crédits requis pour 2003-2004 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

❑ Stimuler le développement du Parc industriel et portuaire de Bécancour

Le Parc industriel et portuaire de Bécancour est situé en bordure du fleuve Saint-Laurent. Il s'agit du seul port national qui appartient au gouvernement du Québec. Près de 130 millions de dollars y ont déjà été investis au cours des années. Environ les deux tiers des espaces réservés à l'implantation d'entreprises industrielles demeurent encore disponibles. La Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, mandataire du gouvernement du Québec, a pour objet de promouvoir l'établissement de nouvelles entreprises de grande envergure et de fournir les infrastructures nécessaires à leur implantation et à leur exploitation.

Afin de stimuler le développement du Parc industriel et portuaire de Bécancour, le gouvernement mettra de l'avant deux nouvelles initiatives :

— La première visera à renforcer les infrastructures maritimes et intermodales du parc en le dotant d'un service de grues portuaires accessibles à plusieurs arrimeurs. Ce projet, dont la valeur pourra atteindre 5 millions de dollars, sera réalisé, selon des modalités à préciser, en collaboration avec le ministère des Transports et le secteur privé. À cette fin, des crédits additionnels de 0,5 million de dollars seront octroyés au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche à compter de 2003-2004. Les crédits requis pour 2003-2004 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

— La seconde initiative consistera à octroyer une aide à la création d'emplois destinée aux entreprises utilisant les infrastructures portuaires et poursuivant leurs activités sur le territoire du parc. Cette aide sera accordée pour tous les emplois liés aux activités de fabrication et de transformation, à l'exception des activités de première transformation des métaux.

  L'aide financière accordée correspondra à 40 % du salaire versé pour une année pour les emplois admissibles, sans toutefois excéder 10 000 $ par emploi créé. L'aide financière s'appliquera aux emplois créés d'ici le 31 mars 2005. La gestion de cette aide sera placée sous la responsabilité d'Investissement Québec qui disposera à cet effet d'une enveloppe d'engagements de 3,3 millions de dollars jusqu'au 31 mars 2005. À cette fin, des crédits additionnels de 1,8 million de dollars en 2003-2004 et de 1,5 million de dollars en 2004-2005 seront octroyés au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche. Les crédits requis pour 2003-2004 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

Enfin, dans le cadre de la *Politique de transport maritime et fluvial* adoptée en août 2001, des travaux seront poursuivis afin d'évaluer l'opportunité d'instaurer d'autres mesures financières ou fiscales dont pourrait notamment bénéficier le Parc industriel et portuaire de Bécancour.

2.3 Profiter davantage du progrès technologique

❑ Améliorer les infrastructures pour la recherche

Afin de participer pleinement au progrès technologique, les centres de recherche, telles les universités, doivent disposer d'équipements modernes à la fine pointe des derniers développements.

À cette fin, le gouvernement réservera une enveloppe de 50 millions de dollars d'ici 2005-2006 pour la construction ou l'aménagement de nouvelles installations publiques de recherche, notamment en technologies biomédicales, agroalimentaires, vétérinaires et marines, ainsi que pour la

mise en œuvre de projets tels que la construction de centres de recherche, l'amélioration des infrastructures de recherche existantes et l'achat d'équipements spécialisés.

Afin de financer ces investissements, des crédits additionnels de 4,0 millions de dollars seront octroyés au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à compter de 2003-2004. Les crédits requis pour 2003-2004 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

❑ Améliorer le financement des entreprises de hautes technologies

Fonds d'expansion en biotechnologie

Un grand nombre de PME du secteur des biotechnologies ont bénéficié de mesures incitatives du gouvernement du Québec et du soutien de l'industrie québécoise du capital de risque lors de leur démarrage. Plusieurs de ces PME sont maintenant arrivées à un stade de développement où le manque de capital de risque limite sévèrement leur potentiel de croissance et les contraint parfois même à céder leur propriété à des intérêts étrangers.

Dans le cadre de sa stratégie *Vers le plein emploi*, le gouvernement rappelait l'importance de créer un fonds de capital de risque de grande taille, qui pourrait apporter des mises de fonds suffisantes pour financer les entreprises arrivées à des rondes de financement plus avancées.

Le gouvernement désire encourager la mise en place d'un fonds d'expansion spécialisé en biotechnologie dont la capitalisation serait d'au moins 300 millions de dollars et dont la durée de vie serait de dix ans. Ce fonds serait créé sous forme d'une société en commandite dans laquelle le gouvernement prendrait une participation maximale de 100 millions de dollars. La contribution du gouvernement serait effectuée par l'entremise de la Société générale de financement du Québec et de la Société Innovatech du Grand Montréal, à raison de 50 millions de dollars chacune. Pour créer l'effet levier désiré, cet apport sera conditionnel à une mise de fonds d'au moins 200 millions de dollars provenant d'investisseurs institutionnels, privés ou étrangers. Le Fonds de solidarité FTQ s'est déjà engagé à contribuer 50 millions de dollars.

Ce fonds investirait dans des entreprises québécoises en croissance, c'est-à-dire celles qui ont dépassé la phase de démarrage, et qui œuvrent dans le secteur des biotechnologies. Il participerait dans des rondes de financement d'environ 15 à 25 millions de dollars sous forme de fonds propres, de prêt participatif ou autres. Il permettrait également d'accélérer la consolidation de certaines sociétés afin qu'elles puissent profiter des synergies qui en découlent.

Les mises de fonds du gouvernement par l'entremise de la Société Innovatech du Grand Montréal et de la Société générale de financement du

Québec seraient comptabilisées à titre de placement du gouvernement et n'auraient pas d'impact budgétaire.

Le prêt de capitalisation Bio-Levier

À l'Énoncé complémentaire du Discours sur le budget 2002-2003, le gouvernement instaurait le programme de prêt Bio-Levier destiné à soutenir les efforts de capitalisation des sociétés de biotechnologie au Québec. Une enveloppe de prêts de 100 millions de dollars a été dégagée pour ce programme dont l'échéance avait été fixée au 31 mars 2003.

Le gouvernement prolonge le programme d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2004. De plus, l'enveloppe de prêts encore disponible sera reconduite et une enveloppe additionnelle de 50 millions de dollars est octroyée. Également, compte tenu du délai requis par les entreprises pour finaliser les levées de fonds, les demandes d'aide seront acceptées jusqu'au 31 mars 2004, mais l'enveloppe de prêts demeurera disponible jusqu'au 31 mars 2005.

À cette fin, des crédits additionnels de 7,0 millions de dollars en 2003-2004 et de 5,5 millions de dollars en 2004-2005 seront octroyés au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche. Les crédits requis pour 2003-2004 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

Capitalisation accrue des Innovatech

Les sociétés Innovatech ont été mises en place afin de promouvoir et de soutenir les initiatives propres à relever la capacité d'innovation technologique des entreprises sur les territoires qu'elles desservent. Les perspectives de rentabilité à long terme de ces projets d'investissement nécessitent un apport en capital patient pour démarrer et soutenir leur développement.

En 1998, les quatre sociétés Innovatech ont été reconnues comme organismes de capital de risque et ont été converties en sociétés à capital-actions. Deux sociétés Innovatech, soit la Société Innovatech du Grand Montréal et la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, atteindront, dans les prochains mois, le capital-actions autorisé en vertu des dispositions actuelles de leur loi constitutive.

Pour assurer la poursuite des opérations de ces sociétés et permettre aux entreprises novatrices du Québec de traverser la conjoncture difficile qui sévit actuellement dans le secteur des hautes technologies, le gouvernement majorera la capitalisation maximale autorisée pour ces sociétés. Des modifications législatives seront apportées à cet effet. Ainsi, la souscription maximale du gouvernement au capital-actions de la Société Innovatech du Grand Montréal sera augmentée de 100 millions de dollars, en sus de l'augmentation qui pourrait être requise pour le fonds d'expansion en biotechnologie. Celle prévue pour la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches sera haussée de 60 millions de dollars.

❑ Accroître le financement des centres collégiaux de transfert de technologie

La *Politique québécoise de la science et de l'innovation*, rendue publique en janvier 2001, est venue confirmer le fait que les Centres collégiaux de transfert de technologie constituent un lieu de recherche technologique entretenant des liens privilégiés avec les entreprises et qu'il est nécessaire d'accroître leur financement de manière à leur permettre de mieux remplir leur rôle.

À cette fin, des crédits de 3,0 millions de dollars seront octroyés au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche à compter de 2003-2004. Les crédits requis en 2003-2004 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

❑ Soutenir l'incubation d'entreprises

Financement des incubateurs

Les services d'accompagnement offerts par les pré-incubateurs et par les incubateurs permettent de mieux soutenir le développement des nouvelles entreprises, d'accélérer leur croissance et d'améliorer leur taux de survie. Par conséquent, l'incubation constitue un outil de développement important en faveur du renouvellement de la structure industrielle et de la création d'emplois.

Le Québec compte actuellement plus de 20 pré-incubateurs et incubateurs d'entreprises, dont 12 sont regroupés sous le réseau IncubAction, ce qui permet leur réseautage au Québec.

Afin d'assurer le développement des entreprises dans l'ensemble des régions du Québec, le gouvernement met en place un programme de soutien financier aux pré-incubateurs et incubateurs d'entreprises. Les principaux objectifs seront d'assurer un financement adéquat et régulier aux organismes d'incubation afin qu'ils puissent offrir des services d'accompagnement de qualité et ainsi augmenter leurs impacts sur la création d'entreprises et d'emplois.

À cette fin, des crédits additionnels de 5,0 millions de dollars en 2003-2004 et de 6,0 millions de dollars en 2004-2005 seront accordés au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche. Les crédits requis pour 2003-2004 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

Financement d'entreprises incubées

Afin de renforcer le financement des nouvelles entreprises, le gouvernement intègre un volet spécifique de précapitalisation au programme Financement PME de La Financière du Québec pour les entreprises incubées comportant les modalités suivantes :

- un moratoire de remboursement de capital d'une période maximale de 3 ans;
- un prêt maximal de 500 000 $ assorti d'une prime de risque;
- le montant du prêt ne pourra dépasser le total des contributions d'autres investisseurs pour le même projet (particuliers ou institutions financières);
- les incubateurs devront être agréés par un organisme accepté par La Financière du Québec.

Cette mesure sera financée à même les enveloppes déjà prévues.

❑ Soutien aux initiatives de concertation régionale en recherche, science, technologie et innovation

Les nouvelles initiatives de développement économique des régions sont tributaires de la capacité d'associer la recherche, l'innovation et les nouvelles technologies à la mise en valeur des ressources du milieu. Cette situation a été largement reconnue par les partenaires et le gouvernement lors du dernier *Rendez-vous national des régions*. Le *Programme de soutien aux initiatives de concertation régionale* en recherche, science, technologie et innovation permet aux régions de bien identifier, puis d'analyser leurs forces pour ensuite développer de nouvelles façons de consolider leurs créneaux d'excellence. Or, le financement déjà alloué à ce programme en 2003-2004 est insuffisant pour soutenir la trentaine de projets actuellement en discussion.

Afin de donner suite à ces projets, des crédits additionnels de 2,0 millions de dollars en 2003-2004 et de 3,0 millions de dollars en 2004-2005 seront octroyés au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche. Les crédits requis pour l'année 2003-2004 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

❑ Plan de développement des nanotechnologies

Depuis plusieurs années, le gouvernement du Québec encourage le développement de la nouvelle économie. En 2001, dans sa *Politique québécoise de la science et de l'innovation*, le gouvernement a reconnu le fort potentiel des nanotechnologies pour des secteurs clés de son économie, notamment l'aérospatiale, la santé, les biotechnologies, les technologies de l'information et les matériaux de pointe.

Afin de stimuler ce secteur prometteur et d'encourager les efforts de ces chercheurs, le gouvernement entend se doter d'un plan de développement stratégique en concertation avec les intervenants du milieu dont les institutions académiques, Nano-Québec et le Conseil régional de développement de l'Île de Montréal.

À cette fin, des crédits additionnels de 1,5 million de dollars en 2003-2004 seront octroyés au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche. Ces crédits seront pourvus à même le fonds de suppléance.

❑ Soutien à certains secteurs structurants

Soutien financier à la biophotonique

Le Québec est déjà reconnu comme un pôle d'excellence dans le domaine de l'optique-photonique, notamment grâce aux réalisations de centres de recherche de niveau international tels que : l'Institut national d'optique (INO), le Centre d'optique, photonique et laser de l'Université Laval et le Centre de R-D Défense Canada de Valcartier.

De manière à encourager l'éclosion de nouvelles applications propres au secteur de l'optique-photonique, tout en soutenant les efforts de valorisation de ces technologies, le gouvernement entend apporter son soutien financier à deux initiatives qui permettront de stimuler le développement de la biophotonique, un champ d'activités qui se situe à la convergence de la photonique et des biotechnologies humaines, animales ou végétales.

Ces initiatives concernent l'INO et le programme d'aide au financement des infrastructures.

- **L'Institut national d'optique**

L'INO est un organisme à but non lucratif qui contribue de façon significative au rayonnement de ce secteur d'activité. Sa présence a permis la création d'un pôle d'excellence de renommée internationale dans la région de Québec. Fort de l'expertise scientifique de ses 225 employés, l'INO veut aller encore plus loin et développer de nouvelles applications dans les secteurs des sciences de la vie et de l'agroalimentaire.

Pour appuyer cette démarche, le gouvernement du Québec entend accorder à l'INO une aide financière de 3,6 millions de dollars répartie également sur les trois prochaines années afin de permettre l'embauche de nouveaux chercheurs capables de développer ses activités.

À cette fin, des crédits additionnels de 1,2 million de dollars seront octroyés au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche dès 2003-2004. Les crédits requis pour 2003-2004 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

- **Programme d'aide au financement des infrastructures**

Québec Biophotonique, un organisme à but non-lucratif qui cherche à encourager le développement de la biophotonique, a présenté, en partenariat avec l'Université Laval et l'Université de Sherbrooke des projets prévoyant la création de centres d'expertise en bio-photonique au Québec.

Ces projets ont été reconnus comme novateurs car ils ouvrent de nouvelles perspectives dans la détection et le traitement de maladies. Ils constituent des exemples éloquents d'applications de la technologie de la photonique à des secteurs privilégiés comme la santé. Ces projets concernent notamment la création d'un centre de recherche en neurophotonique qui serait établi au Centre hospitalier Robert-Giffard de Québec.

De manière à pourvoir spécifiquement au financement de ces centres de recherche, le gouvernement entend bonifier l'enveloppe du *Programme d'aide au financement des infrastructures* de 15 millions de dollars.

À cette fin, des crédits additionnels de 1,5 million de dollars seront octroyés au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche à compter de 2003-2004 pour le financement de cet investissement. Les crédits requis pour 2003-2004 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

❑ Améliorer les approches novatrices en matière sociale

Des problèmes aigus tels que la violence, l'exode régional des jeunes, les personnes sans emploi et la pauvreté perturbent la qualité de vie et affaiblissent le tissu socio-économique et culturel. Ce sont d'ailleurs des problèmes sur lesquels le gouvernement veut agir par son plan *Horizon 2005*. Parce que ces problématiques sociétales évoluent de plus en plus rapidement, elles commandent une surveillance constante, des solutions innovatrices adaptées à des situations toujours plus complexes.

Pour accroître les retombées des investissements en recherche, le gouvernement apportera donc un support financier au Centre de liaison sur l'intervention et la prévention psychosociale afin d'amorcer la mise en valeur et la diffusion des résultats de recherche à des fins d'innovation sociale.

Le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche se verra octroyer des crédits additionnels de 1,5 million de dollars en 2003-2004 et de 2,0 millions de dollars en 2004-2005. Les crédits requis pour 2003-2004 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

❑ Promouvoir les sciences et les technologies auprès des jeunes

Afin de contrer le désintérêt et la désaffectation des jeunes pour la science et la technologie et assurer le développement scientifique et technologique du Québec, l'année 2004 sera consacrée à la promotion de la science et de la technologie et des carrières dans ces secteurs auprès des jeunes.

La réalisation de ces activités nécessitera des dépenses en communication pour lesquelles des crédits de 1,0 million de dollars en 2003-2004 et 0,5 million de dollars en 2004-2005 seront octroyés au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche. Les crédits requis pour 2003-2004 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

2.4 Voir à la prospérité des régions

❑ Assurer la vitalité des entreprises régionales

Fonds régional d'aide aux entreprises

Lors du *Rendez-vous national des régions* tenu à l'automne 2002, plusieurs délégations régionales ont exprimé le besoin de contrôler davantage leur développement économique et d'être plus en mesure d'agir régionalement sur les décisions d'investissement. Le gouvernement a pris acte de ces demandes et s'est engagé à examiner les solutions à y apporter.

À cette fin, un comité de travail sur les fonds de développement régionaux, composé notamment de représentants régionaux, d'investisseurs institutionnels, d'Investissement Québec, du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche et du ministère des Régions, a été formé. En ce qui concerne la problématique de développement des entreprises en région, les principaux constats découlant des travaux du comité ont été les suivants :

— les régions identifient des besoins d'encadrement additionnels pour soutenir le pré-démarrage et le démarrage d'entreprises;

— les régions souhaitent pouvoir supporter certains projets en phase de démarrage jugés prioritaires mais qui ne peuvent compléter leur financement, soit pouvoir leur accorder un financement jusqu'à 200 000 dollars;

— les programmes de soutien gouvernementaux aux entreprises devraient pouvoir être modulés pour répondre aux besoins spécifiques en région;

— pour répondre à ces problématiques, une enveloppe budgétaire régionalisée et allouée selon un modèle propre à chacune des régions pourrait être accordée.

Afin de permettre aux régions de répondre à leurs priorités quant au soutien aux entreprises, un fonds régional d'aide aux entreprises est mis en place pour une période de trois ans. Pour ce faire, une enveloppe budgétaire sera attribuée aux Conseils régionaux de développement (CRD) de chaque région pour qu'ils l'affectent aux priorités établies par l'ensemble des partenaires régionaux.

Le CRD pourra affecter l'enveloppe budgétaire selon des modalités souples, notamment pour bonifier des enveloppes de programmes ou des fonds existants destinés au développement des entreprises, pour bonifier les programmes de formation de la main-d'œuvre, pour soutenir des projets d'entreprises au stade de pré-démarrage et de démarrage ou pour appuyer

les entreprises dans le cadre de l'expérimentation de projets de régionalisation.

L'aide pourra entre autres prendre la forme de prêts, de garanties de prêts et de contributions non remboursables. Pour un projet donné, une participation financière minimale des promoteurs devra être déterminée par la région. Par ailleurs, l'aide consentie par ce fonds ne sera pas considérée dans les règles de cumul des programmes gouvernementaux. Les orientations retenues pour l'utilisation des sommes de l'enveloppe devront être formulées au ministère des Régions. Les CRD feront rapport de l'utilisation des sommes au ministère des Régions et ce dernier fera une évaluation des résultats obtenus.

Étant donné les disparités économiques entre les régions ressources et les régions centrales, notamment l'écart de chômage entre elles, les régions ressources profiteront d'une enveloppe annuelle de 2,0 millions de dollars et les régions centrales d'une enveloppe annuelle de 1,0 million de dollars. Également, une enveloppe annuelle d'appariement de 4,0 millions de dollars sera réservée à des initiatives de soutien aux entreprises, notamment en collaboration avec SOLIDEQ, qui soutient le réseau des *Sociétés locales d'investissement dans le développement de l'emploi*.

Régions ressources	Régions centrales
Bas-Saint-Laurent	Estrie
Saguenay–Lac-Saint-Jean	Outaouais
Mauricie	Chaudière-Appalaches
Abitibi-Témiscamingue	Lanaudière
Côte-Nord	Laurentides
Nord-du-Québec	Montérégie
Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	Centre-du-Québec

À cette fin, des crédits additionnels de 25,0 millions de dollars seront octroyés en 2003-2004 et en 2004-2005 au ministère des Régions. Selon le mode d'intervention retenu par les intervenants régionaux, cette enveloppe pourrait permettre d'injecter jusqu'à 60 millions de dollars annuellement de financement pour les entreprises en régions.

Par ailleurs, en ce qui concerne la création de fonds d'investissement régionaux constitués de capitaux provenant des régions, notamment des fonds de retraite des travailleurs, le gouvernement poursuivra les travaux pour leur mise en place avec les régions concernées, soit le Saguenay–Lac-Saint-Jean et l'Abitibi-Témiscamingue et selon les modalités annoncées au *Rendez-vous national des régions*. À cet égard, le nouveau fonds permet d'offrir le financement d'appariement requis pour soutenir leur démarrage. Le nouveau fonds permet également de répondre à la consolidation de la Société de diversification économique de l'Outaouais tel que souhaité par les intervenants de cette région.

Financement des projets ACCORD

À l'occasion du *Rendez-vous national des régions*, le gouvernement a officialisé la mise en œuvre des projets ACCORD, soit des projets *d'Action concertée de coopération régionale de développement*. Les projets ACCORD sont des ententes de développement économique liant le gouvernement et chacune des régions en convenant des créneaux d'excellence sur lesquels doivent s'orienter les efforts de développement.

Les projets ACCORD se concrétisent en deux étapes. En premier lieu, une entente ACCORD I est conclue dans laquelle sont identifiés les créneaux d'excellence à prioriser. En second lieu, des ententes ACCORD II doivent assurer la mise en œuvre des projets d'investissement et identifier les moyens nécessaires à l'accompagnement des entreprises.

Afin d'assurer un soutien propre aux projets issus des ententes ACCORD dans l'ensemble des régions qui y sont partie prenante, le gouvernement s'est engagé, lors du *Rendez-vous national des régions*, à financer les projets ACCORD. À cet effet, le solde du Fonds de soutien au développement de créneaux d'excellence sera transféré dans un nouveau Fonds ACCORD et réservé aux régions ressources. De plus, ce fonds sera bonifié au cours des trois prochaines années pour assurer le financement de projets des régions centrales et des régions ressources.

À cette fin, des crédits additionnels de 17,3 millions de dollars en 2003-2004 et en 2004-2005 seront octroyés au ministère des Régions.

❑ Aide à l'agriculture, aux pêches et à la forêt

Aide à l'agroalimentaire et aux pêches

La *Politique québécoise de la transformation alimentaire* a été annoncée en juin 2002. Issus du *Rendez-vous de mi-parcours* de 2001, les objectifs de la politique visent la croissance de la valeur des exportations, des parts de marché, des investissements et une plus grande valeur ajoutée de la production québécoise. Le plan d'action s'articule autour d'axes d'intervention bien identifiés, soit l'accès aux marchés locaux et internationaux, le développement des produits de niche et du terroir ainsi que l'innovation technologique et l'investissement. Le gouvernement confirme l'appui aux partenaires de l'industrie.

L'industrie serricole québécoise a développé une expertise unique, basée sur l'éclairage artificiel. Cette technologie permet d'offrir au consommateur des fruits et légumes de qualité supérieure en toute saison ainsi que des produits de l'horticulture ornementale. Malgré des résultats spectaculaires, ce procédé n'a pas encore atteint son plein potentiel de développement. Le gouvernement annonce donc un plan de soutien et de développement de l'industrie serricole, fondé sur la recherche et le développement ainsi que sur l'efficacité énergétique et technologique des installations. De plus, ce plan est doté d'une aide à l'investissement qui permettra la construction de

nouvelles installations performantes tout en favorisant la création d'emplois en région. Ces mesures seront offertes pour une période de trois ans.

En appui au secteur des pêches, le gouvernement annonçait lors du Discours sur le budget 1999-2000, l'octroi de crédits de 18 millions de dollars sur quatre ans afin de soutenir ce secteur qui traversait une période difficile en raison de la diminution des ressources halieutiques. Les régions maritimes ont depuis vu naître de nombreux projets structurants, notamment pour l'élevage commercial des mollusques et la transformation de produits marins.

Par ailleurs, l'atteinte de la maturité du secteur de la mariculture est un lent processus. La reconduction de ces mesures d'aide qui viennent à expiration au 31 mars 2003, permettra d'accompagner ces entrepreneurs. Ces nouveaux budgets favoriseront l'innovation technologique, le développement de nouveaux produits à valeur ajoutée, le financement des entreprises et la concertation du milieu.

À ces fins, des crédits de 16,5 millions de dollars en 2003-2004 et de 22,5 millions de dollars en 2004-2005 seront octroyés au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Les crédits requis pour 2003-2004 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

Soutien aux agences de mise en valeur de la forêt privée

L'aménagement de la forêt privée est le fait d'un partenariat national impliquant le monde municipal, l'industrie forestière, les producteurs forestiers et le gouvernement. Ce partenariat s'est concrétisé en 1994 par la création des 17 agences régionales de mise en valeur des forêts privées.

Les volumes de bois récoltés en forêt privée représentent près de 20 % de la matière ligneuse prélevée annuellement au Québec. Le maintien et l'accroissement du rendement de la forêt privée joue un rôle essentiel au développement des communautés rurales. Les travaux sylvicoles, d'éclaircie commerciale et autres travaux de reboisement assurent la consolidation et le développement des entreprises forestières.

Pour augmenter les travaux de mise en valeur des forêts privées, des crédits additionnels de 5,0 millions de dollars seront octroyés au ministère des Ressources naturelles en 2003-2004 et 2004-2005. Les crédits requis pour 2003-2004 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

❑ Soutien à l'industrie touristique

Investissements de la Société des établissements de plein air du Québec

La Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) a pour mandat d'administrer et de développer des territoires naturels et des équipements touristiques qui lui sont confiés en vertu de sa loi constitutive.

Pour accroître le rayonnement des attraits naturels du Québec et favoriser le développement économique et touristique régional, le gouvernement financera la réalisation d'investissements dans les parcs nationaux et certains autres territoires publics gérés par la SÉPAQ. Le plan d'investissements comporte trois volets, soit la construction d'infrastructures touristiques sur l'île d'Anticosti dans le cadre de la réalisation d'un lien interrives Gaspésie/Île d'Anticosti/Côte-Nord, la consolidation et le développement des activités et services dans les parcs nationaux et les réserves fauniques ainsi que la consolidation des établissements touristiques.

Pour réaliser les trois volets du plan d'investissements, la SÉPAQ devra contracter des emprunts totalisant 87 millions de dollars sur 15 ans dont le remboursement débutera en 2005-2006, au terme de la réalisation des travaux. Pour couvrir le service de la dette relié à ces emprunts, des crédits additionnels de 8,9 millions de dollars seront octroyés à la Société de la faune et des parcs du Québec, à compter de l'exercice financier 2005-2006, jusqu'à l'extinction de la dette.

Maintien du soutien aux événements majeurs internationaux du Québec

Lors du Discours sur le budget 2000-2001, le gouvernement annonçait l'octroi d'une aide financière de 30 millions de dollars à la Société des événements majeurs internationaux du Québec (SEMIQ). Cette société à but non lucratif avait pour mandat de soutenir, pendant trois ans, les efforts de développement des événements majeurs internationaux et de les aider à maintenir une qualité exemplaire reconnue à l'étranger.

Les retombées économiques démontrent que les événements majeurs internationaux du Québec ont connu une nette progression. Ils ont généré une croissance de 52 millions de dollars de l'activité économique, soutenu plus de 1 000 emplois additionnels et augmenté les revenus annuels du gouvernement du Québec de 9 millions de dollars.

L'intervention de la SEMIQ a également permis de soutenir des événements de moindre envergure en région, mais offrant un important potentiel de développement touristique tels que le Festival en chanson de Petite-Vallée en Gaspésie ou encore le Festival du cinéma international en Abitibi-Témiscamingue.

Le gouvernement entend donc poursuivre son intervention auprès de ces événements afin de leur permettre de se démarquer et de se développer dans un environnement international de plus en plus compétitif. Le partenariat public-privé, mis en place par le gouvernement, vise à ce que les événements bénéficient d'une partie des retombées économiques qu'ils génèrent et qui profitent surtout à l'industrie touristique et aux gouvernements.

Une aide financière de 33,0 millions de dollars, répartie sur trois ans, sera donc accordée à la SEMIQ. Tourisme Québec sera responsable du suivi et de la vérification du projet.

Les activités de la SEMIQ seront assujetties à des règles strictes en matière de reddition de comptes, d'imputabilité et de performance. La SEMIQ devra notamment démontrer que son intervention permet de maintenir ou d'accroître les retombées économiques des événements qui ont bénéficié de son aide financière. La subvention sera versée à la SEMIQ au fur et à mesure des besoins et les engagements annuels subséquents seront fonction du niveau d'atteinte des objectifs. Les états financiers vérifiés de la SEMIQ et un rapport d'un vérificateur externe démontrant l'utilisation de la subvention, devront être présentés au gouvernement.

La composition du conseil d'administration de la SEMIQ a été modifiée afin d'augmenter la représentativité du gouvernement. Un représentant de Tourisme Québec et un du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ont été désignés afin d'assurer un suivi des activités de la SEMIQ et de maintenir l'étroite collaboration entre les représentants du milieu et du secteur public.

Par ailleurs, les subventions accordées aux événements seront soumises aux règles de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*. Cette loi s'applique aux organismes titulaires d'une charge publique et régit les relations entre ces organismes et les lobbyistes. Elle garantit aussi que l'aide financière accordée bénéficie en totalité aux organismes visés.

Les modalités de cette mesure seront précisées par le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport.

Des crédits additionnels de 11,0 millions de dollars en 2003-2004 et en 2004-2005 seront octroyés à cette fin à Tourisme Québec. Les crédits requis pour 2003-2004 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

Bonification du soutien financier aux manifestations touristiques

Afin d'assurer également l'essor de nombreux événements à caractère national et régional porteurs de développement économique en région, le volet soutien financier aux manifestations touristiques du Programme de soutien au développement de l'offre touristique, géré par Tourisme Québec, sera bonifié.

Des crédits additionnels de 1,0 million de dollars en 2003-2004 et en 2004-2005 seront octroyés à cette fin à Tourisme Québec. Les crédits requis pour 2003-2004 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

Développement et promotion du tourisme hivernal

L'industrie du ski et de la motoneige génèrent d'importantes retombées économiques et soutiennent plusieurs emplois dans toutes les régions du Québec, où le tourisme d'hiver est un moyen de diversifier leur économie, tout en désaisonnalisant l'emploi touristique.

Le gouvernement veut collaborer avec ses partenaires pour exploiter davantage le potentiel du tourisme hivernal, en augmentant la qualité du produit touristique hivernal et la sécurité des touristes.

Cela s'effectuera notamment par la modernisation des infrastructures d'accueil et d'hébergement des centres de ski, l'acquisition de systèmes de fabrication de neige et la mise à niveau des équipements, dont le remplacement des remontées mécaniques, de même que par la révision de certains tronçons du réseau de sentiers de motoneige pour en assurer l'accessibilité et l'entretien pour qu'il demeure praticable dans sa totalité et la sécurité au niveau des sentiers et des lieux d'hébergement.

Tourisme Québec participera au financement de ces immobilisations conjointement avec l'industrie, de même qu'aux activités de promotion. À cette fin, des crédits additionnels de 6,0 millions de dollars en 2003-2004 et de 11,1 millions de dollars en 2004-2005, seront octroyés à Tourisme Québec. Les crédits requis pour 2003-2004 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

Portail d'information touristique

La croissance du tourisme dépend largement de la connaissance qu'ont les consommateurs potentiels des attraits et activités possibles et des moyens mis en œuvre pour en faciliter la consommation. C'est dans cette perspective qu'a été conclue en 1999 l'entente de partenariat entre Tourisme Québec et Bell Canada pour développer le centre d'affaires électroniques, *bonjourquebec.com*.

Afin de favoriser le fonctionnement en réseau des services et bureaux d'information locaux et régionaux dispersés sur l'ensemble du territoire, deux projets seront réalisés :

— le premier vise à doter une centaine de bureaux d'information touristique en région des banques de données et outils technologiques exploités par Tourisme Québec en partenariat avec Bell Canada dans le cadre de *bonjourquebec.com*;

— le second vise à permettre l'exploitation de ces banques de données et autres outils d'information, de réservation, de cartographie et de gestion des clients par les Associations touristiques régionales dans leur organisation et pour leurs sites Internet.

Pour financer ces deux projets, des crédits de 2,0 millions de dollars seront octroyés à Tourisme Québec à compter de 2003-2004. Les crédits requis pour 2003-2004 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

Investissements de la Commission de la Capitale Nationale du Québec

Depuis sa création en 1995, la Commission de la Capitale Nationale du Québec a mené un imposant programme d'investissement, notamment en partenariat avec la Ville de Québec, qui contribue à faire de notre capitale nationale un milieu de vie exceptionnel.

En 2003-2004, un programme d'investissement de 16,6 millions de dollars qui vise le parachèvement de la colline Parlementaire, la création et l'amélioration d'ensembles urbains, de places publiques et d'espaces verts, la mise en lumière de sites et de bâtiments représentatifs et l'amélioration des accès à la capitale sera réalisé.

Aux fins d'assumer le service de dette relatif à ces investissements, la Commission de la Capitale Nationale du Québec se verra octroyer des crédits de 1,3 million de dollars en 2003-2004 et de 2,7 millions de dollars à partir de 2004-2005.

2.5 Autres mesures

❑ Contrats de ville

Le « contrat de ville » est un outil novateur et structurant qui permet de redéfinir et de moderniser le partenariat établi entre le gouvernement du Québec et une ville dans un certain nombre de secteurs ou champs d'intervention. Il engage les parties, pour une durée déterminée, dans la mise en œuvre de mesures concrètes en faveur du développement de la ville à l'intérieur d'un plan d'action visant l'atteinte d'un certain nombre d'objectifs en matière d'habitation, de revitalisation urbaine, de renouvellement des infrastructures, de transport routier et collectif, de développement social, communautaire et économique et de dynamisme culturel.

Dans ce contexte, le gouvernement annonçait, au printemps 2002, sa volonté de conclure, avec les grandes villes de plus de 100 000 habitants, des contrats de ville adaptés à la situation de chacune et c'est ainsi que, le 30 janvier 2003, le contrat de ville de Montréal a été rendu public. Dans la foulée de cette entente avec la Ville de Montréal, des échanges ont été entrepris avec la Ville de Québec, lesquels ont permis de dégager les éléments à inclure dans une proposition de contrat de ville.

Dans ce contexte, les sommes requises pour la mise en œuvre de cette entente avec la Ville de Québec seront financées par les ministères concernés ou pourvues en 2003-2004 au fonds de suppléance.

❑ Soutien financier à différents organismes

Le gouvernement entend soutenir financièrement certains organismes exerçant un rôle stratégique dans différents secteurs, afin de leur permettre de maintenir ou d'accroître leurs activités dans leur secteur respectif.

Il s'agit notamment de l'Association de planification fiscale et financière (APFF), de l'Association de la recherche industrielle du Québec (ADRIQ) et de la Chaire d'études en économie du Québec reliée à l'École des sciences de la gestion de l'Université du Québec à Montréal.

L'APFF est un organisme à but non lucratif impliqué dans divers secteurs reliés à la planification fiscale et financière. Elle œuvre entre autres dans l'élaboration de contenus et à la diffusion de ceux-ci tant pour ses membres que pour l'ensemble de la société québécoise. Le soutien gouvernemental à ses activités sera de 750 000 dollars sur trois ans.

L'ADRIQ est un organisme à but non lucratif qui regroupe près de 800 organisations favorisant l'innovation technologique. L'organisme anime un vaste réseau qui inclut des entreprises, des centres de recherche, des universités, des sociétés de financement et des organismes gouvernementaux. Le soutien gouvernemental à ses activités sera de 0,3 million de dollars par année, à compter de 2003-2004.

De plus, afin d'améliorer la compréhension de l'économie du Québec et d'accroître la diffusion des connaissances en ce domaine parmi les décideurs et le grand public, le gouvernement contribuera financièrement à la constitution de la Chaire d'études en économie du Québec reliée à l'École des sciences de la gestion de l'Université du Québec à Montréal. À cette fin, le gouvernement contribuera une somme de 0,7 million de dollars étalée sur une période de 5 ans.

Par ailleurs, un soutien financier sera accordé à divers projets ayant pour objectif de stimuler les activités de formation dans des secteurs prometteurs tels que les bio-industries, la biophotonique et les télécommunications. À cet égard, le gouvernement entend notamment appuyer les travaux entourant la mise en place d'un institut de management en bio-industrie.

Les montants affectés à ce soutien financier seront versés à même le budget du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche.

❑ Bon fonctionnement des marchés financiers

Faciliter l'investissement des entreprises requiert un encadrement adéquat des marchés financiers par l'État.

Le Québec est en avance à ce titre avec la mise en service prochaine de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier et parce qu'il coordonne son action avec les autorités réglementaires des autres provinces. Afin de conserver cette avance, les provinces viennent de former

un comité de ministres pour élaborer un plan d'action concret en matière de réglementation des valeurs mobilières. Ce plan devra faire en sorte de conserver notre capacité d'innover, de protéger adéquatement les épargnants et d'empêcher une concentration indue des institutions financières.

❑ Centres de foires

Le gouvernement du Québec examinera avec attention des projets structurants susceptibles de consolider la vitalité économique d'une région. Il s'agit, par exemple, des projets de centres de foires et d'expositions en cours d'élaboration dans la région métropolitaine, à Trois-Rivières et à Gatineau. De tels projets pourraient se réaliser, le cas échéant, dans le cadre d'éventuels programmes d'infrastructures Québec-Canada et avec la participation du secteur privé.

Section 3

Impact financier des mesures fiscales et budgétaires

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES

(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement	
	2003-2004	2004-2005
A. MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES REVENUS		
1. Mesures aux particuliers		
Nouveau crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels	– 8,0	– 34,0
Crédit d'impôt remboursable pour les congés de maternité ou d'adoption pour les travailleurs autonomes	– 1,0	– 10,0
Majoration à 200% du crédit d'impôt à l'égard des intérêts sur un prêt étudiant d'un résidant d'une région ressource éloignée	– 1,0	– 3,0
Nouveau crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources éloignées	– 4,0	– 16,0
Allégements fiscaux relatifs aux laissez-passer de transport en commun des salariés	– 7,0	– 29,0
Bonification de l'aide à la retraite	– 9,0	– 22,0
Prolongation du régime des actions accréditives	—	– 2,0
Sous-total	**– 30,0**	**– 116,0**
2. Mesures aux sociétés et aux taxes à la consommation		
Nouveau crédit d'impôt remboursable pour les chemins d'accès en milieu forestier	– 4,0	– 18,0
Nouveau crédit d'impôt remboursable pour l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources éloignées	– 1,0	– 4,0
Bonification du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail en régions ressources éloignées	– 2,0	– 4,0
Retrait partiel de la limite à la déductibilité des ristournes versées par une coopérative	—	– 2,0
Exemption de taxe pour le biodiesel	– 2,0	– 4,0
Sous-total	**– 9,0**	**– 32,0**
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES REVENUS AVANT MESURES DE RESSERREMENT	**– 39,0**	**– 148,0**
Mesures de resserrement		
Mesures annoncées à la stratégie *Vers le plein emploi*	—	43,0
Mesures fiscales à la production cinématographique ou télévisuelle	—	12,6
Autres mesures de resserrement à réaliser	—	92,4
Sous-total	**—**	**148,0**
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES REVENUS	**– 39,0**	**—**

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES (suite)

(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement	
	2003-2004	**2004-2005**
B. MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES DÉPENSES		
1. Société plus humaine		
Soutien aux PME pour l'implantation de mesures de conciliation famille-travail	– 10,0	– 20,0
Investissements prioritaires dans le secteur biomédical	—	– 16,8
Une école mieux outillée	– 43,7	– 64,0
Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté	– 50,9	– 53,1
Pour un logement plus accessible	– 16,5	– 29,1
Améliorer la qualité de l'environnement	– 8,8	– 9,7
Apporter un meilleur soutien à notre vitalité culturelle	– 38,1	– 38,1
Infrastructures et interventions en loisir et sport	– 2,5	– 3,8
Sous-total	**– 170,5**	**– 234,6**
2. Société plus prospère : vers le plein emploi		
Renforcer la main-d'œuvre	– 34,0	– 46,0
Favoriser l'investissement	– 43,6	– 95,1
Profiter davantage du progrès technologique	– 27,8	– 26,7
Voir à la prospérité des régions		
Assurer la vitalité des entreprises régionales	– 42,3	– 42,3
Aide à l'agriculture, aux pêches et aux forêts	– 21,5	– 27,5
Soutien à l'industrie touristique	– 21,3	– 27,8
Sous-total	**– 190,5**	**– 265,4**
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES DÉPENSES AVANT MESURES DE RESSERREMENT	**– 361,0**	**– 500,0**
Mesures de resserrement		
Mesures annoncées à la stratégie *Vers le plein emploi*	50,0	50,0
Autres mesures à réaliser	350,0	450,0
Sous-total	**400,0**	**500,0**
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES DÉPENSES	**39,0**	**—**
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES REVENUS	**– 39,0**	**—**
IMPACT TOTAL DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES	**—**	**—**

N.B. : Un montant négatif indique un coût pour le gouvernement.

Finances, Économie
et Recherche
Québec